

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°4/2016
Ukwezi kwa ndamukiza



55^{ème} ANNEE
N°4/2016
Mois d'avril

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA		BULLETIN OFFICIEL	
MU BURUNDI		DU BURUNDI	
IBIRIMWO		SOMMAIRE	
N°	Date	N°	Date

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°100/57	04/04/2016	N°100/84	13/04/2016
Décret portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....	709	Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique.....	728
N°100/58	04/04/2016	N°100/85	13/04/2016
Décret portant révision du décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant réglementation de la défense en justice des intérêts de l'Etat et des Communes	717	Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique.....	733
N°100/59	04/04/2016	N°100/86	13/04/2016
Décret portant création, missions, composition et fonctionnement du comité national chargé de la facilitation des échanges	719	Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique.....	738
N°100/83	13/04/2016	N°100/87	13/04/2016
Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique.....	724	Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique.....	743
		N°100/88	04/04/2016
		Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique.....	748
		N°100/95	15/04/2016
		Décret portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.....	754

B. SOCIETES COMMERCIALES

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 25 mars 2016 de la Banque Commerciale du Burundi (Société Mixte)	761
BANCOBU « Etat de la situation financière: 31/12/2015, Etat du résultat net période décembre 2015, Etat de variation de capitaux: exercice 2014 et 2015, tableau de flux de trésorerie: exercice 2015 »	765
FINBANK s.a (Financial statements for the period ended december 31st 2014 and Financial statements for the period ended december 31st 2015.....	770

C. DIVERS

Décision portant autotisation de changement de nom de Monsieur RUTAGAMBWA Jean	826
Décision portant autorisation de changement de nom de BISABITYO Juvin Stève	826
Décision portant autorisation de changement de nom de NZEYIMANA Marie Béatrice.....	827
Signification à domicile inconnu à GASINDI Odette.....	827
Assignment à prévenu à domicile inconnu à KAMIKAZI Charlotte.....	828
Assignment à prévenu à domicile inconnu à NZERE VOKO SONY Hussein.....	828
Assignment à prévenu à domicile inconnu à NKURUNZIZA Félix Obin	829
Assignment à prévenu à domicile inconnu à KAREMERA Hérménegilde.....	829
Décision portant autorisation de changement de nom de NSABIMANA Josée	829
Décision portant autorisation de changement de nom de NTUNGABANYANKA Léilla Brenda	830
Assignment à domicile inconnu à RUBONA Mathias.....	830
Assignment à domicile inconnu à HAKURUMUGISHA Ferdinand	831
Assignment à domicile inconnu à UWIMANA Assumani	831
Assignment à domicile inconnu à NDIKURIYO Dieudonné	832
Signification à domicile inconnu à NTAWWE Herman	832
Décision portant autotisation de changement de nom de NIKUZE Laika Marie Claire.....	832
Assignment à domicile inconnu à RUKUNDO Augustin.....	833
Décision portant autotisation de changement de nom de NININHAZWE Cornalie.....	833
Décision portant autotisation de changement de nom de KANKINDI Arlette	834
Signification à domicile inconnu à NZEYIMANA Félix	834

Assignment à domicile inconnu à SINDAYIGAYA Berchmans	835
Assignment à domicile inconnu à NDUWIMANA Joseph	835
Assignment à domicile inconnu à BIZABISHAKA J. Claude	836
Décision portant autorisation de changement de nom de HABINEZA Don Divin	836
Décision portant autorisation de changement de nom de NINGANZE Laurian.....	837
Décision portant autorisation de changement de nom de KEZIMANA Chabert.....	837
Signification à domicile inconnu à NDAYISENGA Adélaïde	838
Assignment a domicile inconnu à RURIBIKIYE Juvénal	838
Décision portant autorisation de changement de nom de BINDARIYE MANIGANZE Taylou	839
Assignment à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Julienne	839
Assignment à domicile inconnu à MUGISHA Jacqueline.....	840
Signification à domicile inconnu à MUKEBA Eloyi.....	840
Assignment à domicile inconnu à NSABIMANA Théoneste.....	840
Décision portant autorisation de changement de nom de NAKUMURYANGO Joséline.....	841
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NDAYITAZIRA Elie	842

UMWAKA WA 55**55^{ème} ANNEE****N°4/2016****2016****N°4/2016****Ukwezi kwa ndamukiza****Mois d'Avril****A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N°100/57 DU 04/04/2016
PORTANT MISSIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE
DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE, DES AFFAIRES SOCIALES ET
DU GENRE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Revu le décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;
Revu le décret n°100/163 du 24 mai 2015 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Chapitre 1

Des missions générales

Article 1

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre a pour missions principales de:

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière des Droits de la Personne Humaine et du Genre et veiller à son exécution;
- Promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés;
- Concevoir et mettre en oeuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention et l'éradication du génocide et des crimes contre l'humanité;
- Concevoir et mettre en oeuvre un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine et d'éducation à la paix;
- Etablir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication conséquente;
- Assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière des droits de la personne humaine;
- Promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualités santé universelles pour les travailleurs publics et privés ainsi que pour la population;

- Assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale;
- Assurer le contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale;
- Elaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophes naturelle en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des personnes nécessiteuses et vulnérables, les structures et les activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine, ainsi que dans les secteurs de promotion de l'égalité des genres;
- Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'égalité du genre.
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Chapitre 2

De l'organisation et du fonctionnement

Section 1

De l'Organisation

Article 2

Pour réaliser sa mission, le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre dispose des services de l'Administration Centrale, des services décentralisés rattachés, des administrations personnalisées, des commissions, des organes consultatifs, des programmes et des projets placés sous sa tutelle. Ces administrations, commissions et organes spécialisés sont régis par des textes spécifiques.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent:

- La Coordination du Cabinet;
- Le Secrétariat Permanent;
- L'Inspection Générale des Droits de la

Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

- La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
- La Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale;
- La Direction Générale de la Réintégration des sinistrés;
- La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité du Genre;
- Des Départements divisés en autant de services que de besoin.

Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces Services.

Article 4

La Coordination du Cabinet du Ministre comprend:

- Un Assistant du Ministre;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin;
- Un secrétariat.

Article 5

Sont placées sous la tutelle du Ministre, les Administrations Personnalisées. Celles-ci sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 6

Le Secrétariat Permanent comprend:

- Un Secrétaire Permanent;
- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
- Un secrétariat.

Article 7

Sont placées sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Permanent:

- La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
- L'Inspection Générale des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
- La Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale;
- La Direction Générale de la Réintégration des Sinistrés;
- La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité du Genre;
- Les structures décentralisées à savoir les Centre de Développement Familial et Communautaire (CDFC's);

- Les projets, centres et programmes qui ne sont pas des administrations personnalisées.

Article 8

L'Inspection Générale des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre comprend:

- L'Inspection de l'Assistance Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Réintégration des Sinistrés;
- L'Inspection des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Article 9

La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale comprend trois Départements:

- Le Département de la Promotion, de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
- Le Département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits de la Personne Humaine;
- Le Département des Organes de Traités, Procédures Spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes.

Article 10

La Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale comprend trois Départements:

- Le Département de l'Intégration Sociale;
- Le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes;
- Le Département de l'Enfant et de la Famille.

Article 11

La Direction Générale de la Réintégration des Sinistrés comprend deux Départements:

- Le Département de la Réhabilitation des Sinistrés;
- Le Département de la Promotion Socio-économique des Sinistrés;

Article 12

La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité du Genre comprend deux Départements:

- Le Département de la Promotion et de l'Autonomisation de la Femme;
- Le Département de l'Egalité du Genre.

Section 2

Du fonctionnement

Article 13

La Coordination du Cabinet du Ministre:

Les missions et les attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 14

Le Secrétariat Permanent:

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 15

L'inspection Générale des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre:

Les attributions de l'Inspection Générale du Ministère s'exercent dans toutes les structures du ministère y compris les administrations personnalisées ainsi que dans toutes associations ou organisations à personnalité morale bénéficiant des subventions du Ministère.

L'inspection Générale a pour premier rôle de donner des conseils pour le bon fonctionnement du Ministère. Spécifiquement, elle est chargée de:

- Superviser et coordonner les Inspections et Services sous son autorité hiérarchique;
- Veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des diverses planifications de son inspection générale dont la planification opérationnelle annuelle;
- Examiner les activités ou les programmes du Ministère afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux objectifs fixés et que ces activités ou programmes se déroulent conformément aux prévisions, aux lois et réglementations;
- Planifier et organiser le renforcement des capacités du Ministère sur toutes les questions relatives au contrôle interne des entités sous tutelle ou directement sous l'autorité hiérarchique du Ministre;
- Veiller à la bonne gestion des ressources du Ministère à travers des propositions concrètes sur des dispositions adéquates de nature à éviter les pertes, les mauvais

usages et les dommages dus au gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières;

- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différentes Inspections et les transmettre au Cabinet du Ministre.

Article 16

L'Inspection de l'Assistance Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Réintégration des Sinistrés est chargée notamment de:

- Superviser et coordonner les services sous son autorité hiérarchique;
- Elaborer, suivre et évaluer les diverses planifications de ses services dont la planification opérationnelle annuelle;
- Examiner les activités et les programmes des Directions Générales, des Administrations personnalisées, des centres et projets sectoriels y compris les CDFC afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux objectifs fixés et que ces programmes et activités sont exécutés conformément aux prévisions, aux lois et règlements;
- Examiner si les groupes cibles du domaine d'intervention des secteurs ci-haut cités sont informés de leurs droits et devoirs ainsi que sur les modalités d'accès à ces droits;
- Veiller à ce que les différentes réalisations menées dans son secteur d'intervention soient portées à la connaissance du public en général et des bénéficiaires en particulier;
- Veiller à la protection des ressources de son secteur d'intervention à travers des propositions concrètes sur des dispositions adéquates pour éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages du gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 17

L'inspection des Droits de la personne Humaine et du Genre est chargée notamment de:

- Superviser et coordonner les services sous son autorité et hiérarchie;
- Elaborer, suivre et évaluer les diverses

planifications de ses services dont la planification opérationnelle annuelle;

- Examiner les activités et les programmes des Directions Générales, des Administrations personnalisées, des centres et projets sectoriels y compris les CDFC afin de s'assurer que les résultats sont conformes aux objectifs fixés et que ces programmes et activités sont exécutés conformément aux prévisions, aux lois et règlements;
- Examiner si les groupes cibles du domaine d'intervention des secteurs ci-haut cités sont informés de leurs droits et devoirs ainsi que sur les modalités d'accès à ces droits;
- Veiller à ce que les différentes réalisations menées dans son secteur d'intervention soient portées à la connaissance du public en général et des bénéficiaires en particulier;
- Veiller à la protection des ressources de son secteur d'intervention à travers des propositions concrètes sur des dispositions adéquates pour éviter les pertes, les mauvais usages et les dommages du gaspillage, aux abus, à la mauvaise gestion, aux erreurs, à la fraude et aux irrégularités tant administratives que financières;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 18

La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargée notamment de:

- Superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique;
- Mener un plaidoyer pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale des Droits de la Personne Humaine et du plan d'action de lutte contre la traite des personnes;
- Exécuter la politique nationale en matière des droits de la personne humaine, de l'éducation à la paix et à la réconciliation nationale;
- Contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre la traite des personnes;
- Coordonner l'organisation de la célébration

- des Journées dédiées aux droits de la personne humaine et à la paix;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action sur les droits de la personne humaine;
 - Fournir à l'autorité hiérarchique des recommandations, des suggestions, des propositions et des rapports sur la situation des droits de la personne humaine;
 - Elaborer et mettre en oeuvre la stratégie de communication régulière sur les droits de la personne humaine;
 - Faire connaître à l'opinion nationale et internationale les efforts accomplis par le Gouvernement en matière du respect des droits de la personne humaine;
 - Coordonner la production des rapports initiaux et périodiques sur la mise en application des Conventions Internationales ratifiées par le Burundi en matière de droits de la personne humaine;
 - Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet du Ministre.

Article 19

Le Département de la Promotion, de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargé notamment de:

- Suivre et examiner les cas de violation des Droits de la personne humaine commis dans le pays aussi bien par les organes de l'Etat que par des individus et proposer des remèdes appropriés;
- Elaborer un programme et mener des actions visant à promouvoir les droits de la Personne Humaine;
- Organiser des activités (séminaires, ateliers de formation, conférences, débats, etc..) en vue de développer des attitudes humaines respectueuses des droits de la personne humaine;
- Assurer la conformité des textes de lois nationaux aux normes régionales et internationales ratifiées par le Burundi;
- Initier la ratification par le Burundi de certains instruments régionaux et internationaux jugés pertinents en matière des Droits de la Personne Humaine;
- Participer à l'encadrement des comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine et

- sensibiliser la population et les autorités pour une meilleure protection des droits de la personne humaine;
- Rédiger les rapports initiaux et périodiques sur la mise en application des Conventions Internationales ratifiées par le Burundi en matière des droits de la personne humaine;
- Concevoir un programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale;
- Promouvoir les valeurs de tolérance et de coexistence pacifique;
- Initier et développer des activités relatives à la résolution pacifique des conflits;
- Elaborer et mettre en oeuvre les stratégies pour la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 20

Le Département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits de la Personne Humaine est notamment chargé de:

- Recevoir les plaintes des victimes de violations des droits de la personne humaine;
- Guider et accompagner les victimes de violations des droits de la personne humaine;
- Constituer une base de données sur les cas de violations des droits de la personne humaine;
- Enquêter sur les cas de violations des droits de la personne humaine et émettre des recommandations à tous les niveaux de l'administration;
- Saisir le ministère public de cas de violations des droits de la personne humaine et prêter ou faire prêter assistance judiciaire aux victimes de ces violations;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 21

Le Département des Organes de Traités, Procédures Spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes est chargé notamment de:

- Faire un état de ratification des Traités,
- Identifier les rapports à soumettre et planifier leur élaboration;
- Rédiger les rapports initiaux et périodiques

- des organes de Traités;
- Assurer le suivi des recommandations des organes de Traités;
- Assurer le suivi des observations finales des procédures spéciales;
- Préparer et rédiger les rapports pour l'examen périodique universel;
- Assure le suivi des recommandations de l'examen périodique universel;
- Elaborer les réponses aux différents questionnaires et correspondances des mandats thématiques;
- Organiser les visites des mandataires thématiques;
- Promouvoir en faveur de la ratification des Traités;
- Initier des activités de sensibilisation et d'information sur les Traités, leur mise en oeuvre à l'intention des institutions étatiques et non étatiques ainsi que la population;
- Identifier les actions pertinentes et synergies possibles pour une plus grande collaboration avec les organes de surveillance de traités.

Toutes ces missions seront effectuées sous la supervision du Comité Permanent de rédaction des rapports.

- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 22

La Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale est chargée notamment de:

- Superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique;
- Coordonner l'organisation de la célébration des Journées relevant du domaine de l'Action Sociale ;
- Promouvoir l'émergence d'une culture d'entraide et de solidarité au niveau de toutes les couches de la population et des partenaires du Gouvernement;
- Coordonner, contrôler et évaluer toutes les actions menées dans le cadre de l'intégration sociale, de l'action humanitaire et de l'assistance aux victimes des catastrophes;
- Contribuer à la promotion des systèmes de protection sociale;
- mobiliser la solidarité communautaire et

nationale en faveur des victimes de catastrophes et autres aléas;

- Renforcer la collaboration avec l'administration locale en matière d'identification, de prise en charge et de suivi des personnes nécessiteuses et vulnérables;
- Coordonner la mise en oeuvre de la politique nationale de la protection d'enfance;
- Coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de l'enfant et de la famille menées par les services et organismes publics et privés;
- Impulser et coordonner l'action des partenaires du Gouvernement et de la communauté dans l'assistance des personnes nécessiteuses;
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents départements et les transmettre au Cabinet du Ministre.

Article 23

Le Département de l'Intégration Sociale est chargé notamment de:

- Appuyer les personnes vulnérables en difficultés notamment les personnes âgées, les handicapés et autres personnes nécessiteuses;
- Elaborer et exécuter le programme de formation et de réadaptation pour une réinsertion socioprofessionnelle des handicapés;
- Organiser l'éducation spécialisée notamment par la création et la multiplication des écoles pour handicapés mentaux ou sensoriels;
- Définir, organiser et coordonner l'aide sociale ainsi que l'action des partenaires en faveur des groupes vulnérables ou indigents;
- Sensibiliser les populations à la prise en charge communautaire des vulnérables;
- Contribuer à l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux pour les personnes vulnérables;
- Soutenir et encourager les actions des associations, collectivités locales et centres privés à caractère philanthropique;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 24

Le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes est chargé notamment de:

- Contribuer à la mise en place d'un système de diagnostic et d'évaluation des besoins en matière d'assistance humanitaire;
- Concevoir et mettre en oeuvre un programme de collecte et de distribution des aides;
- Assurer la gestion et le contrôle de la distribution des aides destinées aux bénéficiaires;
- Organiser les systèmes d'assistance matérielle en cas de catastrophes naturelles;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 25

Le Département de l'Enfant et de la Famille est chargé notamment de:

- Elaborer les programmes d'activités de promotion de l'Enfant et de la Famille;
- Mener des études relatives aux statuts juridique, économique, social et culturel de l'Enfant et de la Famille;
- Réaliser des études sur les besoins spécifiques de l'enfant;
- Conduire des actions visant la promotion de l'Enfant et de la Famille;
- Concevoir un programme de rééducation et de réintégration des enfants non accompagnés délinquants;
- Exécuter et suivre les programmes d'éducation et d'information des différentes couches de la population relatifs aux droits de l'Enfant, et veiller à leur respect;
- Suivre et évaluer les actions de promotion des enfants et de la famille initiées par les associations et les Organisations Non Gouvernementales;
- Diffuser les politiques et les législations nationales relatives à la promotion et à la protection de l'Enfant et de la Famille;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 26

La Direction Générale de la Réintégration des Sinistrés est chargée notamment de:

- Superviser et coordonner les activités des Départements et Services sous son autorité;

- Assurer la gestion de la base des données des populations sinistrées en vue d'une bonne planification de leur réintégration durable en collaboration avec les autres partenaires;
- Appuyer les personnes affectées par le conflit à travers le développement des micro-projets générateurs de revenus afin d'assurer leur réintégration socio-économique durable et leur auto-prise en charge;
- Assurer la coordination, le suivi/évaluation de la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale de la Réintégration socio-économique des personnes affectées par le conflit à savoir les rapatriés, les déplacés, les démobilisés et autres personnes vulnérables;
- Elaborer un programme et mener des actions visant la réintégration socio-économique effective des personnes affectées par le conflit;
- Assurer le suivi des programmes et ou des projets initiés par le Gouvernement et ses partenaires en faveur des populations cibles;
- Susciter et organiser la mobilisation à la solidarité nationale et internationale en faveur des sinistrés;
- Elaborer et exécuter un programme d'accès à la terre et à la sécurisation foncière en faveur des populations cibles en collaboration avec les ministères concernés;
- Appuyer les sinistrés à accéder à l'habitat, aux services sociaux de base, aux services administratifs et aux infrastructures de base;
- Elaborer et mettre en oeuvre un programme visant l'amélioration des conditions de vie des « sans terres et sans référence » résidant dans les villages de paix ruraux intégrés (adduction d'eau, accès aux terres cultivables et entreprendre des AGR).
- Elaborer une stratégie de mobilisation des fonds en vue de répondre efficacement et en temps opportun aux besoins des populations sinistrées;
- Assister, en vivres et non vivres, les personnes vivant dans les Villages de Paix Ruraux Intégrés (VRI);
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet

du Ministre.

Article 27

Le Département de la Réhabilitation Sociale des Sinistrés est chargé notamment de:

- Exécuter les activités d'assistance à la réintégration géographique des sinistrés à travers l'accès à l'habitat et aux infrastructures sociales de base (écoles, centres de santé, eau et assainissement);
- Promouvoir l'accès à la sécurisation foncière des habitants des villages de paix ruraux intégrés;
- Promouvoir et exécuter le programme de reconstruction des infrastructures sociales et de l'habitat dans les villages de paix et ruraux intégrés;
- Organiser et mettre en oeuvre un programme d'éducation à la paix et à la cohésion sociale entre les sinistrés et le reste de la communauté;
- Faciliter la réintégration scolaire et/ou professionnelle des sinistrés;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 28

Le Département de la Promotion Economique des Sinistrés est chargé notamment de:

- Concevoir et mettre en oeuvre les programmes ou projets de réintégration économique et professionnelle en faveur des sinistrés;
- Renforcer les capacités des populations affectées par le conflit en matière d'organisation et de gestion des micro-projets générateurs des revenus en collaboration avec les partenaires;
- Promouvoir la formation des associations et groupements des sinistrés en élaboration des micro-projets générateurs des revenus en collaboration avec les partenaires;
- Assurer le suivi-évaluation des micro-projets financés en cours d'exécution;
- Encadrer et appuyer les associations des sinistrés en vue de leur auto prise en charge;
- Informer et sensibiliser des sinistrés sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 29

La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité du Genre est chargée notamment de:

- Superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique;
- Coordonner la mise en oeuvre de la Politique Nationale Genre;
- Coordonner et actualiser la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre;
- Coordonner les interventions relatives à l'autonomisation de la femme et à l'égalité de genre;
- Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, des Pactes, Conventions et Plates-formes d'action qui protègent les droits des femmes ainsi que l'égalité du genre;
- Organiser la mobilisation des ressources en vue de la mise en oeuvre de la Politique Nationale Genre;
- Mobiliser des ressources pour la mise en oeuvre du plan d'action national de mise en oeuvre de la Résolution 1325;
- Cordonner toutes les interventions de plaidoyer pour une représentation accrue des femmes dans les instances de prise de décision, y compris les postes non électifs;
- Poursuivre le processus de la mise en place de la Commission Nationale Genre;
- Coordonner l'organisation de la célébration des Journées dédiées à la femme;
- Initier la mise en place d'une base des données genre;
- Initier les activités de mise en place d'un Centre Satellite de Recherche et de Documentation sur les Femmes, le Genre et la Construction de la paix;
- Analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet du Ministre;
- Elaborer les rapports de mise en oeuvre des programmes auxquels le Burundi s'est engagé en matière de la promotion de la femme et de l'égalité de genre.

Article 30

Le Département de la Promotion et de l'Autonomisation de la Femme est chargé notamment de:

- Encadrer et appuyer les associations féminines en vue de leur autonomisation;
- Informer et sensibiliser les groupements des femmes sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets;
- Organiser et assurer le suivi des organisations féminines;
- Initier des programmes et projets de mise en place et/ou de renforcement des capacités des réseaux des femmes leaders communautaires;
- Elaborer et mettre en oeuvre un programme de formation et d'information des femmes visant à leur autonomisation;
- Coordonner la mise en oeuvre des activités du plan d'action national sur la résolution 1325;
- Développer et mettre en oeuvre une stratégie pour une représentativité accrue des femmes dans les postes de prise des décisions, y compris les postes non électifs;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 31

Le Département de l'Egalité du Genre est chargé notamment de:

- Concevoir et exécuter les activités de vulgarisation de la Politique Nationale Genre et superviser sa mise en oeuvre;
- Elaborer un programme plurisectoriel de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG);
- Assurer la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) en mettant un accent particulier sur les violences faites

aux femmes et aux enfants;

- Redynamiser et coordonner les activités des points focaux « genre » des ministères sectoriels;
- Constituer et gérer une base des données « genre »;
- Concevoir et mettre en oeuvre un programme IEC sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Burundi;
- Contribuer à la prise en compte du genre dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques sectorielles;
- Coordonner toutes les initiatives en faveur de l'égalité de genre;
- Etablir régulièrement la situation de l'évolution du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et développer une stratégie de communication conséquente;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Chapitre 3

Dispositions finales

Article 32

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 33

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
Des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N°100/58 DU 04/04/2016
PORTANT REVISION DU DECRET
N°100/365 DU 28 DECEMBRE 2006
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
DEFENSE EN JUSTICE DES INTERETS
DE L'ETAT ET DES COMMUNES**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Réforme du Code de procédure civile;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la justice;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, organisation et fonctionnement de l'Office burundais des recettes;

Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Revu le décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant Réglementation de la défense en justice des intérêts de l'Etat et des communes;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des sceaux;

Le Conseil des Ministre ayant délibéré;

Décrète

Article 1

La défense en justice des intérêts de l'Etat est assurée par les avocats de l'Etat.

Ils sont recrutés parmi les Magistrats de carrière expérimentés ou parmi les membres du barreau.

Article 2

Les avocats de l'Etat sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions et sont attachés au département des affaires juridiques et du contentieux du Ministère de la Justice.

Article 3

L'avocat de l'Etat peut assurer la défense en justice des intérêts des établissements publics et des administrations personnalisées qui fonctionnent exclusivement au moyen des subsides de l'Etat.

La commune assure la défense en justice de ses intérêts. Toutefois, elle peut recourir aux services d'un avocat de l'Etat.

Article 4

Tout service de l'Etat qui requiert l'assistance judiciaire d'un avocat de l'Etat doit adresser sa demande au département des affaires juridiques et du contentieux avec copie au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 5

La défense en justice des intérêts de l'Etat dans le contentieux fiscal et douanier relevant du domaine d'intervention de l'Office Burundais des Recettes «OBR » est assurée, au nom et pour le compte de l'Etat, par des Cadres juristes de cette institution désignés à cet effet par le Commissaire Général de l'OBR.

Ils ont la qualité d'avocat de l'Etat. Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux est tenu régulièrement informé de l'état des dossiers avec copie au Ministre de la Justice.

Article 6

Pour avoir cette qualité, les cadres visés à l'article précédent sont nommés par le Ministre de la Justice et doivent avoir au moins cinq (5) ans d'expérience dans la défense des dossiers en justice ou à la magistrature.

Les cadres juristes visés à l'alinéa premier du présent article prêtent serment avant leur entrée en fonction et sont tenus au port de toge lors des audiences publiques.

Article 7

Des arrangements amiables peuvent être initiés par le service concerné en collaboration avec l'avocat de l'Etat lorsque les intérêts de l'Etat le recommandent. L'arrangement n'interviendra qu'après approbation du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Article 8

Dans une procédure pénale où les intérêts de l'Etat sont lésés, l'avocat de l'Etat peut se constituer partie civile pour réclamer la réparation du préjudice subi. Le Ministre de la Justice et le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux sont régulièrement informés de l'état des dossiers pendant devant les cours et tribunaux.

Article 9

L'Etat est assigné au Cabinet du Ministère ayant le cas litigieux sous sa responsabilité. L'assignation est signée par le Ministre lui-même ou une personne par lui désignée pour ce faire.

Toutefois, la signification d'un jugement ou d'un arrêt est adressée à l'avocat de l'Etat en charge du dossier. Celui-ci en informe directement le Ministère concerné.

Article 10

Toute décision rendue par les Cours et Tribunaux contre l'Etat est susceptible de recours à l'initiative de l'avocat de l'Etat, conformément à la loi.

Article 11

Tout Ministère ayant le cas litigieux sous sa responsabilité doit faire diligence dans le déroulement de la procédure judiciaire. Il doit notamment fournir toute l'assistance technique nécessaire pour une défense effective des intérêts de l'Etat.

En cas de manquement à cette obligation, il engage sa responsabilité.

Article 12

Les projets de l'Etat logés dans les différents Ministères doivent chercher l'assistance d'un avocat de l'Etat pour que ce dernier défende les intérêts de l'Etat dans le contentieux pouvant naître pendant l'exécution de ces projets.

Article 13

Le Ministère concerné désigne en son sein un cadre ayant la maîtrise du dossier pour collaborer avec l'avocat de l'Etat. Ce cadre participe à la mise en état du dossier, vérifie le contenu des conclusions de l'avocat de l'Etat et l'assiste aux audiences publiques.

Article 14

L'avocat de l'Etat en charge du dossier est tenu d'en rendre compte régulièrement au service chargé du contentieux de l'Etat et au Ministère concerné.

Article 15

Dans l'accomplissement de sa mission, l'avocat de l'Etat est tenu au respect de la déontologie professionnelle.

En cas de manquements préjudiciables, à la défense des intérêts de l'Etat, il engage sa responsabilité.

Article 16

Les règles déontologiques des avocats de l'Etat sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 17

Tout acte ou omission manifestement illégal posé par un dépositaire de l'autorité publique qui cause un préjudice au trésor de l'Etat, s'expose à une action récursoire conformément à la législation en vigueur.

Article 18

Les avocats de l'Etat bénéficient d'une prime de rendement déterminée conjointement par les Ministères ayant la Justice et les finances dans leurs attributions.

Article 19

Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/59 DU 04/04/2016
PORTANT CREATION, MISSIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL CHARGE DE LA
FACILITATION DES ECHANGES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Traité instituant l'Organisation Mondiale du Commerce auquel le Burundi fait partie depuis 1995;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur la facilitation des échanges conclu lors de la 9^{ème} Conférence Ministérielle en décembre 2013, spécialement à son article 23, alinéa 2;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Décrète

Chapitre I

De la création

Article 1

Il est créé auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, un Comité National chargé de la Facilitation des Echanges.

Chapitre II
Des missions
Article 2

Le Comité National a pour missions de:

- Coordonner les activités relatives à la mise en œuvre de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce « OMC » sur la facilitation des échanges;
- Identifier les besoins du pays en matière de facilitation des échanges et plus spécifiquement procéder à une auto-évaluation de ces besoins en vue de les soumettre au financement des partenaires au développement;
- Evaluer le type et le niveau des actions nécessaires pour mettre en œuvre l'éventail des mesures contenu dans l'accord;
- Contribuer à la sensibilisation sur les questions en rapport avec les mesures de facilitation des échanges entre tous les intervenants du secteur public et privé;
- Définir la position préalable du Burundi dans les rencontres régionales et internationales relatives à la facilitation des échanges;
- Suivre et évaluer les rapports des missions de négociation nationale en rapport avec la facilitation du commerce.

Article 3

Le tableau contenant la synthèse des coûts, délais et des structures chefs de file liés à la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges, ainsi que les sources de financement appropriées fait l'objet de l'annexe I au présent décret.

Chapitre III
De la composition
Article 4

Le Comité National est composé comme suit:

1. Deux (2) représentants du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
2. Deux (2) représentants du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation, dont un membre de l'Office Burundais des Recettes (OBR);
3. Un représentant du Ministère de la Sécurité Publique, issu de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers;

4. Un représentant du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement, issu de la Direction du Transport International;
5. Un représentant du Ministère de la Santé Publique et de lutte contre le SIDA;
6. Un représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
7. Un représentant du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
8. Un représentant du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Media;
9. Un représentant du Ministère de l'intérieur et de la Formation Patriotique;
10. Un représentant du Ministère du Développement Communal du domaine des coopératives;
11. Deux représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage dont un du domaine animal et l'autre du domaine végétal;
12. Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements;
13. Un représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi;
14. Un représentant du Bureau Burundais de Normalisation;
15. Un représentant de l'Association des Transporteurs;
16. Un représentant de l'Association des Agences en Douanes;
17. Un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile;
18. Un représentant de la Banque de la République du Burundi;
19. Un représentant de l'Association des Banques Commerciales;
20. Un représentant des Compagnies d'Assurance;
21. Un Conseiller de la Deuxième Vice-Présidence de la République.

La Présidence, la Vice-présidence et le Rapportage sont respectivement assurés par le Directeur Général du Commerce, le représentant de l'Office Burundais des Recettes, et le représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi.

Chapitre IV

Du fonctionnement

Article 5

Le Comité National se réunit à l'initiative de son Président sur base d'un ordre du jour préalablement porté à la connaissance de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du Comité National chargé de la facilitation des échanges sont définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui doit être approuvé par l'autorité ministérielle.

Article 6

Le cas échéant, le Comité National peut recourir à toute personne dont l'expertise est nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7

Le Comité National est doté d'un bureau assurant le rôle de Secrétariat.

Article 8

Le Comité National est doté de moyens nécessaires pour son fonctionnement.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Les Ministres ayant le Commerce et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/04/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Pélate NIYONKURU (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ANNEXE I: SYNTHÈSE DES COÛTS, DELAIS ET STRUCTURES CHEFS DE FILE POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE FACILITATION DES ECHANGES AINSI QUE LES SOURCES DE FINANCEMENT

N° de la mesure	Mesure	Coût financier (en USD)	Source(s) de financement		Temps nécessaire pour la mise en oeuvre	Structure qui joue le rôle de chef de file pour la mise en oeuvre
			Nationale	Extérieur		
1.	Publication	80.000	30.000	50.000	3 ANS	OBR
2.	Renseignements disponibles sur internet	170.000	50.000	120.000	3 ANS	OBR et Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
3.	Points d'information	100.000	-	100.000	3 ANS	Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
4.	Possibilité de présenter des observations sur les règles nouvelles et modifiées avant l'entrée en vigueur	70.000	20.000	50.000	3 ANS	Ministère de la Justice, Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
5.	Consultations	20.000	20.000	-	3 ANS	OBR, Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi
6.	Décisions anticipées	45.000	20.000	25.000	5 ANS	OBR
7.	Procédures de recours ou de réexamen	20.000	-	20.000	3 ANS	Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
8.	Notification de contrôles ou d'inspections renforcées	25.000	25.000	-	3 ANS	Bureau Burundais de Normalisation (BBN)
9.	Procédures d'essai	4.000.000	-	4.000.000	5 ANS	MINI SANTE/MINAGRI/BBN
10.	Disciplines concernant les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	15.000	15.000	-	3 ANS	Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
11.	Disciplines en matière de sanctions	-	-	-	3 ANS	OBR, Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
12.	Traitement avant arrivée	45.000	-	45.000		OBR
13.	Séparation de la mainlevée de la détermination finale et de l'acquittement des droits de douane, taxes, redevances et impositions	40.000	20.000	20.000	3 ANS	OBR
14.	Gestion des risques	75.000	-	75.000	3 ANS	OBR
15.	Contrôle après dédouanement	150.000	-	150.000	3 ANS	OBR

16.	Etablissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée	20.000		20.000	1 AN	OBR
17.	Opérateurs agréés	50.000	-	50.000	3 ANS	OBR et CFCIB
18.	Marchandises périssables	6.000.000		6.000.000	5 ANS	OBR et Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
19.	Coopération entre les organismes présents aux frontières	10.000	10.000	-	3 ANS	OBR
20.	Examen des formalités et exigences en matière de documents requis	60.000	10.000	50.000	3 ANS	OBR
21.	Réduction/limitation des formalités et exigences en matière de documents requis	100.000	-	100.000	2 ANS	OBR, Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
22.	Acceptation de copies	10.000	10.000		3 ANS	OBR
23.	Utilisation des normes internationales	1.000.000		1.000.000	Continu	OBR, Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
24.	Guichet unique	250.000	50.000	200.000	3 ANS	OBR, Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
25.	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis	100.000		100.000	3 ANS	OBR, Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
26.	Liberté de transit				5 ANS	OBR
27.	Comité national chargé de la facilitation des échanges	300.000	10.000	280.000	1 AN	MCIT/OBR
	TOTAL	12.755.000	290.000	12.455.000		

**DECRET N°100/83 DU 13/04/2016
PORTANT EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi;
Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les terrains totalisant 3 ha situés sur la colline HOREZO, Commune SONGA pour la construction du Poste HOREZO.

Article 2

Le croquis avec les dimensions et la liste des propriétaires affectés par le projet sont détaillés dans la note de motivation en annexe.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé)

ANNEXE

Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la Zone d'Action du PHJIMU (Poste HOREZO).

Contexte

L'offre actuelle en énergie électrique au Burundi est extrêmement limitée: moins de 43 MW installés auxquels s'ajoutent 16,7 MW d'électricité importée (3,5 MW de Ruzizi I et 13,2 MW de Ruzizi II); soit moins de 60 MW. Aux centrales gérées par la REGIDESO s'ajoutent celles gérées par l'ABER et quelques centrales privées qui représentent une capacité installée de 1,12 MW, soit une capacité totale de production de 44 MW. Avec 16 MW importés, l'offre est donc au maximum d'environ 60 MW.

Cette offre limitée est par ensuite réduite par les pertes sur réseau qui s'établissaient en moyenne à 23% sur les 11 dernières années. Il est estimé que l'offre effective ne dépasse pas 35 MW. En 2011, les importations de 104 GWh ont représenté 42% du total distribué (245 GWh).

UNE DEMANDE EN ACCROISSEMENT

L'offre énergétique du Burundi indiquée ci-dessus fait face à une demande qui ne fait que s'accroître avec l'extension de la capitale et des centres urbains de l'intérieur du pays. En 2011, le pays enregistrait 57 000 abonnés dont 47 800 (84%) concernaient les ménages qui ne représentaient que 42% de la consommation. Environ 40% de l'énergie distribuée était utilisée en moyenne tension par le secteur de la petite industrie et de l'artisanat.

UN DEFICIT ENERGETIQUE MASSIF

Le Ministère ayant l'énergie dans ses attributions estime que la demande actuelle s'élève à plus de 70 MW, à comparer avec une offre totale d'environ 35 MW, soit seulement 50% de la demande.

Dans notre pays, la consommation d'électricité par personne est de 25 kWh/hab./an contre 500 kWh/hab./an en moyenne sur le continent africain. La part de l'électricité dans le bilan énergétique du pays est de 4%. Moins de 3% de la population est raccordée à l'électricité (estimé à 60 000 habitants en 2012).

La quasi-totalité de la population rurale a recours à la bougie ou au pétrole lampant comme source d'éclairage, ce qui représente un budget supérieur à ce qu'ils dépenseraient pour le même usage s'ils avaient accès à l'électricité.

Le déficit en électricité a donc des impacts majeurs:

- Sur l'environnement en favorisant la déforestation;
- Sur l'économie en limitant l'activité et le développement artisanal et industriel;
- Sur la pauvreté en imposant aux plus pauvres des dépenses supérieures pour l'éclairage.

Le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE trouve donc sa pleine justification à la lumière de ces considérations. Il permettra ainsi la production et la distribution des 1545,5 GWh/an; ce sont au total presque un demi-million d'habitants au Burundi qui pourront bénéficier de ce projet hydroélectrique.

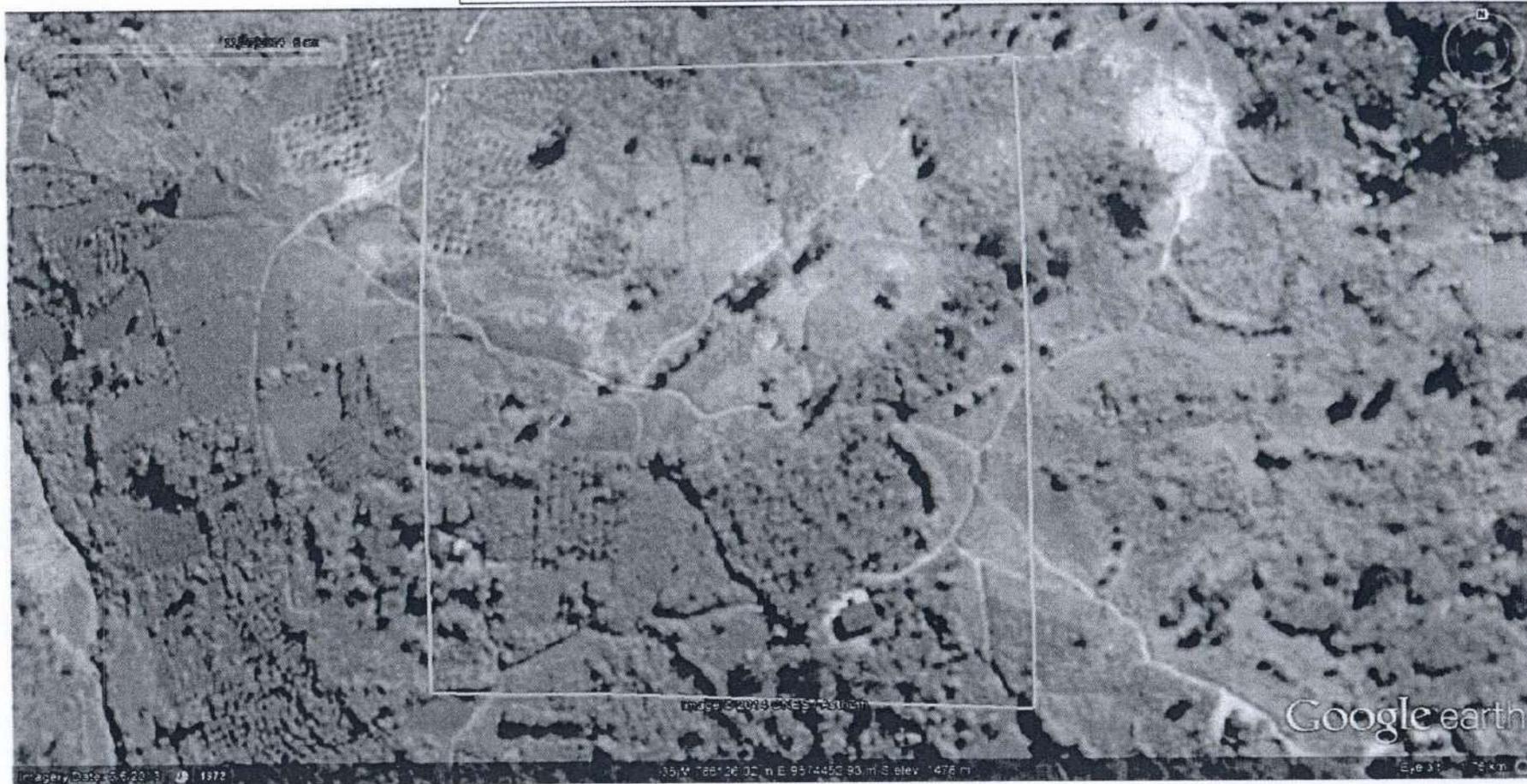
Ce projet consiste donc en des aménagements hydroélectriques de dérivation (au fil de l'eau), d'une puissance installée de 17 MW sur Murembwe à 34 km de l'embouchure du lac Tanganyika et 32,5 MW sur JIJI à 3 km de l'embouchure de la rivière Murembwe.

La réalisation de ce projet sera possible suite à la disponibilité d'une superficie de 3 Ha qui sont actuellement aux mains des populations de la Commune de SONGA.

Le poste HOREZO (3Ha)

Le poste HOREZO se trouve sur la colline HOREZO dans la commune SONGA de la province BURURI.

ZONE LIMITE POUR POSTE HOREZO



Les personnes affectées par le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE, au poste HOREZO sont les suivantes:

Poste HOREZO, Commune SONGA, Zone MUHEKA, Colline MUSENYI.

1	BARASOKOROZA Joseph	30	BAMPOREYE Michel	59	KABURA Ezéchiel	88	BAGOYE Marc
2	NDIHOKUBWAYO Eugenie	31	NSABIMANA Madeleine	60	KARENZO Amos	89	NTIYANTETEREJE Chadrack
3	KABURA Pierre	32	MINANI Paul	61	SINDATUMA Judécie	90	MIHARURWA Samuel
4	NINDABA François	33	NTANDAHIRO Marc	62	NGIRIYE Méchack	91	HATUNGIMANA Mcori
5	NTIRABAMPA Isaac	34	KARIGOBETSE André	63	NDIHOKUBWAYO Pardon	92	NIYONZIMA Emmanuel
6	MPAYINGENZA Léonidas	35	MINANI Eliphaz	64	NTIRUZUMWANYA Célestin	93	SAKUBU Naphtalie
7	MURISHI Yayade	36	HATUNGIMANA Claude	65	NTAHIMPERA Charles	94	WORENTI
8	NAHIGOMBEYE Gordien	37	NSOKOROZA Joseph	66	KAYOBERANA Eraste	95	VANESSA
9	NTAKIZONKIZA Ezéchiel	38	KABURA Japhet	67	NTIRABAMPA Isaac	96	NTAKIBIRYA Boniface
10	NDAYIRAGIJE Elie	39	NDIHOKUBWAYO Timothée	68	NINDABA François	97	KARENZO Amos
11	NAHIMANA Nahason	40	KABURA Joram	69	MPAYINGENZA Léonidas	98	EZÉCHIEL
12	BANYUNGUYE	41	MINANI RUGOTI	70	NYANKA Antoine	99	BARENGAYABO
13	NTAHONZIRIYE Abel	42	RURATUKANA Daniel	71	KABURA Pierre	100	NDAYIRAGIJE Japhet
14	BIGIRIMANA Nomanie	43	NIYONKURU Philémon	72	NAHIMANA Nahason	101	NKUNZIMANA Eliachim
15	NDAYEGAMIYE Gaspard	44	NIBIGIRA Pélouse	73	SYLVÈRE	102	MIGENZO Philémon
16	MINANI Sédécias	45	MINANI Patrice	74	CÔME	103	NIYUNGEKO Ezéchiel
17	SINARINZI Libérat	46	MASAKE Joachim	75	GASABA Nestor	104	NDIKUMANA Rahab
18	NYANIKIYE Cédécias	47	BAGOYE Marc	76	André	105	KABURA Elie
19	BARANYIKWA Cabel	48	KABURA Norbert	77	GACEKE Pétronie	106	BANKA Adrien
20	BABIMPORE Onesphore	49	GIPIKA-HUNYIRAKO	78	MPFUKAMIYE Jénavelle	107	CIZA Timothée
21	NZOPFABARUSHE Rémy	50	MACUMI Josué	79	KABEZA	108	NDINZAYAHA Saïdi
22	NTIHAMBARA Sylvère	51	NDAYIZEYE Salvator	80	NTAKIZONKIZA Israël	109	BAGOYE Marc
23	NDAYAHANDE Athanase	52	KAGOMA Eliphaz	81	TOYI Silon	110	NTAHONKIRIYE Naphtalie
24	BATUNGWANAYO	53	HATUNGIMANA Ferdinand	82	KABURA Erica	111	NGENDABAKANA Obèd
25	GASABA Nestor	54	BATENDURE Ladislav	83	NIYONGABO Michel	112	BIGIRIMANA Néhémie
26	NYANDWI Clément	55	SINZOBAKIRA Larson	84	NTIBABEREWE Jérémie	113	NTACONAYIGIZE Salomon
27	BIGARIHIYE Eliezer	56	NTIRUTEBA	85	NIYONGABO Michel		
28	KABURA Jean	57	NTIBANTUNGANYA François	86	NIYONZIMA Salomon		
29	NIYONGABO Sylvestre	58	MINANI Payeto	87	NDIMURIRWO Wilson		

**DECRET N°100/84 DU 13/04/2016
PORTANT EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi;
Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les terrains totalisant 7 ha situés sur la colline MUHEKA, Commune SONGA et la Colline RUHUHA, Commune BURURI pour la construction du Barrage de JIJI.

Article 2

Le croquis avec les dimensions et la liste des propriétaires affectés par le projet sont détaillés dans la note de motivation en annexe.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

ANNEXE

Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la Zone d'Action du PHJIMU (Barrage de JIJI)

Contexte

L'offre actuelle en énergie électrique au Burundi est extrêmement limitée: moins de 43 MW installés auxquels s'ajoutent 16,7 MW d'électricité importée (3,5 MW de Ruzizil et 13,2 MW de Ruzizill); soit moins de 60 MW. Aux centrales gérées par la REGIDESO s'ajoutent celles gérées par l'ABER et quelques centrales privées qui représentent une capacité installée de 1,12 MW, soit une capacité totale de production de 44 MW. Avec 16 MW importés, l'offre est donc au maximum d'environ 60 MW.

Cette offre limitée est par ensuite réduite par les pertes sur réseau qui s'établissaient en moyenne à 23% sur les 11 dernières années. Il est estimé que l'offre effective ne dépasse pas 35 MW. En 2011, les importations de 104 GWh ont représenté 42% du total distribué (245 GWh).

UNE DEMANDE EN ACCROISSEMENT

L'offre énergétique du Burundi indiquée ci-dessus fait face à une demande qui ne fait que s'accroître avec l'extension de la capitale et des centres urbains de l'intérieur du pays. En 2011, le pays enregistrait 57 000 abonnés dont 47 800 (84%) concernaient les ménages qui ne représentaient que 42% de la consommation. Environ 40% de l'énergie distribuée était utilisée en moyenne tension par le secteur de la petite industrie et de l'artisanat.

UN DEFICIT ENERGETIQUE MASSIF

Le Ministère ayant l'énergie dans ses attributions estime que la demande actuelle s'élève à plus de 70 MW, à comparer avec une offre totale d'environ 35 MW, soit seulement 50% de la demande.

Dans notre pays, la consommation d'électricité par personne est de 25 kWh/hab./an contre 500 kWh/hab./an en moyenne sur le continent africain. La part de l'électricité dans le bilan énergétique du pays est de 4%. Moins de 3% de la population est raccordée à l'électricité (estimé à 60 000 habitants en 2012).

La quasi-totalité de la population rurale a recours à la bougie ou au pétrole lampant comme source d'éclairage, ce qui représente un budget supérieur à ce qu'ils dépenseraient pour le même usage s'ils avaient accès à l'électricité.

Le déficit en électricité a donc des impacts majeurs:

- Sur l'environnement en favorisant la déforestation;
- Sur l'économie en limitant l'activité et le développement artisanal et industriel;
- Sur la pauvreté en imposant aux plus pauvres des dépenses supérieures pour l'éclairage.

Le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE trouve donc sa pleine justification à la lumière de ces considérations. Il permettra ainsi la production et la distribution des 1545,5 GWh/an; ce sont au total presque un demi-million d'habitants au Burundi qui pourront bénéficier de ce projet hydroélectrique.

Ce projet consiste donc en des aménagements hydroélectriques de dérivation (au fil de l'eau), d'une puissance installée de 17 MW sur Murembwe à 34 km de l'embouchure du lac Tanganyika et 32,5 MW sur JIJI à 3 km de l'embouchure de la rivière Murembwe.

La réalisation de ce projet sera possible suite à la disponibilité d'une superficie de 7 Ha qui sont actuellement aux mains des populations de deux Communes à savoir la Commune de BURURI et la Commune de SONGA.

Le présent document concerne le Barrage de JIJI.

Le barrage de JIJI doit occuper une partie de la Commune SONGA côté droit, colline MUHEKA, sous colline GATABA et une autre partie de la Commune BURURI, côté Gauche, colline RUHUHA.

ZONE LIMITE POUR LE BARRAGE DE JIJI (LAC DE RETENU+DESSABLEUR)



Google Earth

Eye alt: 2.12

35M:787265.65 m E, 9569812.80 m S, elev: 1543 m

Imagery © 2014 GIGRES / Astrium

1977

Imagery Date: 06/2013

Les personnes affectées par le projet hydroélectrique de JJI et MUREMBWE, au Barrage de JJI sont les suivantes:

BARRAGE JJI, Commune BURURI, Zone GASANDA, Colline MUBUGA:

N°	NOM ET PRENOM	N°	NOM ET PRENOM
1	NDABAHAYIMANA Fitina	16	NYABENDA Audace
2	NYANDWI Thomas	17	NDIKUMANA Pascal
3	NTIBAMBONA Odette	18	NDIRIKIRIRENZA Mathieu
4	HABONIMANA Boniface	19	NINGENZA Onesphore
5	BITANGWANIMANA Egide	20	NIMUBONA Damas
6	BARINDAMBI Savin	21	KABURA Sophonie
7	NITUNGA Patrice	22	KABURA Capitoline
8	SINDAYIHABURA Daniel	23	NIMPORE Tharcisse
9	NIYOYIZIGIRO Vériane	24	NTOHA Augustin
10	NSHIMIRIMANA Béatrice	25	NIJIMBERE Isaïe
11	IRAMBONA Christophe	26	SINDAYIKENGERA Japhet
12	NIYOMWUNGERE Eric	27	MBONANDAMUTSE Mathias
13	NTAHIMBONEYE Philémon	28	NTAHONDABASIGIYE Tharcisse
14	NIMBONA Tharcisse	29	NDAYIKENGURUKIYE Jean Marie
15	NYANDWI Sylvana		

BARRAGE JJI, Commune SONGA, Zone MUHEKA:

N°	NOM ET PRENOM	N°	NOM ET PRENOM
1	NDIKUMANA Joseph	25	BARANYEGERANIJE Jean Bosco
2	NDIHOKUBWAYO Marie	26	KABURA Marc
3	TOYI Juvénal	27	NYANDWI Egide
4	NYANDWI Sabine	28	NKUNDAPORONA Firmin
5	NDAYITWAYEKO Léonard	29	BARAYADONDA
6	NDAYISHIMIYE Venant	30	BARIJANE Cécile
7	NGENDANDUMWE Pierre	31	NTAHONGENDERA Zabulon
8	NDAYIRAGIJE Félias	32	NDAYIZIGIYE Joachim
9	NDIKUMANA Daniel	33	NIYONGABO Jonathan
10	NAHISHAKIYE Eraste	34	BASHIRAHISHIZE Bosco
11	NTIBATURANA Anatole	35	NYANDWI Jean
12	KAMBA Balthazar	36	HAVUGIYAREMYE Médard
13	NININHAZWE Glorioso	37	NSENGIYUMVA Fabien
14	NKURUNZIZA Fanuel	38	KABURA Emmanuel
15	MINANI Concilie	39	NIFASHA Japhet
16	HAVYARIMANA Jacqueline	40	NKESHIMANA Amoni
17	NZISABIRA Audace	41	SINDAYIHEBURA Epimaque
18	NYANDWI Siméon	42	NYANDWI Guilion
19	NAHIMANA Nahason	43	NTAHONKURIYE Adrien
20	BAVUMIRAGIYE Isaac	44	HABONIMANA Pierre
21	IRANKUNDA Jeannette	45	NDIKUMANA Gilbert
22	MBANZABAGABO Rabane	46	NDAYISHIMIYE Emmanuel
23	HATANGIMANA Béatrice	47	NDAYIZIGIYE Jean Baptiste
24	NSENGIYUMVA Amos		

**DECRET N°100/85 DU 13/04/2016 PORTANT
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE
PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les terrains totalisant 3 ha situés sur la colline MUI-IEKA, Commune SONGA et la Colline RUHUHA, Commune BURURI pour la construction du Central Hydroélectrique de JIII.

Article 2

Le croquis avec les dimensions et la liste des propriétaires affectés par le projet sont détaillés dans la note de motivation en annexe.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

ANNEXE

Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la Zone d'Action du PHJIMU (CHE DE JIJI) > Contexte

L'offre actuelle en énergie électrique au Burundi est extrêmement limitée : moins de 43 MW installés auxquels s'ajoutent 16,7 MW d'électricité importée (3,5 MW de Ruzizil et 13,2 MW de Ruzizill); soit moins de 60 MW. Aux centrales gérées par la REGIDESO s'ajoutent celles gérées par l'ABER et quelques centrales privées qui représentent une capacité installée de 1,12 MW, soit une capacité totale de production de 44 MW. Avec 16 MW importés, l'offre est donc au maximum d'environ 60 MW.

Cette offre limitée est par ensuite réduite par les pertes sur réseau qui s'établissaient en moyenne à 23% sur les 11 dernières années. Il est estimé que l'offre effective ne dépasse pas 35 MW. En 2011, les importations de 104 GWh ont représenté 42% du total distribué (245 GWh).

> UNE DEMANDE EN ACCROISSEMENT

L'offre énergétique du Burundi indiquée ci-dessus fait face à une demande qui ne fait que s'accroître avec l'extension de la capitale et des centres urbains de l'intérieur du pays. En 2011, le pays enregistrait 57 000 abonnés dont 47 800 (84%) concernaient les ménages qui ne représentaient que 42% de la consommation. Environ 40% de l'énergie distribuée était utilisée en moyenne tension par le secteur de la petite industrie et de l'artisanat.

> UN DEFICIT ENERGETIQUE MASSIF

Le Ministère ayant l'énergie dans ses attributions estime que la demande actuelle s'élève à plus de 70 MW, à comparer avec une offre totale d'environ 35 MW, soit seulement 50% de la demande.

Dans notre pays, la consommation d'électricité par personne est de 25 kWh/hab./an contre 500 kWh/hab./an en moyenne sur le continent africain. La part de l'électricité dans le bilan énergétique du pays est de 4%. Moins de 3% de la population est raccordée à l'électricité (estimé à 60 000 habitants en 2012).

La quasi-totalité de la population rurale a recours à la bougie ou au pétrole lampant comme source d'éclairage, ce qui représente un budget supérieur à ce qu'ils dépenseraient pour le même usage s'ils avaient accès à l'électricité.

Le déficit en électricité a donc des impacts majeurs :

Sur l'environnement en favorisant la déforestation;

Sur l'économie en limitant l'activité et le développement artisanal et industriel;

Sur la pauvreté en imposant aux plus pauvres des dépenses supérieures pour l'éclairage.

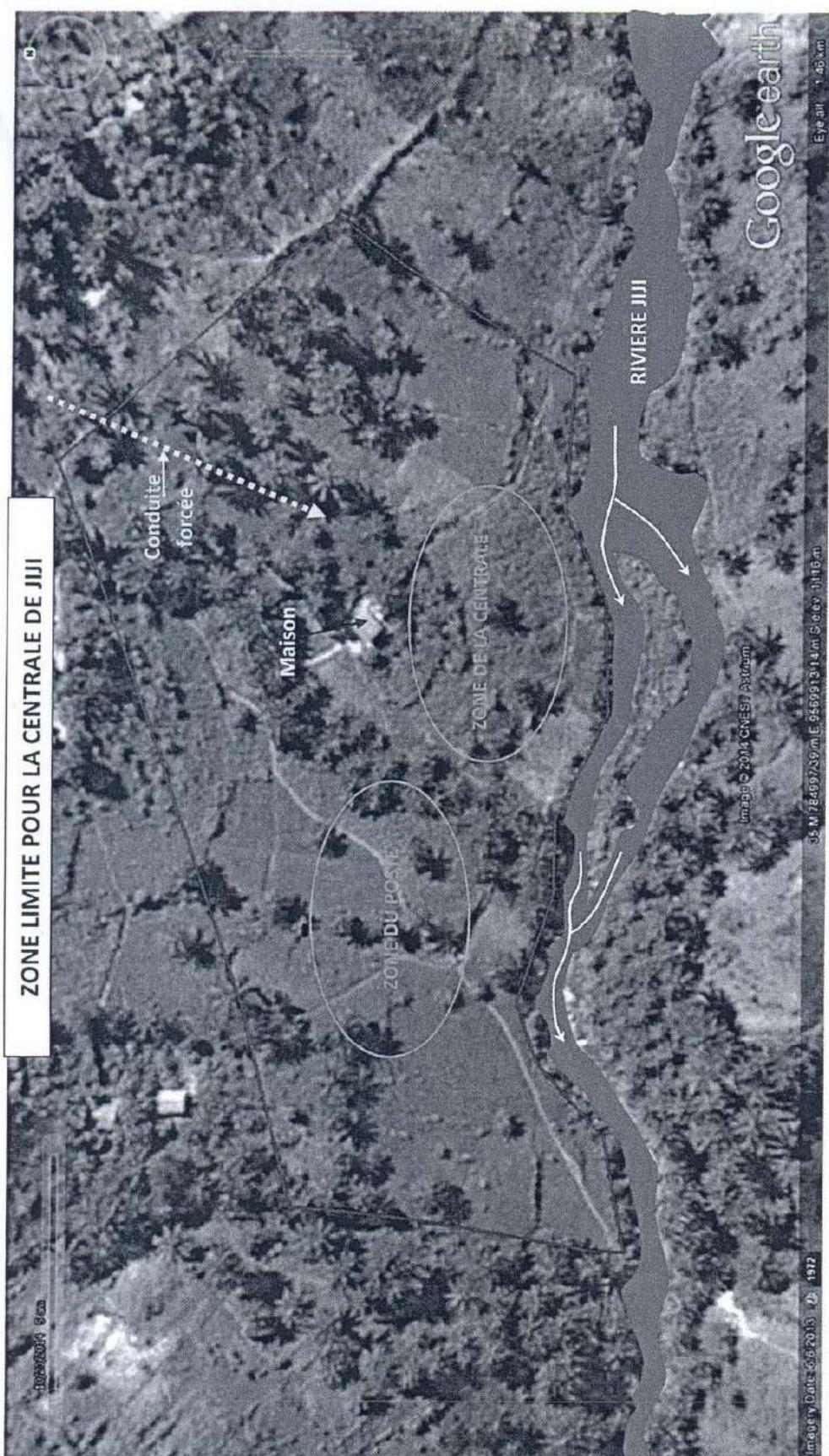
Le projet hydroélectrique de MI et MUREMBWE trouve donc sa pleine justification à la lumière de ces considérations. Il permettra ainsi la production et la distribution des 1545,5 GWh/an; ce sont au total presque un demi-million d'habitants au Burundi qui pourront bénéficier de ce projet hydroélectrique.

Ce projet consiste donc en des aménagements hydroélectriques de dérivation (au fil de l'eau), d'une puissance installée de 17 MW sur Murembwe à 34 km de l'embouchure du lac Tanganyika et 32,5 MW sur JIJI à 3 km de l'embouchure de la rivière Murembwe.

La réalisation de ce projet sera possible suite à la disponibilité d'une superficie de 3 Ha qui sont actuellement aux mains des populations de la Commune SONGA.

La centrale hydroélectrique de JIJI (3Ha)

La centrale hydroélectrique de JIJI se trouve sur la colline MURAMBI dans la Commune SONGA comme le montre le schéma suivant :



Les personnes affectées par le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE, à la CHE JIJI sont les suivantes :

Commune SONGA Zone MUHEKA

1	MINANI
2	MIHARURWA Samuel
3	GASHINDI Obed
4	NAHIGOMBEYE Evariste
5	MAGANYA
6	NT!HARIRIZWA Fanuel
7	RWOMORA Melchior
8	MISAGO Japhet
9	BANYUNGUYE
10	NIJIMBERE Cédécias
11	KABURA Isaïe
12	MINANT Boas

**DECRET N°100/86 DU 13/04/2016
PORTANT EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les terrains totalisant 4 ha situés entre la colline KARAMBI, de la Zone MUZENGA, Commune BUYENGERO et la Colline MUSENYI, Zone MUHEKA, Commune SONGA pour la construction du Barrage de MUREMBWE.

Article 2

Le croquis avec les dimensions et la liste des propriétaires affectés par le projet sont détaillés dans la note de motivation en annexe.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

ANNEXE**Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la Zone d'Action du PHJIMU (Barrage MUREMBWE)****Contexte**

L'offre actuelle en énergie électrique au Burundi est extrêmement limitée: moins de 43 MW installés auxquels s'ajoutent 16,7 MW d'électricité importée (3,5 MW de Ruzizi I et 13,2 MW de Ruzizi II); soit moins de 60 MW. Aux centrales gérées par la REGIDESO s'ajoutent celles gérées par l'ABER et quelques centrales privées qui représentent une capacité installée de 1,12 MW, soit une capacité totale de production de 44 MW. Avec 16 MW importés, l'offre est donc au maximum d'environ 60 MW.

Cette offre limitée est par ensuite réduite par les pertes sur réseau qui s'établissaient en moyenne à 23% sur les 11 dernières années. Il est estimé que l'offre effective ne dépasse pas 35 MW. En 2011, les importations de 104 GWh ont représenté 42% du total distribué (245 GWh).

UNE DEMANDE EN ACCROISSEMENT

L'offre énergétique du Burundi indiquée ci-dessus fait face à une demande qui ne fait que s'accroître avec l'extension de la capitale et des centres urbains de l'intérieur du pays. En 2011, le pays enregistrait 57 000 abonnés dont 47 800 (84%) concernaient les ménages qui ne représentaient que 42% de la consommation. Environ 40% de l'énergie distribuée était utilisée en moyenne tension par le secteur de la petite industrie et de l'artisanat.

UN DEFICIT ENERGETIQUE MASSIF

Le Ministère ayant l'énergie dans ses attributions estime que la demande actuelle s'élève à plus de 70 MW, à comparer avec une offre totale d'environ 35 MW, soit seulement 50% de la demande.

Dans notre pays, la consommation d'électricité par personne est de 25 kWh/hab./an contre 500 kWh/hab./an en moyenne sur le continent africain. La part de l'électricité dans le bilan énergétique du pays est de 4%. Moins de 3% de la population est raccordée à l'électricité (estimé à 60 000 habitants en 2012).

La quasi-totalité de la population rurale a recours à la bougie ou au pétrole lampant comme source d'éclairage, ce qui représente un budget supérieur à ce qu'ils dépenseraient pour le même usage s'ils avaient accès à l'électricité.

Le déficit en électricité a donc des impacts majeurs:

- Sur l'environnement en favorisant la déforestation;
- Sur l'économie en limitant l'activité et le développement artisanal et industriel;
- Sur la pauvreté en imposant aux plus pauvres des dépenses supérieures pour l'éclairage.

Le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE trouve donc sa pleine justification à la lumière de ces considérations. Il permettra ainsi la production et la distribution des 1545,5 GWh/an; ce sont au total presque un demi-million d'habitants au Burundi qui pourront bénéficier de ce projet-hydroélectrique.

Ce projet consiste donc en des aménagements hydroélectriques de dérivation (au fil de l'eau), d'une puissance installée de 17 MW sur Murembwe à 34 km de l'embouchure du lac Tanganyika et 32,5 MW sur JIJI à 3 km de l'embouchure de la rivière Murembwe.

La réalisation de ce projet sera possible suite à la disponibilité d'une superficie de 4 Ha qui sont actuellement aux mains des populations de deux Communes à savoir, la Commune de SONGA et la Commune de BUYENGERO.

Le barrage Murembwe (4Ha).

Le barrage de Murembwe se situe entre la colline Karambi de la zone Muzenga de la Commune Buyengero et la colline Musenyi de la zone Muheka de la Commune Songa.

ZONE LIMITE POUR LE BARRAGE DE MULEMBWE



Google earth

Eye alt. 0.89 km

Image © 2013 CNES/Airbus

35 M, 786513.45 m, E 9575013.84 m, S elev. 434 m

Conduite d'amenée

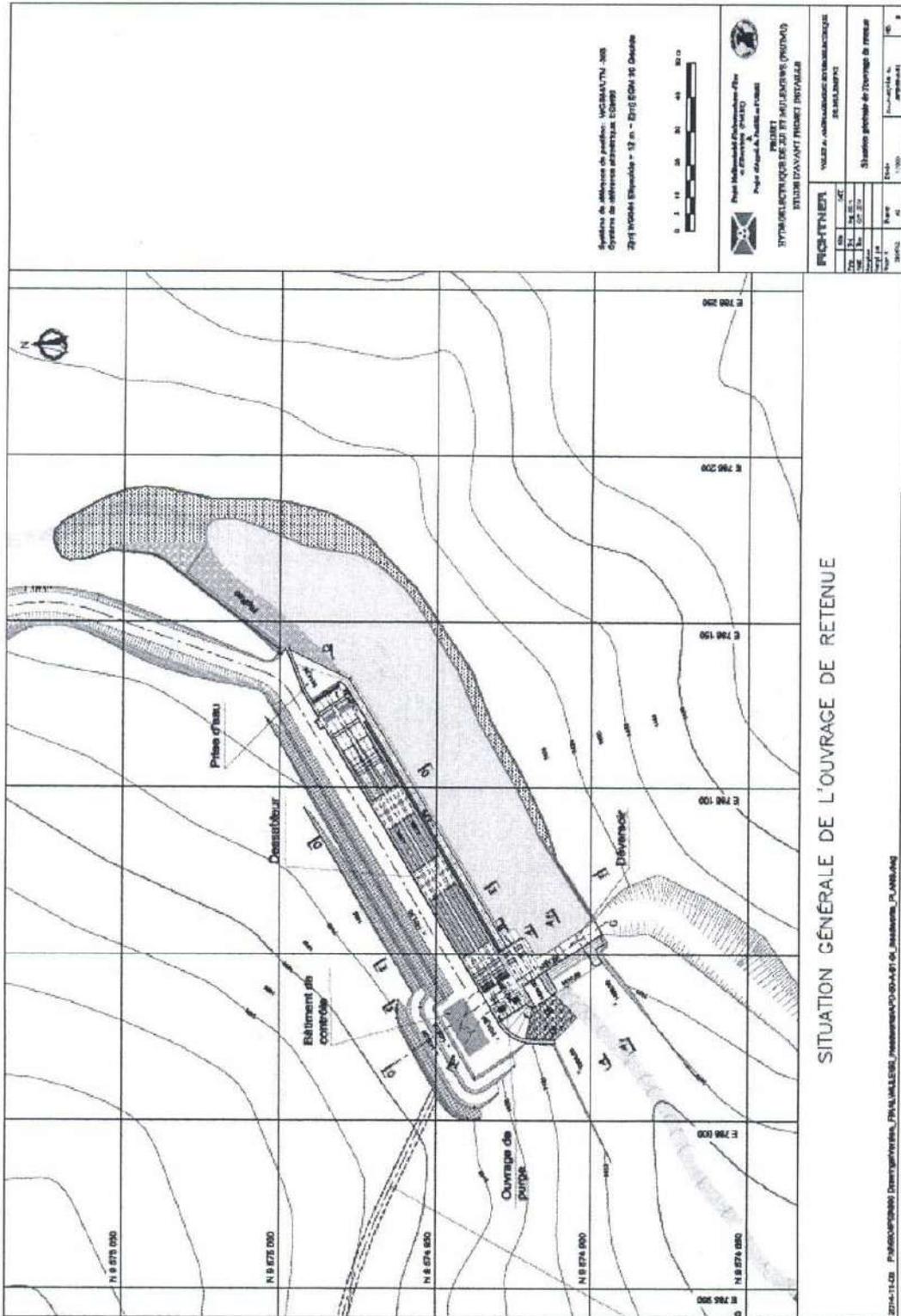
Axe du barrage

RIVIERE MULEMBWE

07/23/2014 9:50

Imagery Date: 6/6/2013 19:12

VUE EN PLAN DE L'APERCU GENERALE DU LAC DE RETENUE DE MULEMBWE
 (Réf : APD, Volet A : Cahier des plans)



SITUATION GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE DE RETENUE

2214-11-02_Plan00010000_Distributeur, PAV, MULEMBWE, reservoirs/00010000-Distributeur_P_AWB.dwg

PROJET		NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	
001	001	001	001
002	002	002	002
003	003	003	003
004	004	004	004
005	005	005	005
006	006	006	006
007	007	007	007
008	008	008	008
009	009	009	009
010	010	010	010
011	011	011	011
012	012	012	012
013	013	013	013
014	014	014	014
015	015	015	015
016	016	016	016
017	017	017	017
018	018	018	018
019	019	019	019
020	020	020	020
021	021	021	021
022	022	022	022
023	023	023	023
024	024	024	024
025	025	025	025
026	026	026	026
027	027	027	027
028	028	028	028
029	029	029	029
030	030	030	030
031	031	031	031
032	032	032	032
033	033	033	033
034	034	034	034
035	035	035	035
036	036	036	036
037	037	037	037
038	038	038	038
039	039	039	039
040	040	040	040
041	041	041	041
042	042	042	042
043	043	043	043
044	044	044	044
045	045	045	045
046	046	046	046
047	047	047	047
048	048	048	048
049	049	049	049
050	050	050	050
051	051	051	051
052	052	052	052
053	053	053	053
054	054	054	054
055	055	055	055
056	056	056	056
057	057	057	057
058	058	058	058
059	059	059	059
060	060	060	060
061	061	061	061
062	062	062	062
063	063	063	063
064	064	064	064
065	065	065	065
066	066	066	066
067	067	067	067
068	068	068	068
069	069	069	069
070	070	070	070
071	071	071	071
072	072	072	072
073	073	073	073
074	074	074	074
075	075	075	075
076	076	076	076
077	077	077	077
078	078	078	078
079	079	079	079
080	080	080	080
081	081	081	081
082	082	082	082
083	083	083	083
084	084	084	084
085	085	085	085
086	086	086	086
087	087	087	087
088	088	088	088
089	089	089	089
090	090	090	090
091	091	091	091
092	092	092	092
093	093	093	093
094	094	094	094
095	095	095	095
096	096	096	096
097	097	097	097
098	098	098	098
099	099	099	099
100	100	100	100

VUE EN PLAN DE L'APERCU GENERALE DU LAC DE RETENUE DE MUREMBWE (Réf: APD, Volet A: Cahier des plans)

Les personnes affectées par le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE, au barrage de MUREMBWE sont les suivantes:

Barrage MUREMBWE Commune BUYENGERO Zone MUZENGA Colline KARAMBI	Barrage MUREMBWE Commune SONGA Zone MUHEKA Colline MUSENYI
1. SINGOYE Frédéric	1. NKESHIMANA Jérôme
2. RURAKINJE Simon	2. DAYIMASI Pierre
3. SINDAKIRA Léopold	3. NYANDWI Zabulon
4. NAHIMANA Jean	4. BAKUZURUSAKU Larson
5. NIBARUTA Juvénal	5. SIMBAKWIRA Julien
6. Famille KARUHIJE	6. NZIGIRABARYA Jean
7. TINYA Emmanuel	7. SABUSHIMIKE Gordien
8. CIZA Serges	
9. BARYUWABO Léonidas	
10. MISIGARO Grior	
11. NIYONGABO Protais	
12. NDAYISHIMIYE Thérèse	
13. HATUNGIMANA Abel	

**DECRET N°100/87 DU 13/04/2016
PORTANT EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret ° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les terrains totalisant 3 ha situés sur la sous-colline MUSHIHIRIZI, Colline KARAMBI, Commune BUYENGERO et sur la Colline MUHANDA, Zone MUHEKA, Commune SONGA pour la construction du Central Hydroélectrique de MUREMBWE.

Article 2

Ledit site totalisant une superficie de 3 ha est délimité suivant le croquis en annexe.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

ANNEXE

Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la Zone d'Action du PHJIMU (CHE DE MUREMBWE)**Contexte**

L'offre actuelle en énergie électrique au Burundi est extrêmement limitée: moins de 43 MW installés auxquels s'ajoutent 16,7 MW d'électricité importée (3,5 MW de Ruzizi I et 13,2 MW de Ruzizi II); soit moins de 60 MW. Aux centrales gérées par la REGIDESO s'ajoutent celles gérées par l'ABER et quelques centrales privées qui représentent une capacité installée de 1,12 MW, soit une capacité totale de production de 44 MW. Avec 16 MW importés, l'offre est donc au maximum d'environ 60 MW.

Cette offre limitée est par ensuite réduite par les pertes sur réseau qui s'établissaient en moyenne à 23% sur les 11 dernières années. Il est estimé que l'offre effective ne dépasse pas 35 MW. En 2011, les importations de 104 GWh ont représenté 42% du total distribué (245 GWh).

UNE DEMANDE EN ACCROISSEMENT

L'offre énergétique du Burundi indiquée ci-dessus fait face à une demande qui ne fait que s'accroître avec l'extension de la capitale et des centres urbains de l'intérieur du pays. En 2011, le pays enregistrait 57 000 abonnés dont 47 800 (84%) concernaient les ménages qui ne représentaient que 42% de la consommation. Environ 40% de l'énergie distribuée était utilisée en moyenne tension par le secteur de la petite industrie et de l'artisanat.

UN DEFICIT ENERGETIQUE MASSIF

Le Ministère ayant l'énergie dans ses attributions estime que la demande actuelle s'élève à plus de 70 MW, à comparer avec une offre totale d'environ 35 MW, soit seulement 50% de la demande.

Dans notre pays, la consommation d'électricité par personne est de 25 kWh/hab./an contre 500 kWh/hab./an en moyenne sur le continent africain. La part de l'électricité dans le bilan énergétique du pays est de 4%. Moins de 3% de la population est raccordée à l'électricité (estimé à 60 000 habitants en 2012).

La quasi-totalité de la population rurale a recours à la bougie ou au pétrole lampant comme source d'éclairage, ce qui représente un budget supérieur à ce qu'ils dépenseraient pour le même usage s'ils avaient accès à l'électricité.

Le déficit en électricité a donc des impacts majeurs:

- Sur l'environnement en favorisant la déforestation;
- Sur l'économie en limitant l'activité et le développement artisanal et industriel;
- Sur la pauvreté en imposant aux plus pauvres des dépenses supérieures pour l'éclairage.

Le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE trouve donc sa pleine justification à la lumière de ces considérations. Il permettra ainsi la production et la distribution des 1545,5 GWh/an; ce sont au total presque un demi-million d'habitants au Burundi qui pourront bénéficier de ce projet hydroélectrique.

Ce projet consiste donc en des aménagements hydroélectriques de dérivation (au fil de l'eau), d'une puissance installée de 17 MW sur Murembwe à 34 km de l'embouchure du lac Tanganyika et 32,5 MW sur JIJI à 3 km de l'embouchure de la rivière Murembwe.

La réalisation de ce projet sera possible suite à la disponibilité d'une superficie de 3 Ha qui sont actuellement aux mains des populations de deux Communes à savoir la Commune de SONGA et la Commune de BUYENGERO.

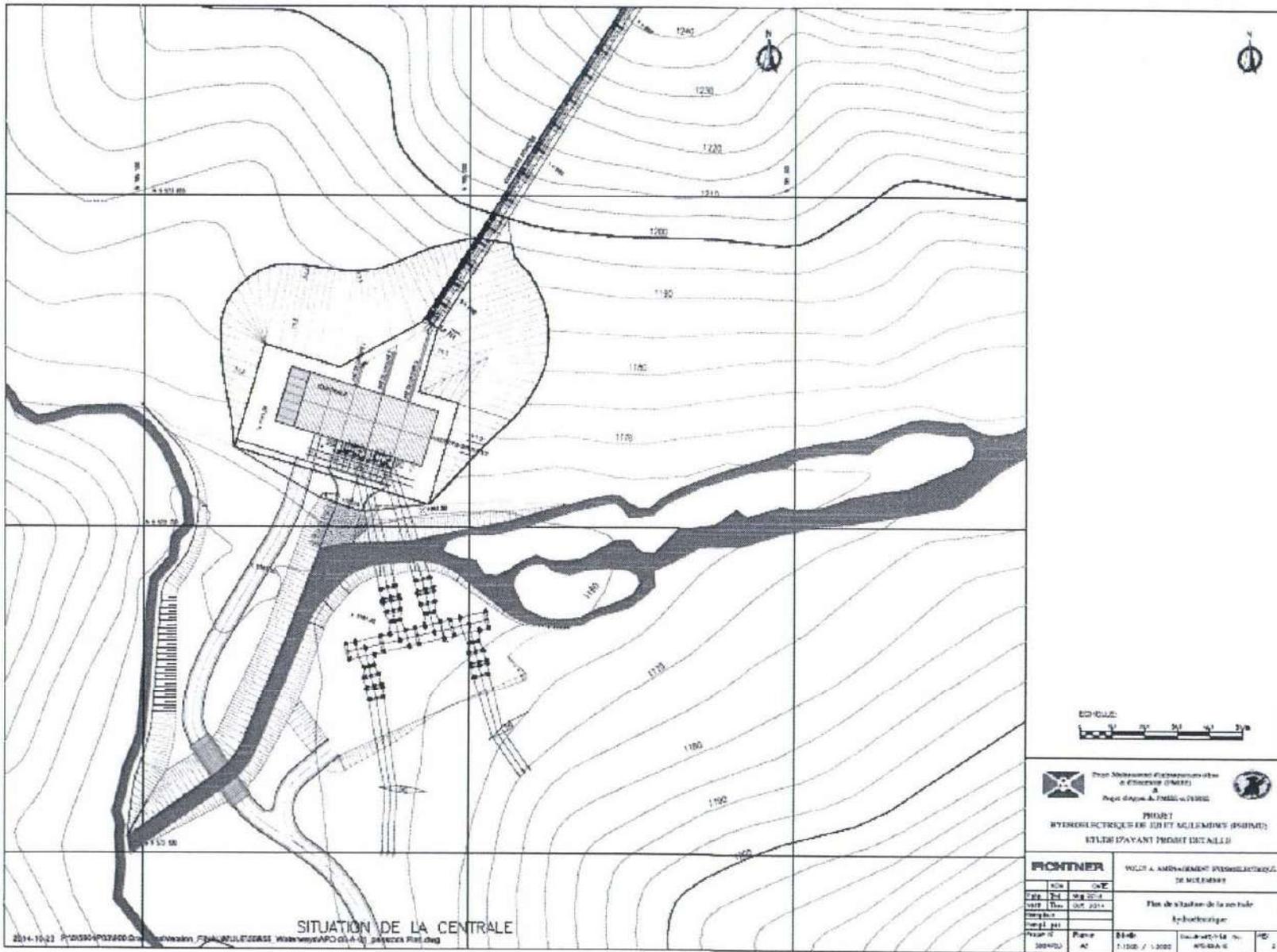
La centrale hydroélectrique de MUREMBWE (3Ha).

La centrale hydroélectrique de MUREMBWE se trouve sur la Sous-colline MUHISHIRIZI, la colline KARAMBI, Zone MUZENGA, dans la Commune BUYENGERO.

ZONE LIMITE POUR LA CENTRALE+POSTE MULEMBWE



VUE EN PLAN DE L'APERCU GENERALE DE LA CHE MUREMBWE (Réf : APD , Volet A : Cahier des plans)




 Direction Générale des Energies et des Mines
 &
 Direction Générale des Mines et de la Géologie

PROJET
 HYDROELECTRIQUE DE ED ET MUREMBWE (RURUSI)
 ETUDE D'AVANT PROJET DETAILLE

PONTRON		VOLET A AMBIANCEMENT HYDROELECTRIQUE DE MUREMBWE	
NO	DATE	Plan de situation de la centrale hydroélectrique	
01	24/05/2014		
02	10/06/2014		
03	10/06/2014		
04	10/06/2014		
05	10/06/2014		
06	10/06/2014		
07	10/06/2014		
08	10/06/2014		
09	10/06/2014		
10	10/06/2014		
11	10/06/2014		
12	10/06/2014		
13	10/06/2014		
14	10/06/2014		
15	10/06/2014		
16	10/06/2014		
17	10/06/2014		
18	10/06/2014		
19	10/06/2014		
20	10/06/2014		
21	10/06/2014		
22	10/06/2014		
23	10/06/2014		
24	10/06/2014		
25	10/06/2014		
26	10/06/2014		
27	10/06/2014		
28	10/06/2014		
29	10/06/2014		
30	10/06/2014		
31	10/06/2014		
32	10/06/2014		
33	10/06/2014		
34	10/06/2014		
35	10/06/2014		
36	10/06/2014		
37	10/06/2014		
38	10/06/2014		
39	10/06/2014		
40	10/06/2014		
41	10/06/2014		
42	10/06/2014		
43	10/06/2014		
44	10/06/2014		
45	10/06/2014		
46	10/06/2014		
47	10/06/2014		
48	10/06/2014		
49	10/06/2014		
50	10/06/2014		
51	10/06/2014		
52	10/06/2014		
53	10/06/2014		
54	10/06/2014		
55	10/06/2014		
56	10/06/2014		
57	10/06/2014		
58	10/06/2014		
59	10/06/2014		
60	10/06/2014		
61	10/06/2014		
62	10/06/2014		
63	10/06/2014		
64	10/06/2014		
65	10/06/2014		
66	10/06/2014		
67	10/06/2014		
68	10/06/2014		
69	10/06/2014		
70	10/06/2014		
71	10/06/2014		
72	10/06/2014		
73	10/06/2014		
74	10/06/2014		
75	10/06/2014		
76	10/06/2014		
77	10/06/2014		
78	10/06/2014		
79	10/06/2014		
80	10/06/2014		
81	10/06/2014		
82	10/06/2014		
83	10/06/2014		
84	10/06/2014		
85	10/06/2014		
86	10/06/2014		
87	10/06/2014		
88	10/06/2014		
89	10/06/2014		
90	10/06/2014		
91	10/06/2014		
92	10/06/2014		
93	10/06/2014		
94	10/06/2014		
95	10/06/2014		
96	10/06/2014		
97	10/06/2014		
98	10/06/2014		
99	10/06/2014		
100	10/06/2014		

Les personnes affectées par le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE, à la CHE MUREMBWE, sont les suivantes: Centrale MUREMBWE, Commune BUYENGERO, Zone MUZENGA, Colline KARAMBI MUREMBWE

1	NAHABANDI Jacqueline	15	HABONIMANA Didace
2	NTIRINGANIZA Laetitia	16	NTAHINTEREKEYE Léonidas
3	MACUMI Daniel	17	NDAYIKENGURUKIYE Albert
4	MPOYUBUSA	18	BIZIMANA David
5	NDIKUMWENAYO Yvonne	19	NKUNDWA
6	NTACONAYIGIZE Salomon	20	NDIKURIYO Générose
7	NTONDERWA Emmanuel	21	NTOTA
8	HATUNGIMANA Jean	22	BAMPATANE
9	BANYANKANZI Immaculée	23	BAMVUNAMAGORWA
10	NIYONSABA Rémy	24	NYANDWI-SONZAWIREME
11	NTAKIYIRUTA Dominique	25	MANIRAMBONA Joseph
12	NZIRUBUSA Ancila	26	NKESHIMANA
13	NIYONGABO Emmanuel	27	SINDAYIHEBURA Jérôme
14	NIGARURA-HAZIGAMIMANA	28	NGENDABANKA Obède

**DECRET N°100/88 DU 13/04/2016
PORTANT EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi;
Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les terrains totalisant 7.2 ha situés sur la colline HOREZO, Commune SONGA pour l'aménagement de la cité d'exploitation du Poste HOREZO.

Article 2

Le croquis avec les dimensions et la liste des propriétaires affectés par le projet sont détaillés dans la note de motivation en annexe.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

ANNEXE**Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la Zone d'Action du PHJIMU (CITE D'EXPLOITATION)****Contexte**

L'offre actuelle en énergie électrique au Burundi est extrêmement limitée: moins de 43 MW installés auxquels s'ajoutent 16,7 MW d'électricité importée (3,5 MW de Ruzizil et 13,2 MW de Ruzizill); soit moins de 60 MW. Aux centrales gérées par la REGIDESO s'ajoutent celles gérées par l'ABER et quelques centrales privées qui représentent une capacité installée de 1,12 MW, soit une capacité totale de production de 44 MW. Avec 16 MW importés, l'offre est donc au maximum d'environ 60 MW.

Cette offre limitée est par ensuite réduite par les pertes sur réseau qui s'établissaient en moyenne à 23% sur les 11 dernières années. Il est estimé que l'offre effective ne dépasse pas 35 MW. En 2011, les importations de 104 GWh ont représenté 42% du total distribué (245 GWh).

UNE DEMANDE EN ACCROISSEMENT

L'offre énergétique du Burundi indiquée ci-dessus fait face à une demande qui ne fait que s'accroître avec l'extension de la capitale et des centres urbains de l'intérieur du pays. En 2011, le pays enregistrait 57 000 abonnés dont 47 800 (84%) concernaient les ménages qui ne représentaient que 42% de la consommation. Environ 40% de l'énergie distribuée était utilisée en moyenne tension par le secteur de la petite industrie et de l'artisanat.

UN DEFICIT ENERGETIQUE MASSIF

Le Ministère ayant l'énergie dans ses attributions estime que la demande actuelle s'élève à plus de 70 MW, à comparer avec une offre totale d'environ 35 MW, soit seulement 50% de la demande.

Dans notre pays, la consommation d'électricité par personne est de 25 kWh/hab./an contre 500 kWh/hab./an en moyenne sur le continent africain. La part de l'électricité dans le bilan énergétique du pays est de 4%. Moins de 3% de la population est raccordée à l'électricité (estimé à 60 000 habitants en 2012).

La quasi-totalité de la population rurale a recours à la bougie ou au pétrole lampant comme source d'éclairage, ce qui représente un budget supérieur à ce qu'ils dépenseraient pour le même usage s'ils avaient accès à l'électricité.

Le déficit en électricité a donc des impacts majeurs:

- Sur l'environnement en favorisant la déforestation;
- Sur l'économie en limitant l'activité et le développement artisanal et industriel;
- Sur la pauvreté en imposant aux plus pauvres des dépenses supérieures pour l'éclairage.

Le projet hydroélectrique de JIJI et MUREMBWE trouve donc sa pleine justification à la lumière de ces considérations. Il permettra ainsi la production et la distribution des 1545,5 GWh/an; ce sont au total presque un demi-million d'habitants au Burundi qui pourront bénéficier de ce projet hydroélectrique.

Ce projet consiste donc en des aménagements hydroélectriques de dérivation (au fil de l'eau), d'une puissance installée de 17 MW sur Murembwe à 34 km de l'embouchure du lac Tanganyika et 32,5 MW sur JIJI à 3 km de l'embouchure de la rivière Murembwe.

Cité d'exploitation de HOREZO (7,2 Ha)

La présente déclaration pour cause d'utilité publique concerne la cité d'exploitation de HOREZO.

La cité d'exploitation se trouve sur la colline HOREZO dans la commune SONGA de la province BURURI. Elle occupe une superficie de 7,2Ha.

Les personnes affectées par le projet hydroélectrique de Jiji-Murembwe, à la Cité d'exploitation de HOREZO sont les suivantes:

1	CUBWA Priscille	22	NTAHONKURIYE Ismael	42	NTIRAMPEBA Marie Goreth
2	SINDAYE Nathanaël	23	TOYI Diomède	43	KABURA Noadie
3	KABURA Marianne	24	BUJOROJORO Sébastien	44	NDUWIMANA Gordien
4	NTAKUWUNDI Audace	25	BARAMPANZE Isaac	45	NKESHIMANA Jean
5	NYABENDA Honorine	26	NZISABIRA Célestin	46	NDAYISHIMIYE Vincent
6	NDENZAKO Mathieu	27	NZOJIBWAMI Pontien	47	BANYAKIMPAYE Jacques
7	SIMBAKWIRA Julien	28	NKURUNZIZA Antoine	48	KARENZO Jean
8	MISAGO Zerbabel	29	NSABIMANA Cécile	49	NAHIMANA Thérèse
9	NKESHIMANA Jérôme	30	NYANDWI Elisée	50	BAMPOYUBUSA Gabriel
10	MISAGO Guillien	31	NIYUNGEKO Nephtalie	51	NTAHOBARI
11	BUHAGAZE Audace	32	HAVUGIMANA Benoîte	52	BANYAKIMPAYE Léonidas
12	NDABAHawe Catherine	33	NIMBONA Phoïbie	53	MACUMI Abel
13	MINANI Isaac	34	NTAGACUNGUKA Vital	54	BAKUNZURUSAKU
14	NTAHOMPAGAZE Caleb	35	NDABAHEKEYE Frédéric	55	NYANDWI Zabulon
15	HEZINGURANO Mathieu	36	NIYOMWUNGERE Désiré	56	BASHINYAKARIYO Léonidas
16	BAJEGETERE Daniel	37	BARUMPOZAKO Longin	57	MINANI Daniel
17	NDAYIZEYE Salvator	38	NTUNGWANAYO Régine	58	BUCANDUGA Samson
18	NYABENDA Thérèse	39	NTEZIRIJE Etienne	59	NDAYISHIMIYE Thérèse
19	SINDAKIRA Léopold	40	NDIMURIRWO Joseph	60	NIHANGAZA Perpétue
20	MINANI Anaclet	41	SINARINZI Gaspard	61	NTAHONKIRIYE Balthazar
21	NIZIGAMA Nola				

ZONE LIMITE POUR LA CITE D'EXPLOITATION



VUE D'ENSEMBLE BARRAGE&CENTRALE MULEMBWE – CITE D'EXPLOITATION – POSTE HOREZO



VUE D'ENSEMBLE JIJI & MULEMBWE



**DECRET N°100/95 DU 15/04/2016
PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu le Décret n°100/163 du 24 mai 2015 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/20 du 27 janvier 2015 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'œuvre « O.B .E.M »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I

Des missions générales

Article 1

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi a pour missions principales de:

- Concevoir et exécuter la politique Nationale en matière de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

- Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques;
- Evaluer et planifier les besoins en personnels des services publics, en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics;
- Elaborer et mettre en œuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi;
- Assurer, en collaboration avec les Ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat;
- Concevoir et piloter les réformes de l'Administration Publique;
- Promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;
- Promouvoir une éthique et une déontologie au sein de la Fonction Publique;
- Veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail;
- Promouvoir le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat;
- Assurer, en collaboration avec les autres Ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat;
- Elaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail;
- Veillez à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle;
- Participer dans la conception de la politique nationale en matière de formation

- Professionnelle et du perfectionnement professionnel dans les domaines de ses compétences et en assurer l'exécution;
- Elaborer une politique cohérente en matière de renforcement des capacités professionnelles par l'alphabétisation des adultes et en assurer l'exécution;
 - Participer à l'encadrement de jeunesse en collaboration avec les Ministères concernés et les autres partenaires;
 - Contribuer, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, à l'amélioration des conditions économiques des jeunes;
 - Promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes notamment par la formation aux métiers;
 - Participer à la conception, en collaboration avec les Ministères et les services concernés, d'une politique sectorielle de la formation Professionnelle et l'Enseignement des métiers en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi;
 - Préparer, en collaboration avec d'autres Ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'oeuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale;
 - Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation professionnelle et de perfectionnement des travailleurs;
 - Assurer le contrôle de l'application de la législation du travail;
 - Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions

Section 1

De l'organisation

Article 2

Pour réaliser sa mission, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi dispose des services de l'Administration Centrale, des services déconcentrés, des services rattachés, des organismes personnalisés et des organes consultatifs placés sous sa tutelle. Ces

organismes et organes sont régis par des textes spécifiques.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent:

- Le Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Permanent;
- La Direction Générale de la Fonction Publique;
- La Direction Générale du Travail;
- La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes;
- L'Inspection Générale de la Fonction Publique « GFP »;
- L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale « IGTSS »;
- Des Directions subdivisées en autant de services que de besoin.

Une Ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces services.

Article 4

Le Cabinet du Ministre comprend:

- Un Assistant du Ministre;
- Autant de Conseillers Politiques au Cabinet que de besoin;
- Un Secrétariat.

Article 5

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret portant organisation et fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 6

Le Secrétariat Permanent comprend:

- Un Secrétaire Permanent;
- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoins;
- Un Secrétariat.

Article 7

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au Décret portant organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 8

Sont placées sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre les Institutions suivantes:

- Le Secrétariat Exécutif Permanent du Comité National de Dialogue Social, « SEP/CNDS »;
- Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique « SERAP »;
- Le Centre de Traitement Informatique « CTI », sous la coprésidence avec le Ministère en charge des Finances.

Ces structures sont organisées par des textes spécifiques.

Article 9

Sont placés sous la tutelle du Ministère:

- L'Office Burundais pour l'Emploi et la Main d'oeuvre «OBEM»;
- L'Ecole Nationale d'Administration «ENA»;
- Le Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Bujumbura «CFPP».

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 10

Le Conseil National du Travail, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et le Comité National de Dialogue Social sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Ministre.

Article 11

La Direction Générale de la Fonction Publique comprend quatre Directions:

- La Direction du Recrutement et du Contrôle des effectifs;
- La Direction de la Gestion des Carrières;
- La Direction de la Gestion des Traitements;
- La Direction de la Coordination des Antennes Provinciales de la Fonction Publique.

La Commission Nationale de Recrutement à la Fonction Publique est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Fonction Publique.

Article 12

La Direction Générale du Travail comprend deux Directions:

- La Direction des Normes et de la Législation du Travail;

- La Direction de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles.

Article 13

La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes comprend deux Directions:

- La Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- La Direction de l'Alphabétisation des Adultes.

Section 2

Des attributions

Article 14

La Direction Générale de la Fonction Publique est notamment chargée de:

- Participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de la gestion administrative et financière des fonctionnaires et agents contractuels des administrations centrales de l'Etat et de veiller à l'application de cette politique;
- Veiller à une utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines de l'Etat;
- Mener, superviser et coordonner toutes les études et travaux destinés à l'évaluation des besoins en personnel au niveau des administrations civiles de l'Etat;
- Préparer et contrôler les actes d'administration et de gestion des personnels susvisés;
- Coordonner la mise en oeuvre de la politique de gestion des ressources humaines dans les différents ministères;
- Centraliser toutes les informations concernant les effectifs de la Fonction Publique, préparer périodiquement des états statistiques et procéder à leur exploitation et diffusion;
- Suivre les dossiers pendants devant la Cour Administrative relatifs aux contentieux nés de l'application du Statut de la Fonction Publique.

Article 15

La Direction du Recrutement et du Contrôle des effectifs est notamment chargée de:

- Dresser, en fonction des plans des effectifs élaborés et des offres d'emploi envoyées par les ministères, la liste des vacances

d'emploi à la Fonction Publique;

- Contrôler la mise en oeuvre des plans d'effectifs, superviser l'élaboration des descriptions des postes et définir les profils nécessaires pour l'accès aux différents emplois de la Fonction Publique;
- Organiser, en liaison avec les ministères concernés, les concours et tests de recrutement nécessaires pour la sélection des fonctionnaires aptes à servir dans la Fonction Publique;
- Procéder à l'immatriculation des fonctionnaires et contractuels nouvellement recrutés et préparer les actes administratifs correspondants;
- Elaborer et organiser, en liaison avec les services compétents, les stages probatoires des fonctionnaires;
- Préparer les projets d'actes de titularisation, de prolongation de stage ou de licenciement des fonctionnaires stagiaires en cas d'échec du stage probatoire;
- Participer à l'établissement des équivalences des diplômes étrangers;
- Assurer la collecte des données relatives aux agents publics et produire régulièrement les statistiques relatives aux effectifs de la Fonction Publique et aux offres et demandes d'emploi dans la Fonction Publique;
- Participer, en collaboration avec les services concernés, à l'identification des besoins en formation, à la mise en place de stratégies visant l'adéquation-formation-emploi et à l'élaboration et la promotion d'une politique de formation et de perfectionnement conséquente.

Article 16

La Direction de la Gestion des Carrières est notamment chargée de:

- Administrer et gérer la carrière des fonctionnaires et des contractuels de la Fonction Publique conformément aux règles qui leur sont applicables;
- Tenir à jour les fichiers, bases de données, dossiers et archives et fournir périodiquement des données statistiques concernant les mouvements et la situation des personnels de la Fonction Publique.

Article 17

La Direction de la Gestion des Traitements est notamment chargée de:

- Assurer la liquidation et le paiement des rémunérations des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique ainsi que des autres catégories d'agents publics dont la gestion financière lui est confiée;
- Régulariser les comptes à l'occasion de toute modification de la position des agents dont la gestion financière lui est confiée;
- Prendre en recettes les sommes indûment touchées et les retenues applicables aux rémunérations;
- Verser les cotisations réglementaires relatives à la sécurité sociale des agents dont la gestion financière lui est confiée;
- Assurer la collecte des données statistiques concernant les dépenses en rémunération des personnels susvisés.

Article 18

La Direction de la Coordination des Antennes Provinciales de la Fonction Publique est notamment chargée de:

- Coordonner les activités des Antennes Provinciales de la Fonction Publique;
- Veiller à la collaboration avec l'administration locale et avec les autres services décentralisés ou déconcentrés de tous les ministères.

Article 19

La Direction Générale du Travail est notamment chargée de:

- Elaborer toute la réglementation relative au travail et veiller avec la collaboration de l'Inspection Générale du Travail, à en assurer l'application;
- Initier toutes études et enquêtes concernant les conditions de vie et de travail;
- Promouvoir les relations professionnelles dans les divers secteurs d'activités économiques, dans le respect du droit d'organisation et de négociation collective, en vue d'une amélioration constante du milieu du travail, des conditions de travail et de vie des travailleurs;
- Donner des avis techniques à l'administration, aux employeurs, aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives;

- Promouvoir la ratification et la mise en oeuvre des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail;
- Promouvoir les normes sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail en veillant à collaborer avec les autres institutions qui interviennent dans ces domaines;
- Organiser les activités du Conseil National du Travail (CNT);
- Assurer le développement et le suivi de la coopération avec les institutions internationales et régionales compétentes dans le domaine du travail;
- Promouvoir le travail décent au Burundi notamment à travers l'adaptation systématique du Programme Pays du Travail Décent au Burundi (PPTD);
- Promouvoir le dialogue social en milieu du travail en collaboration avec le Comité National de Dialogue Social (CNDS);
- Organiser les visites du Ministre ayant le Travail dans ses attributions dans les entreprises.

Article 20

La Direction des Normes et Législation du Travail est notamment chargée de:

- Elaborer les projets de textes législatifs et/ou réglementaires relatifs aux conditions générales de travail et aux relations professionnelles pour une meilleure applicabilité du Code du Travail;
- Produire régulièrement des rapports sur la mise en oeuvre des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail que le Burundi a ratifié en collaboration avec les partenaires sociaux;
- Faire des propositions de nouvelles normes à ratifier et des normes qui sont tombées en désuétude qui nécessitent par conséquent d'être abrogées;
- Organiser des cadres de renforcement des capacités des partenaires sociaux et autres acteurs sur la législation nationale et les Normes Internationales du Travail;
- Promouvoir et coordonner les activités de lutte contre le travail des enfants au Burundi;
- Réviser le Code du Travail et ses textes d'application chaque fois que c'est nécessaire en collaboration avec les partenaires sociaux.

Article 21

La Direction de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles est notamment chargée de:

- Réviser et assurer le suivi de la mise en application du Code du Travail et ses textes d'application;
- Organiser des cadres de renforcement des capacités pour les cadres du secteur public et privé sur les normes et la législation du travail;
- Programmer des visites dans les entreprises pour se rendre compte de l'évidence de l'application de la réglementation du travail en collaboration avec l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale;
- Elaborer et mettre en oeuvre la Politique Nationale de prévention des risques professionnels et sa stratégie de mise en oeuvre;
- Informer et former tous les travailleurs régis par le Code du Travail sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail;
- Mettre en oeuvre la Politique Nationale de lutte contre le VIH et le SIDA en milieu du travail, en collaboration avec tous les acteurs et les partenaires sociaux intervenant dans la lutte contre le VIH et le SIDA;
- Participer à la promotion de l'hygiène, la santé et la sécurité au travail dans les entreprises en collaboration avec l'Inspection Générale du Travail;
- Participer au suivi et à la coordination des acteurs oeuvrant dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu du travail.

Article 22

La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes est notamment chargée de:

- Elaborer et mettre en oeuvre la politique Nationale d'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des adultes;
- Assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des Programmes, des actions et des activités de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelles et de l'Alphabétisation des adultes;

- Exécuter les programmes du Gouvernement en matière d'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et d'Alphabétisation des Adultes;
- Orienter les activités relatives à l'encadrement de la jeunesse non scolarisée et déscolarisée ainsi que les groupes vulnérables en matière de l'enseignement des métiers et d'Insertion socioprofessionnelle;
- Reconnaître et valider les qualifications de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- Elaborer et valider les programmes d'Alphabétisation des adultes et les certificats qui en résultent;
- Tenir le registre des métiers et faire des propositions d'amélioration suivant l'évolution de la technologie et du marché du travail;
- Coordonner et contrôler les activités des Centres d'Enseignement des Métiers, de Formation Professionnelle et d'alphabétisation des adultes;
- Concevoir et mettre en œuvre en collaboration avec les services concernés des stratégies de développement qualitatif et quantitatif des Infrastructures et équipements d'Enseignement des Métiers, Formation Professionnelle et Alphabétisation des adultes;
- Assurer le perfectionnement du personnel de l'Enseignement des Métiers, de Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- Participer en collaboration avec d'autres Ministères concernés à l'élaboration des politiques visant à une meilleure adéquation Formation-emploi;
- Planifier des programmes pour récupérer les déperditions scolaires de l'Enseignement Fondamental et Poste-Fondamental;
- Suivre l'évolution de la technologie et de la recherche au niveau national, régional et international pour promouvoir des métiers jugés nécessaires pour notre Pays;
- Collaborer avec les Structures nationales, régionales et internationales en oeuvrant dans le domaine de l'Enseignement des Métiers, Formation Professionnelle et d'Alphabétisation des adultes;
- Etablir le partenariat avec les Entreprises privées nationales, régionales et internationales pour le transfert des compétences technologiques et de la main d'oeuvre;
- Organiser des cadres de rencontres pour la promotion des métiers;
- Prévoir et planifier les ressources matérielles, humaines et financières pour un bon fonctionnement des directions, services et centres d'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et d'Alphabétisation.

Article 23

Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle est chargée notamment de:

- Assurer la responsabilité de planification, du suivi/pilotage et de l'évaluation des activités de Son département;
- Evaluer constamment les ressources humaines, matérielles et les infrastructures relatives à l'Enseignement des Métiers et Formation Professionnelles;
- Proposer des modules et les normes de formations pour l'Enseignement des Métiers et Formation Professionnelle;
- Coordonner la conception des modules de formation pour l'Enseignement des Métiers et Formation Professionnelle;
- Identifier et concevoir les modules d'insertion socio-économique des lauréats de l'Enseignement des Métiers et Formation Professionnelle;
- Coordonner, assurer le suivi-évaluation pédagogique et administratif dans les centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- Mettre en exécution les modules professionnels en respectant les normes de formation dans les centres d'Enseignement des Métiers;
- Assurer le suivi-évaluation pédagogique dans les centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- Animer et contrôler le fonctionnement des centres d'Enseignement des Métiers et centres de Formation Professionnelle;
- Participer à la conception et à la mise en œuvre des stratégies de développement de l'Enseignement des Métiers et de la

- Formation Professionnelle;
- Assurer et contrôler l'utilisation des ressources financières et matérielles et la gestion des produits de l'autofinancement des centres d'enseignement des métiers et des centres de formation professionnelle;
 - Participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de promotion des centres d'enseignement des métiers et des centres de formation professionnelle pour les groupes spécifiques afin que l'insertion socioprofessionnelle puisse promouvoir leur auto-emploi;
 - En collaboration avec les autres ministères, identifier les modes adéquats d'insertion socio-économique des lauréats de la formation dans ce secteur;
 - Etudier en collaboration avec les autres ministères concernés, comment récupérer les perdutions scolaires de l'Enseignement Fondamental et Poste-Fondamental;
 - Mener des partenariats avec des entreprises publiques et privées ainsi que les structures impliquées pour le transfert des compétences techniques et technologiques.

Article 24

Direction de l'Alphabétisation est notamment chargée de:

- Assurer la responsabilité de planification, du suivi/pilotage et de l'évaluation des activités de son département;
- Exécuter les programmes du Gouvernement en matière d'alphabétisation;
- Définir des stratégies pour assurer la grande couverture d'alphabétisation et pour éviter l'analphabétisme de retour;
- Evaluer les besoins et attentes de la population en matière d'alphabétisation et de post-alphabétisation;
- Appuyer, encadrer et coordonner toutes les activités d'alphabétisation et post-alphabétisation en faveur de la population jeune et adulte non scolarisée;

- Elaborer et diffuser les programmes, les méthodes et le matériel didactique d'alphabétisation et de post-alphabétisation;
- Mener une campagne permanente de sensibilisation et de mobilisation du public burundais autour du programme d'alphabétisation;
- Assurer la promotion des encadreurs d'alphabétisation et post-alphabétisation;
- Identifier les activités d'alphabétisation par la création des centres d'alphabétisation afin de réduire progressivement le taux d'analphabétisme;
- Promouvoir l'auto développement de la population alphabétisée;
- Renforcer les capacités des concepteurs des programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation;
- Coordonner et faire le suivi administratif du personnel et services de son ressort.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 26

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

B. SOCIETES COMMERCIALES

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

Société Mixte

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE LE 25 MARS 2016

L'an deux mille seize, le 25^{ième} jour du mois de Mars, les Actionnaires de la BANCOBU, Société Mixte au capital social de 18.315.584.000 de Francs Burundais, divisé en 1.144.724 actions de 16.000 Francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel NEW AGENA à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 04 Mars 2016, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2015;
2. Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur la vérification des comptes de 2015;
3. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2015;
4. Affectation du résultat de l'exercice 2015;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice 2015;
6. Décharge à donner au Commissaire aux Comptes pour la vérification et le contrôle des comptes de l'exercice 2015;
7. Recrutement et rémunération du Commissaire aux Comptes pour les exercices 2016 et 2017;
8. Nominations statutaires.

La séance est ouverte à 15 heures 50 minutes sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration.

Pour constituer le Bureau de l'Assemblée, elle désigne Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, en qualité de Secrétaire, et propose à l'Assemblée comme scrutateurs:

1. Monsieur Sixte SIZIMWE
KAZIRUKANYO, représentant

l'actionnaire KERMA HOLDING LTD, propriétaire de 220.000 actions nominatives;

2. Monsieur Augustin NZOJIBWAMI, représentant l'actionnaire SOCABU, propriétaire de 220.000 actions nominatives.

Le Commissaire aux Comptes complète le bureau.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition des membres du Bureau les documents suivants :

1. Un exemplaire d'une lettre de convocation;
2. Les récépissés relatifs aux envois recommandés;
3. La feuille des présences;
4. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée;
5. Un exemplaire des statuts de la Banque.

Il résulte de la feuille des présences que 1.086.623 actions sur un total de 1.144.724 actions, soit 94,92 % du capital, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, l'Assemblée aborde ensuite son analyse.

Point 1

Approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2015.

La Présidente prononce son allocution et invite par la suite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015.

Le rapport comprend essentiellement les activités de mise en œuvre du Plan Stratégique et des états financiers de la Banque pour l'exercice 2015.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du point suivant pour avoir l'opinion le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers tels que présentés.

Points 2 et 3**Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes et des états financiers de l'exercice 2015.**

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Emmanuel NDAMWUMVANEZA, représentant le Cabinet BIFE, présente le rapport du Commissaire aux Comptes qui donne une opinion sur les états financiers pour l'exercice 2015. Ces états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de variation des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie.

Après l'exposé, la Présidente soumet à l'Assemblée le rapport du Conseil d'Administration, celui du Commissaire aux comptes et les états financiers pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Après les échanges, la Présidente soumet au vote le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers pour l'exercice 2015.

Le rapport du Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité

Le rapport du Commissaire aux comptes est adopté à l'unanimité

Les états financiers sont adoptés à l'unanimité

Un exemplaire du rapport du Conseil d'Administration, celui du Commissaire aux comptes et des états financiers pour l'exercice 2015 sont joints au présent procès-verbal.

La Présidente propose à l'Assemblée de passer à l'examen du point suivant.

Point 4**Affectation du résultat de l'exercice 2015.**

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, présente la proposition du Conseil d'Administration d'affectation du bénéfice distribuable qui s'élève à BIF 2.362.877.774 comme suit:

- Réserves légales : BIF 118.143.889
- Réserves disponibles : BIF 1.454.000.000
- Tantièmes: BIF 142.647.060
- Report à nouveau : BIF 528.130
- Provisions pensions de retraite & obligations similaires : BIF 300.871.914
- Prime de bilan : BIF 346.686.781

Après avoir fourni des éclaircissements sur les interrogations des actionnaires, la Présidente

soumet au vote la proposition de l'affectation du résultat distribuable pour l'exercice social 2015 qui est adoptée à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant

Point 5 et 6**Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion et au Commissaire aux comptes pour l'exercice 2015.**

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2015.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge au Commissaire aux Comptes pour le contrôle de l'exercice 2015.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

Point 7**Recrutement et rémunération du Commissaire aux Comptes pour les exercices 2016 et 2017.**

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur le recrutement et la rémunération du Commissaire aux comptes pour la vérification et le contrôle des comptes des exercices 2016 et 2017.

Le Conseil d'Administration demande la nomination du Cabinet GPO PARTNERS en tant que Commissaire aux comptes pour les exercices 2016 et 2017 et pour une rémunération de BIF 20.060.000 toutes taxes comprises par exercice.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

Point 8**Nominations statutaires.**

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur les nominations statutaires :

1. Proposition de nomination de l'Administrateur Silas NTIGURIRWA

Conformément à l'article 17 des statuts de la Banque, le Conseil d'Administration, dans sa réunion du 14/08/2015, a nommé à titre provisoire Mr Silas NTIGURIRWA

Administrateur représentant l'Actionnaire INSS pour achever le mandat de Mr Guillaume NABINDIKA qui expire lors de l'AGO 2018 statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'entériner cette nomination.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

2. Proposition de nomination de l'Administrateur Trinitas GIRUKWISHAKA

Conformément à l'article 17 des statuts de la Banque, le Conseil d'Administration a nommé à titre provisoire Mme Trinitas GIRUKWISHAKA Administrateur représentant l'Actionnaire SOCABU pour achever le mandat de Mr Onésime NDUWIMANA qui expire lors de l'AGO 2017 statuant sur les comptes de l'exercice 2016.

Le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'entériner cette nomination.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

3. Proposition de renouvellement du mandat de l'Administrateur Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO

L'AGO du 23/03/2012 a nommé Mr Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO, Administrateur désigné par le Groupe Kermas Holding Ltd.

Son mandat arrive à échéance avec la présente AGO.

Conformément aux articles 1 et 2 de la Convention de management en vigueur, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires de renouveler son mandat en qualité d'Administrateur issu du groupe des actionnaires majoritaires du secteur privé. Son mandat de 4 ans expirera lors de l'AGO 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

4. Proposition de renouvellement du mandat de l'Administrateur Stanislas BANKIMBAGA

L'AGO du 23/03/2012 a nommé Mr Stanislas BANKIMBAGA, Administrateur de la Banque.

Son mandat arrive à échéance avec la présente AGO.

Conformément aux articles 1 et 2 de la Convention de management en vigueur, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires de renouveler son mandat en qualité d'Administrateur issu du groupe des actionnaires majoritaires du secteur privé. Son mandat de 4 ans expirera lors de l'AGO 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

5. Proposition de renouvellement du mandat de l'Administrateur Sylvère BANKIMBAGA

L'AGO du 23/03/2012 a nommé Mr Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur de la Banque.

Son mandat arrive à échéance avec la présente AGO.

Conformément aux articles 1 et 2 de la Convention de management en vigueur, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires de renouveler son mandat en qualité d'Administrateur représentant le Management. Son mandat de 4 ans expirera lors de l'AGO 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

6. Proposition de nomination de l'Administrateur issu du groupe d'actionnaires : COTEBU, OCIBU, BCC, COGERCO, ONATEL, OTB et REGIDESO

Le groupe d'actionnaires publics, COTEBU, OCIBU, BCC, COGERCO, ONATEL, OTB et REGIDESO détient un seul siège rotatif au sein du Conseil d'Administration de la Banque.

Avec la présente AGO, Mr Christian KWIZERA termine le mandat pour le compte de l'OCIBU (Patrimoine). Suivant le cycle rotatif convenu au sein du groupe, c'est le tour de la BCC de proposer un candidat administrateur pour ce groupe.

Par sa lettre du 10/03/2016, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions indique que le patrimoine de la BCC relève de son ministère et désigne Mr Christian KWIZERA pour siéger pour le compte du groupe en lieu et place de la BCC.

Le Conseil propose que son mandat soit de 4 ans conformément aux statuts (article 16).

De ce qui précède, le Conseil propose la nomination de Mr Christian KWIZERA comme Administrateur issu du groupe COTEBU, OCIBU, BCC, COGERCO, ONATEL, OTB et REGIDESO. Son mandat de 4 ans expirera lors de l'AGO 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité. Néanmoins, l'Assemblée note la réserve de l'actionnaire BCC et le renvoie en consultation avec le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

7. Proposition de nomination de l'Administrateur issu du groupe: ACTIONNAIRES MINORITAIRES DU SECTEUR PRIVÉ

Le mandat de Mme Séraphine NGARUKO arrive à terme avec la présente AGO.

Le groupe d'actionnaires minoritaires du secteur privé a présenté deux candidatures, à savoir MM Bonus KAMWENUBUSA et Anselme HABONIMANA.

Après analyse comparative de ces deux candidatures, le Conseil d'Administration a retenu Mr Anselme HABONIMANA pour représenter le groupe. Son mandat est fixé à 4 ans conformément aux statuts.

De ce qui précède, le Conseil propose la nomination de Mr Anselme HABONIMANA Administrateur issu du groupe d'actionnaires minoritaires du secteur privé. Son mandat de 4 ans expirera lors de l'AGO 2020 statuant sur les comptes 2019.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité moyennant une réserve de l'actionnaire Bonus KAMWENUBUSA.

Avant de clore la séance, la Présidente soumet au vote les résolutions en annexe.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 17h heures 45 minutes.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires:

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente (sé);
2. Monsieur Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO, Scrutateur (sé);
3. Monsieur Augustin NZOJIBWAMI, Scrutateur (sé);
4. Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Secrétaire (sé);
5. BIFE, Commissaire aux Comptes (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille seize, le vingt neuvième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt cinq mars deux mille seize comportant six feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée: « Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenues le 25 mars 2016 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante:

Madame Léa NGABIRE (sé),

Présidente

Les témoins:

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)

Mr. NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/979/2016 du volume quatorze de notre Office.

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3.000 X9)x 2:	<u>54.000</u>
Total	61.000

BANCOBU
31.12.2015
ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE

ACTIF	31.12.2015 BIF '000	31.12.2014 BIF '000	Variation BIF '000	Variation %
Caisse, banques centrales	7 553 199	16 809 259	-9 256 060	-55 %
Prêts et créances sur les banques et assimilées	32 486 009	19 532 318	12 953 692	66 %
Prêts et créances sur la clientèle	120 183 951	122 256 064	-2 072 113	-2 %
Placements financiers	35 931 999	3 085 714	32 846 285	1064 %
Actifs d'impôts courants et différés	930 880	0	930 880	
Comptes de régularisation et actifs divers	2 092 940	1 941 256	151 684	8 %
Immeubles de placement	4 198 379	4 280 915	-82 536	-2 %
Immobilisations corporelles	17 965 030	16 033 845	1 931 185	12 %
Immobilisations incorporelles	3 675 590	3 004 379	671 212	22 %
Total de l'actif	225 017 977	186 943 750	38 074 228	20 %
PASSIF	31.12.2015 BIF '000	31.12.2014 BIF '000	Variation BIF '000	Variation %
Banques centrales	7 001 301	0	7 001 301	
Dettes envers les banques et assimilées	13 403 147	25 191 678	-11 788 531	-47 %
Dettes envers la clientèle	165 641 566	125 128 832	40 512 734	32 %
Passifs d'impôts courants et différés	40 002	219 197	-179 195	-82 %
Comptes de régularisation et passifs divers	740 055	960 284	-220 230	-23 %
Provisions pour risques et charges	4 325 838	3 698 158	627 680	17 %
Capitaux propres	33 866 069	31 745 600	2 120 469	7 %
Capital et réserves liées	19 339 540	19 339 540	0	0 %
Réserves	3 665 805	1 521 379	2 144 426	141 %
Gains ou pertes latents ou différés	8 498 377	6 860 287	1 638 090	24 %
Résultat de l'exercice	2 362 347	4 024 394	-1 662 048	-41 %
Total du passif	225 017 977	186 943 750	38 074 228	20 %

BANCOBU
ÉTAT DU RESULTAT NET
PERIODE DECEMBRE 2015

POSTES	31/12/2015 BIF '000	31/12/2014 BIF '000	Variation BIF '000	Variation %
+ Intérêts et produits assimilés	22 090 397	18 520 482	3 569 915	19 %
- Intérêts et charges assimilées	-6 028 337	-5 081 146	-947 190	19 %
Intérêts nets	16 062 061	13 439 336	2 622 725	20 %
+ Commissions (produits)	2 324 436	2 118 332	206 105	10 %
- Commissions (charges)	-178 230	-171 382	-6 848	4 %
+/- Gains ou pertes nets de change	2 081 554	1 763 560	317 994	18 %
+/- Gains ou pertes nets sur placements financiers	1 646	8 391	-6 745	-80 %
+ Produits des autres activités	588 318	693 820	-105 502	-15 %
- Charges des autres activités	-218 687	-163 514	-55 173	34 %
Produit net bancaire	20 661 099	17 688 543	2 972 556	17 %
- Charges de personnel	-6 726 986	-6 636 108	-90 879	1 %
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	-1 420 770	-1 247 518	-173 252	14 %
- Autres charges générales d'exploitation	-3 603 421	-3 285 093	-318 328	10 %
Résultat brut d'exploitation	8 909 922	6 519 824	2 390 098	37 %
- Coût du risque	-6 238 779	-1 226 928	-5 011 851	408 %
Résultat d'exploitation	2 671 143	5 292 896	-2 621 753	-50 %
+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs	23 067	38 012	-14 945	-39 %
Résultat avant impôt	2 694 210	5 330 909	-2 636 698	-49 %
- Impôts sur les bénéfices	-331 863	-1 306 514	974 651	-75 %
Résultat net	2 362 347	4 024 394	-1 662 048	-41 %
Résultat net par action	2,1	3,5	-1,5	-41 %

BANCOBU**ETAT DE VARIATION DE CAPITAUX: EXERCICES 2015 ET 2014**

RUBRIQUES EN BIF "000	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains latents	Résultats latents ou différés	Total
Capitaux propres clôture 2013	10 010 000	174 200	6 541 211	7 024 224	3 270 394	27 020 029
Capitaux propres ouverture 2014	10 010 000	174 200	6 541 211	7 024 224	3 270 394	27 020 029
Affectation du résultat 2013			2 570 168		-2 570 168	
Dividendes, primes de bilan, tantième					-700 226	-700 226
Augmentation de capital	715 584	849 756				1 565 340
Incorporation réserves	7 590 000		-7 590 000			
Résultat net de l'exercice					4 024 394	4 024 394
sous-total: transaction entre actionnaires	18 315 584	1 023 956	1 521 379	7 024 224	4 024 394	31 909 537
Autres éléments du résultat global						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Ecarts de réévaluation des immobilisations						
Immobilisations				-163 937		-163 937
Autres						
Capitaux propres clôture 2014	18 315 584	1 023 956	1 521 379	6 860 287	4 024 394	31 745 600
Capitaux propres ouverture 2015	18 315 584	1 023 956	1 521 379	6 860 287	4 024 394	31 745 600
Affectation du résultat 2014			2 144 426		-2 144 426	
Prime de bilan, dividendes, tant capital libéré					-1 879 968	-1 879 968
Incorporation réserves						
Prov générales pour risques						
Prov dépréciation pour risques et charges						
Résultat net de l'exercice					2 362 347	2 362 347
sous-total: transaction entre actionnaires	18 315 584	1 023 956	3 665 805	6 860 287	2 362 347	32 227 979
Autres éléments du résultat global						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Ecarts de réévaluation des immobilisations						
Immobilisations				1 638 090		1 638 090
Autres						
Capitaux propres clôture 2015	18 315 584	1 023 956	3 665 805	8 498 377	2 362 347	33 866 069

BANCOBU

TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE: EXERCICE 2015

	31/12/2015 BIF "000	31/12/2014 BIF "000
Résultat avant impôt	2 694 210	5 330 909
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	1 567 252	904 449
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	6 607 187	1 587 330
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		
Perte nette/gain net des activités d'investissement	-101035	-311
(Produits)/charges des activités de financement		
Autres mouvements (Résultat sur fluctuation des cours de change)	-1 215 398	-1 205 906
Eléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	6 858 006	1 285 561
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	-4 787 230	17 249 083
Flux liés aux opérations avec la clientèle	36 406 429	-14 260 857
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers		
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-1 481 988	-1 161 550
Impôts versés	-331 863	-1 306 514
Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	29 805 348	520 162
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	39 357 563	7 136 631
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	0	
Flux liés aux immeubles de placement	71 531	-883 097
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-2 220 608	-1 908 383
Total flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-2 149 076	-2 791 480
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-1 879 968	865 114
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-32 846 285	-2 998 239
Total flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	-34 726 254	-2 133 125
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	1 215 398	1 205 906
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	3 697 631	3 417 933
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	36 341 577	32 923 644
Caisse, banques centrales (actif et passif)	16 809 259	7 053 160
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	19 532 318	25 870 485
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	40 039 208	36 341 577
Caisse, banques centrales, CCP (actif et passif)	7 553 199	16 809 259
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	32 486 009	19 532 318
Variation de la trésorerie nette	3 697 631	3 417 933

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille seize, le vingt neuvième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente un décembre deux mille quinze comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Etat de la situation financière : 31/12/2015 ».

« Etat du résultat net période décembre 2015 »

« Etat de variation de capitaux: Exercice 2015 et 2014 »

« Tableau de flux de trésorerie : Exercice 2015 »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante:

Madame Léa NGABIRE (sé),
Présidente

Les témoins:

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)

Mr. NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/981/2016 du volume quatorze de notre Office.

Etat des frais:

Original	7.000
Expédition (3.000 X 7)x2	<u>42.000</u>
Total	49.000

FINBANK S.A
FINANCIAL STATEMENTS

FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2014

1 BANK INFORMATION

BOARD OF DIRECTORS

Mr James KIBERA	Chairman
Mr Alex MBATHA	Member
Mrs Edith MUGANGA GITIFU	Member
Mr Frédéric BISHAHUSHI	Member

MANAGEMENT COMMITTEE

Alex MBATHA	Managing Director
Joe Dassin RUKUNDO	Deputy Managing Director and Head of Business Unit
Samora Kariuki	Enterprise Risk Manager
Armél Michel NAHIMANA	Head Internal Audit
Agnès MISAGO	Acting Chief Operation Officer
Alain GAHAMA	Country Risk Officer
Emmanuel RUVURAJABO	Head-IT
Béatrice NDABAKUBIJE	Head-Legal & Company Secretary
Frédéric NIYONZIMA	Acting Head-Human Resources
Shadia NSHIME	Chief Financial Officer
Constance KAMAGANA	Head-General Resources Management

AUDITORS

BIFE

10 Allée Sunset- Sunset Residence

Avenue Ririkumutima

KABONDO OUEST

B.P 1553 Bujumbura, Burundi

Tel. 257 79 924 356, E-mail : bifelamda@yahoo.com

FINBANK HEAD OFFICE

Boulevard de l'Indépendance

B.P. 2998 BUJUMBURA – BURUNDI

Tél: (257) 22 25 99 44

Fax: (257) 22 24 32 07

Website: www.finbankburundi.com

MAIN ACTIVITIES

The Bank is engaged in the business of providing banking and other related services, to the general public, according to the Law n°1/017 of Oct 23 ,2003 on bank and financial institutions and the Law n°1/09 of May 30, 2011 public and private corporations.

NET INCOME

The net income for the period is presented on page 8.

THE BOARD OF DIRECTORS

The members of the Board of Directors of the Company are listed on page 3.

AUDITORS

The Board of Directors has appointed BIFE as Auditors in 2014 and BIFE has been approved by BRB, the Central Bank of the Republic of Burundi as Finbank's Auditor for the year ending on December 31st, 2014.

For FINBANK Management

Alex MBATHA (sé)

Managing Director

February 2015

2 DECLARATION OF RESPONSIBILITIES ON FINANCIAL STATEMENTS FOR THE PERIOD FROM JANUARY 1ST 2014 TO DECEMBER 2014

The Board of Directors approves the financial statements prepared by the management, which give a true and fair view of the state of the FINBANK's affairs and its results. FINBANK's management ensures that proper books of accounts have been kept correctly and the financial statements which are in agreement therewith, gives a true and fair view of the state of financial affairs of FINBANK S.A. Management is also responsible for the safeguard of FINBANK's assets.

Management is responsible for ensuring that the financial statements are based on appropriate accounting policies, supported by reasonable and prudent estimates and judgments in compliance with the International Accounting Standards. Management is therefore responsible for the proper bookkeeping of accounts, the accounting policies on the basis of which financial statements are being prepared as well as the adequacy of the Internal Control system.

Signed on behalf of FINBANK Management by

Alex MBATHA (sé)

Managing Director

3. REPORT OF THE INDEPENDENT AUDITORS TO THE BOARD OF DIRECTORS

To Mr Alex MBATHA

Managing Director

FINBANK S.A.

We have audited the Financial Statements as set out on pages 7 and 11 in accordance with accounting principles described on pages 12 through 14. We obtained all the information and explanations which we considered necessary for our audit.

RESPONSIBILITIES OF THE BOARD OF DIRECTORS AND THE INDEPENDENT AUDITORS

As mentioned on page 5, FINBANK's management, under the oversight of the Board of Directors, is responsible for the preparation of the financial statements which give a true and fair view of the state of affairs of FINBANK and of its results. BIFE's responsibility is to express an independent opinion on the financial statements based on its audit findings and to report its opinion to FINBANK.

BASIS OF OPINION

We conducted our audit in accordance with International Standards on Auditing. Those

standards require that we plan and perform the audit to obtain reasonable assurance that the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. It also includes an assessing of the internal controls system and all procedures put in place as well as the assessing of the accounting principles used and the overall financial statements presentation. We believe that our audit provides a reasonable basis for our opinion.

OPINION

In our opinion, accounting books have been correctly kept and the financial statements which are in agreement there with, give a true and fair view of the state of financial affairs of FINBANK as of December 31st, 2014 and of the profit of the year then ended. Financial statements are in conformity with International Accounting Standards, the Burundi Bank Law of 23 October 2003 and with FINBANK statutes.

Auditors

BIFE

Represented by:

Emmanuel NDAMWUMVANEZA (sé)

Bujumbura, February 2015

4. STATEMENT OF FINANCIAL POSITION AS OF DECEMBER 31st, 2014

	Note	31/12/2014 BIF'000	31/12/2013 BIF'000
ASSETS			
Cash and balances with BRB	8.2	3 774 205	5 867 948
Deposits & Balances due from banking institution	8.2	4 145 507	2 977 706
Treasury Bonds	8.2	5 671 770	7 006 400
Loans & Advances to Customers	8.3	13 052 738	14 743 599
Others Assets	8.4	1 176 906	625 472
Property & Equipment	8.5.1	1 290 794	1 844 254
Intangible Assets	8.5.2	256 927	427 209
TOTAL ASSETS		29 368 848	33 492 588
LIABILITIES			
Deposits & Other Accounts	8.6	16 554 212	22 305 199

Other liabilities	8.7	1 563 038	1 331 517
<u>Total Liabilities</u>		<u>18 117 250</u>	<u>23 636 716</u>
<u>Net Assets</u>		<u>11 251 599</u>	<u>9 855 872</u>
Share Capital	8.8	13 934 400	10 840 800
Reserves		272 845	272 845
Share premium		111 320	111 320
Provisions for risks		165 749	183 129
Previous Profit/Loss		(1 552 222)	(1 072 260)
Net Profit of the period		(1 680 493)	(479 962)
<u>SHAREHOLDERS' FUNDS</u>		<u>11 251 599</u>	<u>9 855 872</u>

5. STATEMENT OF COMPREHENSIVE INCOMES AS OF DECEMBER 31st, 2014

Description	Note	31/12/2014 BIF'000	31/12/2013 BIF' 000
Interest income	8.9	2 542 443	3 246 760
Interest expense	8.10	422 732	927 810
Net interest income		2 119 711	2 318 949
Commissions & Fees	8.11	1 136 165	909 859
Exchange Incomes		335 830	198 282
Operating income		3 591 706	3 427 090
Staff Expenses	8.12	1 461 997	1 866 803
Operating expenses	8.13	2 509 843	2 532 028
Total expenses		3 971 840	4 398 830
Operating profit		- 380 135	- 971 741
Loan Recoveries		397 431	331 201
Loan Loss Expenses		- 1 903 341	- 91 435
Exceptional income		273 844	273 711
Exceptional expenses		- 26 292	-21 699
Profit before income tax		- 1 638 493	-479 962
Income Tax		42 000	-
Profit for the period	8.14	- 1 680 493	-479 962
<i>Other comprehensive income net of income tax:</i>			
Foreign currency translation differences for foreign operations			
Fair value loss/gains on available-for-sale investments recognised in equity			
Fair value gains/(losses) on property and equipment			
Other comprehensive loss for the period, net of tax		-	0
TOTAL COMPREHENSIVE INCOMES FOR THE PERIOD		- 1 680 493	- 479 962

6. STATEMENT OF CHANGES IN EQUITY

	Share capital BIF'000	Share premium BIF'000	Regulatory risk reserve BIF'000	Statutaory reserves BIF'000	Retained earnings BIF'000	Total Equity BIF'000
Balance at 1 January 2014	10 840 800	111 320	183 129	272 845	(1 552 221)	9 855 872
Adjustment to opening balance	-	-	-	-	-	-
Opening restated	10 840 800	111 320	183 129	272 845	(1 552 221)	9 855 872
Total comprehensive income for the period:						
Profit /(loss) for the period	-	-	-	-	(1 680 493)	(1 680 493)
Other comprehensive income, net of tax						
Foreign currency translation difference	-	-	-	-	-	-
Net changes in fair value of AFS financial instruments	-	-	(17 380)	-	-	(17 380)
Net change on revaluation of property and equipment	-	-	-	-	-	-
Total other comprehensive (loss)/income	-	-	(17 380)	-	-	(17 380)
Total comprehensive (loss)/income	-	-	(17 380)	-	(1 680 493)	(1 697 873)
Transactions with equity holders, recorded directly in equity:						
Capitalisation of bonus issue	-	-	-	-	-	-
Transfers for the period	-	-	-	-	-	-
Issuing of New Shares	3 093 600	-	-	-	-	3 093 600
Transfer to contingency reserve	-	-	-	-	-	-
Translation reserve	-	-	-	-	-	-
Reversal of prior period losses in associate	-	-	-	-	-	-
Acquisition/disposal of own shares	-	-	-	-	-	-
Total contributions by and distributions to equity holders	3 093 600	-	-	-	-	3 093 600
Balance at 31 December 2014	13 934 400	111 320	165 749	272 845	(3 232 715)	11 251 599

7. STATEMENT OF CASHFLOWS

Description	31/12/2014	31/12/2013
	BIF'000	BIF'000
Cash flows from operating activities		
Profit for the period	(1 680 493)	(479 962)
<i>Adjustments for:</i>		
Depreciation of property and equipment	448 370	539 481
Amortization of intangible assets	171 206	146 366
Gain on disposal of property and equipment	12 251	-
Profit on disposal of trading properties	-	-
Reversal of impairment loss on investment property	-	-
Risk Asset Provisions	(17 380)	-
Impairment on financial assets	1 481 045	(239 767)
Property and equipment written off		-
Share of profit of equity accounted investee		-
Interest paid on borrowings and finance lease		-
Dividend received	-	-
Income tax expense	42 000	-
	<hr/> 456 999	<hr/> (33 882)
Change in non-pledged trading assets	1 334 630	(3 357 300)
Change in pledged assets		
Change in derivative financial instruments-assets		
Change in loans and advances to banks and customers	1 597 555	4 904 913
Change in insurance receivables		
Change in other assets	(458 128)	667 119
Change in deposits from banks		
Change in interest bearing loans and advances		
Change in derivative financial instrument-liabilities		
Change in deposits from customers	(5 750 987)	(2 582 217)
Change in claims payable		
Change in liabilities on investment contracts		
Change in liabilities on insurance contracts		
Change in other liabilities	231 521	(276 169)
	<hr/> (2 588 410)	<hr/> (677 536)
	(2 588 410)	(677 536)
Income tax paid	<hr/> -	<hr/> -
Netcash provided/(used in) by operating activities	<hr/> (2 588 410)	<hr/> (677 536)
Cash flows from investing activities		
Interest and dividends received	-	-
Acquisition of property and equipment	(31 679)	(477 353)
Proceeds from the sale of property and equipment	-	-
Acquisition of intangible assets	(925)	(5 337)
Acquisition of investment properties	-	-
Proceeds from disposal of investment properties	-	-

Proceeds on disposal of trading properties	-	-
Acquisition of trading properties	-	-
Net (cash used)/provided by investing activities	(32 604)	(482 690)
Cash flows from financing activities		
Proceeds from issue of new shares	3 093 600	775 000
Interest paid on long term borrowings	-	-
Dividends paid to owners	-	-
Net cash used in financing activities	3 093 600	775 000
Others Changes	(1 398 527)	
Net increase/(decrease) in cash and cash equivalent (A)	(925 942)	(385 226)
Cash and cash equivalents at beginning of the period (A)	8 845 654	9 230 880
<u>Total A+B</u>	<u>7 919 712</u>	<u>8 845 654</u>
Cash and Balances with BRB	3 774 205	5 867 948
Balances held with other Banks	4 145 507	2 977 706
Market Placements	-	-
Cash and cash equivalents at end of period	7 919 712	8 845 654

The financial statements set out on pages 7 to 11 were approved by the Finbank Management and were signed on its behalf by:

Alex MBATHA (sé)

Managing Director

8. NOTES TO FINANCIAL STATEMENTS AS AT DECEMBER 31st, 2014

Principal Accounting policies

The major accounting principles adopted in the preparation of the financial statements of FINBANK S.A are as follows:

i. Basis of preparation

The Financial Statements are prepared under the principle of going concern and on accrual basis; they are presented in Burundian Francs (BIF). In accordance with the International Financial Reporting Standards, the financial statements of FINBANK S.A. are presented on the basis of comparative figures, on a yearly basis.

ii. Accounting of revenue

The incomes are mainly drawn from the operations of credit and financial investments and they are recognized in accordance with the IAS/IFRS 18, however, the interests on the non performing loans are recorded not in Income Statement but in Interest in suspense in the Balance Sheet.

iii. Accounting of expenses

Expenses are recognized on an accrual basis.

iv. Fixed Assets

Fixed assets are reported at their historical costs less accumulated depreciation. For tax compliance purpose, the Fixed Assets are depreciated per assets category in accordance with the depreciation method required by the Burundian tax law.

The annual rates of depreciation applied for each type

Guidelines	Age	Provisioning rates
Performing Loans	0 - 30 days	0%
Watchlisted Loans	31 - 180 days	0%
Doubtful Loans	181 - 270 days	20%
Litigious Loans	271 - 365 days	40%
Contentious Loans	> 365 days	100%

of fixed assets are as follows:

- IT Equipment : 50%
- Motor Vehicle : 25%
- Material & Machine: 25%
- Renovation & Arrangement : 5%
- Equipment: 25%
- Computer Software: 50%

v. Financial assets and liabilities

Financial assets and liabilities as well as related income and expenses are recorded in Burundian Francs (BIF). All financial assets and liabilities are recognized at the date of transaction.

vi. Employee benefits

FINBANK is always in compliance with the Burundian Labor Law. The Social security contribution to National Social Security Institute (INSS) is to be made in favor of each employee. A total of 6.5% of the monthly salary is to be paid to INSS by the employer, who contributes 3.9% while the employee's contribution is 2.6%. The maximum monthly salary threshold on which the contribution is made is 150.000 BIF.

vii. Provision for Non-Performing Loans

Provisioning is made for impaired and non performing loans. The provision policy followed by FINBANK is in compliance with BRB regulation. The applicable rates are shown in the table below.

The following provisioning policy will be applicable from July 1st. 2015 as shown in the table below:

Guidelines	Age	Provisioning rates
Performing Loans	0 - 30 days	1%
Watchlisted Loans	31 - 89 days	3%
Doubtful Loans	90 - 179 days	20%
Litigious Loans	180 - 359 days	50%
Contentious Loans	> 360 days	100%

viii. Conversion of transactions in foreign currency

Transactions in foreign currency are converted in BIF, using the exchange rate of transaction date.

Assets and liabilities in foreign currency are converted in BIF on the date of the balance sheet. Gains or losses on currency exchange are reported in the Income Statement.

8.2. Cash and Balances with BRB and other banks

Description	31/12/2014 BIF'000	31/12/2013 BIF'000
Cash In Hand		
Cash in Hand - BIF	787 456	738 619
Cash in Hand in Foreign currencies	696 550	1 105 889
Sub Total Cash in Hand	<u>1 484 006</u>	<u>1 844 508</u>
BRB		
BRB in BIF	1 317 813	3 017 169
BRB Cash in Hand in Foreign currencies	972 386	1 006 271
Sub Total in BRB Cash in hand	<u>2 290 199</u>	<u>4 023 440</u>
Balance with other banks		
Outside Burundi Bank Correspondants	4 145 507	2 977 706
Sub total balance with other banks	<u>4 145 507</u>	<u>2 977 706</u>
Investment / Government securities		
Treasury Bond and certificate / BRB	5 671 770	7 006 400
Sub total investment / Government securities	<u>5 671 770</u>	<u>7 006 400</u>
Total	<u>13 591 482</u>	<u>15 852 054</u>

We noticed that the Cash balances and balances with BRB have reduced by 36% however the balances with others Banks have considerably increased by 39%

8.3 Loans and advances to customers

Description	31/12/2014 BIF'000	31/12/2013 BIF '000
Overdrafts	4 925 513	6 463 572
Time/Term Loans	7 708 388	5 817 886
Staff Loans	393 700	93 306
Non Performing Loans	1 953 172	2 475 098
Gross Loans	14 980 774	14 849 862
Provisions		
Watchlist Loans		36 923
Doubtful advances and loans	16 758	-
Litigious advances and loans		-
Contentious advances and loans	1 911 277	69 339
Total	1 928 035	106 263
Total Loans & Advances	13 052 738	14 743 599

Loans and advances have decreased compared to previous financial year 2013 due in large to significant loan provisions of Bif 1.9 Bn recorded during 2014.

8.4 Other Assets

Description	31/12/2014 BIF '000	31/12/2013 BIF '000
Prepaid Tax	158 808	158 808
Loans Interest Receivable (Accrued)	33 713	24 341
Prepayments	59 092	39 478
Account Receivables	443 616	402 845
Interest receivable on OD	481 676	
Total	1 176 906	625 472

Other Assets have increased by 88% compared to the last year. This is due mainly to the increase of suspense interests on Overdrafts facilities.

8.5.1 Property and equipment- 'BIF':

	LAND	RENOVATION WORK	MOTOR VEHICLES	IT HADWARE	FURNITURES	OTHER FURNITURES	BILBOARD	OFFICE EQUIPMENTS	TOTAL
COST									
Opening balance as at 01/01/2014	116 631 964	864 244 815	716 686 410	1 194 173 914	197 878 967	15 464 024	225 494 343	847 068 972	4 177 643 409
Acquisition as at 31/12/2014		6 807 193	16 562 510			2 750 000		5 559 669	31 679 372
Dsiposals as at 31/12/2014			367 986 410		8 983 031	939 260		29 505 055	407 413 756
COST VALUE as at 31/12/2014	116 631 964	871 052 008	365 262 510	1 194 173 914	188 895 936	17 274 764	225 494 343	823 123 586	3 801 909 025
Accumulated depreciation as at 31/12/2013		504 769 070	357 320 398	690 211 736	128 123 167	11 085 072	148 018 667	493 861 260	2 333 389 370
Depreciation for the period		41 194 202	59 605 475	203 965 392	36 146 979	1 834 000	17 296 696	88 327 086	448 369 830
Write off as of 31/12/2014			231 217 115		8 983 031	939 260		29 505 055	270 644 461
Depreciation as at 31/12/2014		545 963 272	185 708 758	894 177 128	155 287 115	11 979 812	165 315 363	552 683 291	2 511 114 739
Net Asset Value as at 31/12/2014	116 631 964	325 088 736	179 553 752	299 996 786	33 608 821	5 294 952	60 178 980	270 440 295	1 290 794 286
Net Asset Value as at 31/12/2013	116 631 964	359 475 745	359 366 012	503 962 178	69 755 800	4 378 952	77 475 676	353 207 712	1 844 254 039

8.7 Other Liabilities

Description	31/12/2014 BIF '000	31/12/2013 BIF '000
Discount Interests on Government Securities	182 092	95 733
Interest Payable on Customers Accounts	48 851	66 337
Suspenses Interest on Overdrafts	481 676	
Accrued Expenses (provisions)	250 539	658 653
Provision for Litigation	328 553	
Staff Pension Fund		279 726
Account Payables (Certified Cheques, ...)	229 327	231 067
Tax Payable (Incomes Tax FY 2014)	42 000	
Total	1 563 038	1 331 517

8.8 Equity**8.8.1 Equity as at 31/12/2014**

Description	31/12/2014 BIF 000	31/12/2013 BIF 000
Equity		
Share Capital and Premium		
Share Capital	13 934 400	10 840 800
Share Premium	111 320	111 320
Regulatory reserves	272 011	272 011
Available reserves	834	834
Provisions		
Provision for equity investment		
General Loan Risk Reserve	165 749	183 129
Accumulated earnings		
Retained earnings	-1 552 222	-1 072 260
Net profit of the period	-1 680 493	-479 962

8.8.2 Share capital

The Share Capital of FINBANK S.A as at December 31st, 2014 of BIF 13 934 400 000 was fully paid as follows:

	NAME	SHARE CAPITAL	VALUE	NUMBER OF SHARES	PROPORTION EN %
1	DILLUX S.A	11 878 200 000	100 000	118 782	85,24%
2	KIBECERI SYLVESTRE	10 100 000	100 000	101	0,07%
3	MBAZUMUTIMA THEOPHILE	7 100 000	100 000	71	0,05%
4	MUTAMBUKA THEONESTE	64 100 000	100 000	641	0,46%
5	NIJIMBERE ANICET	4 000 000	100 000	40	0,03%
6	NTIBIBUKA DEO	12 700 000	100 000	127	0,09%
7	NTWARI JEAN JACQUES	2 000 000	100 000	20	0,01%
8	RUTAKE PASCAL	6 300 000	100 000	63	0,05%
9	WATSON NICHOLAS	1 949 500 000	100 000	19 495	13,99%
10	KIBERA JAMES	100 000	100 000	1	0,00%
11	MBATHA ALEX	100 000	100 000	1	0,00%
12	MUGANGA EDITH	100 000	100 000	1	0,00%
13	BISHAHUSHI FREDERIC	100 000	100 000	1	0,00%
	TOTAL	13 934 400 000		139 344	100,00%

The share capital has increased from BIF 10 840 800 000 on December 31st, 2013 to BIF 13 934 400 000 on December 31st, 2014 through a recapitalization of Bif 3 Bn made by the Main Shareholder DILLUX S.A, in order to strengthen the bank's equity.

8.9 Interest income

	31/12/2014	31/12/2013
	BIF'000	BIF '000
Description		
Interests on Loans & Advances	1 926 085	2 642 280
interests on Governments Securities	583 079	604 355
Interests on Markets Placements	33 279	124
Total	2 542 443	3 246 760

8.10 Interest expenses

	31/12/2014	31/12/2013
	BIF'000	BIF '000
Description		
Interests on Fixed Deposits	91 069	535 387
Interests on Saving Accounts	82 615	100 098
Interests on Currents Accounts	236 083	267 429
Others Interests paid	12 965	24 897
Total	422 732	927 810

8.11 Commissions & Fees

	31/12/2014	31/12/2013
	BIF'000	BIF '000
Description		
Commissions on transfers	232 700	250 963
Commissions on Lettes of Credits	169 639	112 194
Commissions on Guarantees	45 642	42 279
Commissions on Exchange	252 207	136
Commissions on New Loans	60 933	42 733
Others Commissions	188 850	240 442
Accounts Fees	81 785	106 730
Others Fees	104 410	114 383
Total	1 136 165	909 859

8.12 Staff expenses

	31/12/2014	31/12/2013
	BIF'000	BIF '000
Description		
Salary	1 337 950	1 678 044
Staff Medical Expenses	98 414	152 356
Festival allowance	6 620	12 550
staff training expenses	4 646	12 461
Other staff expenses	14 367	11 392
Total	1 461 997	1 866 803

8.13 Operating expenses

	31/12/2014	31/12/2013
	BIF'000	BIF '000
Description		
Rents & related expenses	720 628	867 258
Other Tax	15 209	1 990
Printing & Stationeries	57 526	67 660
Advertisements and Publicity	33 363	22 855
Audit Fees	61 200	22 614
Tax Consulting Fees	3 600	3 471
Technical Support Fees	313 318	
Directors Fees	50 571	76 500
Legal Charges	22 118	8 625
Communications Fees	137 038	187 710
Repairs and Maintenances	64 821	70 223
Insurances	53 079	63 880
Depreciations	619 576	685 846
IT Maintenance Fees (Flexcube, Oracle...)	196 565	102 465
Other Expenditures	161 232	350 931
Total	2 509 843	2 532 028

8.14 Profit of the period

The results as at December 31st, 2014 was a loss of MBIF 1 680 493.

9. COMPLIANCE WITH CENTRAL BANK INSTRUCTIONS

Circular n°1: The instruction contained in this instruction is relative to the required minimum capital to the banks and financial institutions.

This instruction is respected.

Circular n°2: The instruction is related to the bank and financial institutions shareholders equity. Article 8 of the circular states that banks and financial institutions are required to justify at all time that their level of net shareholders 'equity is at least equal to the required minimum capital (BIF 10 billions)

This instruction is respected.

Circular n°3: The instruction is related to the capital adequacy ratio of the banks and financial institutions. Banks are required to maintain at least the capital adequacy to 10 % as defined by the return between the amount of their net shareholders 'equity and the one as the whole of risks incurred from their operations.

This instruction is respected.

Circular n°4: The instruction is related to the current ratio of the banks and financial institutions. The banks are bounded to respect the current ratio minimum of 100 %.

This instruction is respected.

Circular n°5: The instruction is related to the ratio between the stable resources and fixed assets of more than 5 years. The banks are bounded to respect the ratio equal to at least 60 % between the stable resources and the fixed assets.

This instruction is respected.

Circular n°6: The instruction is related to the risks limits. Banks and financial institutions are bounded to maintain a single party exposure of maximum 20 % of the shareholders 'equity and to ensure that the total exposure with the managers, directors and related parties does not respect exceed 20 % of the shareholders 'equity.

This instruction is respected.

Circular n°7: The instruction is related to the internal control system. Banks and financial institutions must have an internal control system and an audit chart as defined by the regulation.

This instructions is respected

Circular n°8: The instruction is related to the external audit.

This instruction is respected.

Circular n°9: The instruction is related to the equity investments of the banks and financial institutions.

The instruction is not applicable to FINBANK.

Circular n°10: The instruction is related to the opening of branches and counters of the banks and financial institutions.

This instruction is respected.

Circular n°11: The instruction is related to the non banking activities of the banks and financial institutions the opening of branches and counters of the banks and financial institutions.

This instruction is respected.

Circular n°12: The instruction is related to the classification of risks and provisions of the banks and financial institutions.

This instruction is not respected for loan classification. BUSTEC and MECO clients having been recently restructured, they should remain under the same category i.e watch list category, for at least 3 months.

Circular n°13: The instruction is related to the portfolio classification of the banks and financial institutions

This instruction is respected.

Circular n°14: The instruction is related to the consolidation of accounts

The instruction is not applicable to FINBANK.

Circular n°15: The instruction is related to the approval by the Central bank of the managers and directors of the banks and financial institutions.

The instruction is respected.

Circular n°16: The instruction is related to approval of statutory auditors of the banks and financial institutions.

The instruction is respected.

Circular n°17: The instruction is related to the banning of credit to clients who defaulted on the basis of the Law No. 1/017 of October 23, 2003 about banks and financial establishment regulations.

This instruction is respected.

Circular n°18: The instruction is related to the exchange position of the banks and financial institutions.

This instruction is respected.

Circular n°19: The instruction is related to penalties matrix to bank and managers.

This instruction is respected.

Circular n°20: The instruction is related to the approval of the bank and financial institutions by the central bank

This instruction is respected.

Circular n°21: The instruction is related to the

shareholders 'responsibility.

This instruction is respected.

Circular n°21: The instruction is related to transparency regarding communicating to the public applicable terms and conditions.

This instruction is respected.

10. COMMENT ON THE BANK FINANCIAL EVOLUTION ON DECEMBER 31ST, 2014.

In conformity with the Central Bank instructions, a comment on the financial situation is required and is part of the statutory auditor's report.

- **Profitability**

The analysis of the financial statements as at December 31, 2014 showed that the Total Assets has decreased by 12% compared to end of 2013 due to significant provisions made for non performing loans for the bank activities (the outstanding loans was reduced from BIF 14 Bn to Bif 13 Bn in 2014). The Income Statement shows a deterioration of the financial result from a loss of MBIF 479 962 in 2013 to a loss of MBIF 1 680 493 due in large to provisions made on bad loans of BIF 1.9Bn. However, the operating profit has increased by Bif 591 M.

- **Liquidity and Solvency**

The ratio Liquid Assets/ Deposits has increased from 71,07% in 2013 to 82,10% as at 31/12/2014. The total liquid assets have decreased by 14,26% from BIF 15 Bn in December 2013 to BIF 13 Bn in December 2014. The Loans/Deposits Ratio increased from 66% as

at December 2013 to 90% as at December 31, 2014.

- **Financial Asset quality**

The Gross loans have remained almost at the same level in December 2014 (BIF 14 Bn) compared to December 2013 (BIF14 Bn). The non-performing loans have decreased by BIF 521 926 during FY 2014. Moreover, the Non-Performing Loans ratio has decreased from 16,67% as at 31/12/2013 up to 13,04% as at 31/12/2014; but it remains at a high level.

The investments in government securities has decreased from Bif 7 Bn to Bif 5.6 Bn as at December 31, 2014.

- **Financial structure adequacy**

Shareholder's funds increased from BIF 9.8 Bn to BIF 11.2 Bn mainly due to the recapitalization of Bif 3 bn done by the new main Shareholder (DILLUX S.A) . However, the bank's Capital has been eroded by the cumulative negative results and by the additional provisions for bad loans recorded in FY 2014.

- **The guarantees**

The loans are fully supported by formalized collaterals.

9. ANNEXES

Solvency Ratio

Description	Gross Amount (1) BIF-Millions	Amount Collaterals (2)	Net Amount (3) = (1)-(2)	Weighting en % (4)	Weighted Risk (3)x(4)
A. Core Capital					
B. WEIGHTED RISKS: Components of balance sheet					
a. Weighted elements at 0%					
Cash on Hand	1 484 006,0		1 484 006,0	0%	0,00
B.R.B.	2 290 199,0		2 290 199,0	0%	0,00
Debt on Government/Treasury Bills	5 671 770,0		5 671 770,0	0%	0,00
C.C.P. Assets guarantees from the Government or cash collateral					
Total a	9 445 975,0	0,00	9 445 975,0	0%	0,00
b. Weighted elements at 20%					
Balances on Banks and Financial Institutions					
Other Assets: receivables effects					
Total b	0,00	0,00	0,00		0,00
c. Weighted Element at 50%: Credit-Leasing					
	0,00		0,00	50%	0,00
Total c	0,00	0,00	0,00		0,00
d. Weighted Elements at 100%					
Net outstanding debts (net of provision & related agios)	13 069 500,0		13 069 500,0	100%	13 069 500,0
Sundry debtors	62 263,0		62 263,0	100%	62 263,0
Prepayments	767 254,0		767 254,0	100%	767 254,0
Receivables	8 150,0		8 150,0	100%	8 150,0
Other fixed assets	1 886 961,0		1 886 961,0	100%	1 886 961,0
Total d	19 922 873,0	0,00			19 922 873,0
Total I (Total = a+b+c+d)	29 368 848,0				19 922 873,0
Off-balance sheets:					
Contingents: Engagements to banks & Financial Institution	0,00		0,00	100%	0,00
Contingents: Engagements for Customers- Collaterals for LCs	446 115,0			100%	446 115,0
Total II (Off Balance sheet components)	446 115,0				446 115,0
D. Total weighted risks (a+b+c+d)	29 814 963,0	-	41 948,47		20 368 988,0
Solvability ratio:= D	53%			Norm :8%	
EXCESS	44,95%				

2. Market risk

Foreign currencies (Balance sheet & Off balance sheet) at average exchange rate as at the closing date of the month	Dollar USA	Euro	Autres Devises Confondu es	B. TOTAL DES POSITIONS DE CHANGE NETTES COURTES	C. TOTAL DES POSITIONS DE CHANGE NETTES LONGUES
A. POSITION DE CHANGE NETTE	499 386,5	26 799,8	565,2		526 751,5
D. Highest Value between B and C	526 751,5				
E. Net Global exchange position = D	526 751,5				
F. Required core capital for covering exchange risk(= 12% xE)	63 210,2				
TOTAL WEGHTED ASSETS COVERING EXCHANGE RISK (8,33x F)	526 540,8				

3. Operational risk

	Financial Year	Amount BIF '000
a. Net Income	N-2	4 078 099,0
b. Net Income	N-1	3 172 810,0
c. Net Income	N	3 516 869,0
d. Average Net Income (a+b+c)/3		3 589 259,3
e. Required core capital for (l=15%xd)		538 388,9
TOTAL WEIGHTED ASSETS COVERING OPERATIONAL RISK (8,33x e)		4 484 779,5
TOTAL WEIGHTED ASSETS		25 380 308,3

	Norm 1 :	10%		Norme 2:	12%
Basic solvency ratio = A.1. / T		43,7%	Global solvency ratiot = A.2. / T		44,3%
Excess/Deficit		33,7%	Excess/Insuffiance		32,3%

Volant de conservation(Apply the % to the related period)		2,5%			2,5%
--	--	------	--	--	------

Ratio de solvabilité + Volant de conservation	Norme 1	12,5%	Norme 2	14,5%
Excédent/Insuffiance		31,2%		29,8%

Shareholders Funds Ratio

Description	AMOUNT-BIF' 000
A. CORE CAPITAL-TIER 1	11 085 849,71
A. Positive Components	14 318 565,00
Share Capital	13 934 400,00
Share Premium	111 320,00
Regulatory Reserves	272 011,00
Statutory Reserves (Risk Reverse excluded)	
Contractual Reserves	
Facultative Reserves	834,00
Other reserves (Reevaluation Reserves excluded)	
Retained Profits	
Preferential Shares without maturity & non cumulative dividends	
50% of Net Profit to be approved	
50 % of temporary profit of the period	0,00
A.2 Negative Components	3 232 715,29
Goodwill	
Intangible Assets except Softwares	
Retained losses	1 552 222,00
Loss to be approved	0,00
Temporary Loss of the period	1 680 493,29
Additional Provisions to be made	
Amounts of Investment in other Financial Institutions	
Amount of cross shares between financial institution and any other company or lower than the two amounts	
B. NET CORE CAPITAL	11 085 849,71
Tier 1 (A) less :	0,00
Amount of facilities to a related person more than 5 % of the core capital	
Amount of facilities to a related parties more than 20 % of the core capital	
Amount of Facilities more than 20 % of the core capital for a one entity/person (Single Obligator limit) without Central Bank Approval	
C. COMPLEMENTARY BANK CAPITAL -TIER 2²	165 749,00
Reevaluation Reserves for Building (45%)	
Guarantee Funds	
Permanent Dotation Funds	
Subventions	
Allocated Publics Funds	
Amount of provisions related to performing loans	165 749,00
Preference Shares without maturity and with cumulative dividends ¹	
Subordinated Debts with fixed term in compliance with article 9 ¹	
Subordinated Debts without fixed term in accordance with the article 10 ¹	
Unrealized gains on assets available for sales (45%)	
Provisions for Employee Benefits which disbursement will be done in 5 years or more	
TOTAL CAPITAL (B+C): NET EQUITY	11 251 598,71

Leverage ratio

Montant en milliers de BIF	
Montants	
A. NET CORE CAPITAL	11 085 849,7
B. TOTAL ASSET	37 561 983,3
Laverage Ratio in % (= A/B)	29,51%
Norm : 7 %	7,00%
Excess/Déficit	22,51%

Ratio between the Stable Resources and the Capitalized Expenses

Description	Amount BIF-Million
A. Shareholders Funds	11 251 598,71
B. PROVISION (1)	831 018,00
> Provision for bad debt	502 465,00
> Suspended Commissions & fees on risk assets	
> Others provisions	328 553,00
> Provision for impairment of Investments	
C. TOTAL RESOURCES (A+B)	12 082 616,71
Loans for 5 years and more	-
Net depreciated receivables	25 137,02
Loans to customers due after 5 years	800 000,00
Deposits from customers	-
Net Tangible fixed assets	1 886 961,00
Total of capitalized expenses	2 712 098,02
Ratio between the Stable Resources and the Capitalized Expenses (%)	445,51%
Norm :	60%
Excess:	385,51%
Insufficiency:	

Loans to shareholders of more than 5% of right to vote

Néant

Loans to managers and directors

Name	Outstanding			Garanties	Net amount	% of core capital
	BIF	Foreign currency	BIF + Foreign currency			
-	-	-				
RUKUNDO JOE DASSIN	179 869		179 869		179 869	1,62%
TOTAL (limit 25%)	179 869	0	179 869	0	179 869	

Staff loans

A.	Number of staff	65
B.	Staff loans	393 700
C.	Equity	11 251 598
D.	Per cent	3.4%

END

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille seize, le dix-neuvième jour du mois de et devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, ont comparu: la FINBANK s.a

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 18/02/2016 comportant 34 feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée: « Financial statements for the period ended december 31st 2014 »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 34 feuillets.

La comparante:

LA FINBANK s.a (sé),

Les témoins:

Madame Kérène NTIHINDUKA (sé)

Monsieur NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2 aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1207/2016 du volume quatorze de notre Office.

Etat des frais:

Original	7.000
Expédition (3.000 X 37)	<u>111.000</u>
Total	118.000

**FINBANK S.A.
FINANCIAL STATEMENTS
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015**

CORPORATE INFORMATION

BOARD OF DIRECTORS

Mr. James KIBERA	Chairman
Mr. Alex MBATHA	Member
Mrs. Edith MUGANGA GITIFU	Member
Mr. Frederic BISHAHUSHI	Member

MANAGEMENT COMMITTEE

Alex MBATHA	Managing Director
Joe Dassin RUKUNDO	Deputy Managing Director
Cimba WILLY	Head Liabilities and Recoveries
Samora KARIUKI	Enterprise Risk Manager
Armel Michel NAHIMANA	Head Internal Audit
Agnes MISAGO	Head Operations
Alain GAHAMA	Head Retail and Transactions Banking
Beatrice NDABAKUBIJE	Head-Legal and Company Secretary
Frederic NIYONZIMA	Head-Human Resources
Constance KAMAGANA	Head-General Resources Management
Aloys MUSIRIKARE	Head Credit Risk Management

INDEPENDENT AUDITORS

Deloitte Burundi S.A
42 Boulevard de la Liberte
P.O. Box 6444, Kinindo
Bujumbura, Burundi
Website: www.deloitte.com

REGISTERED OFFICE

FINBANK HEAD OFFICE
Boulevard de l' Independence
B.P. 2998 BUJUMBURA, BURUNDI
Tel: (257) 22259944
Fax: (257) 22243207
Website: www.finbank.co.bi

**FINBANK S.A.
FINANCIAL STATEMENTS
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015**

Contents	Page
Statement of directors' responsibilities	799
Independent auditors' report	800
Statement of financial position	801
Statement of profit or loss and other comprehensive income	802
Statement of changes in equity	803
Statement of cash flows	804
Notes to the financial statements	805 - 824

**FINBANK S.A.
FINANCIAL STATEMENTS
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015**

**STATEMENT OF DIRECTORS'
RESPONSIBILITIES**

The Directors of the Bank are responsible for the maintenance of adequate accounting records, and the preparation of financial statements for each financial period, that give a true and fair view of the state of affairs of the Bank at the end of the financial period, and of the results and cash flows for that period. They are also required to select appropriate accounting policies, to safeguard the assets of the Bank and to make reasonable and prudent judgments and estimates. The Bank's accounting policies have been consistently applied. Critical judgmental areas are disclosed in note 3.4 to the financial statements.

The Directors are also responsible for the systems of internal control. These are designed to provide reasonable, but not absolute assurance as to the reliability of the financial statements, and to safeguard, verify and maintain accountability of assets, and to prevent and detect material misstatements and losses. The systems are implemented and monitored by suitably trained personnel with an appropriate segregation of authority and duties. Nothing has come to the attention of the Directors to indicate that any material breakdown in the functioning of these controls, procedures and systems has occurred during the period under review.

The financial statements have been prepared in accordance with Burundi National Accounting Plan. The financial statements comply with the disclosure requirements of the Burundi Bank Law of 23 October 2003 and Burundi Law No. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies.

These financial statements which have been prepared under the historical cost convention as modified by the revaluation of property, equipment, investment property and certain financial instruments stated at fair value, are in agreement with the underlying books and records.

The Directors have assessed the ability of the Bank to continue operating as a going concern and believe that the preparation of these financial statements on a going concern basis is still appropriate. The Directors have engaged themselves to continuously assess the ability of the Bank to continue to operate as a going concern and to determine the continued appropriateness of the going concern assumption that has been applied in the preparation of these financial statements.

**04 March 2016
DIRECTOR (sé)**

**INDEPENDENT AUDITORS' REPORT
TO THE MEMBERS OF FINBANK S.A.**

Report on the Financial Statements

We have audited the accompanying financial statements of Finbank S.A, set out on pages 4 to 28, which comprise the statement of financial position as at 31 December 2015, and the statement of profit or loss and other comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the year then ended, and a summary of significant accounting policies and other explanatory notes.

Directors' Responsibility for the Financial Statements

The directors are responsible for the preparation of the financial statements that give a true and fair view in accordance with the Burundi National Accounting Plan, and the requirements of Burundi Bank Law of 23 October 2003 and Burundi Law no. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies, and for such internal controls as directors determine are necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

Auditors' Responsibility

Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit. We conducted our audit in accordance with International Standards on Auditing. Those standards require that we comply with ethical requirements and plan and perform the audit to obtain reasonable assurance as to whether the financial statements are free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the financial statements. The procedures selected depend on our judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, we considered the internal controls relevant to the company's preparation of financial statements that give a true and fair view in order to design audit procedures that were appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the company's internal

controls. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by the directors, as well as evaluating the overall presentation of the financial statements.

We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our audit opinion.

Opinion

In our opinion, the financial statements give a true and fair view, in all material respects, of the state of financial affairs of Finbank S.A as at 31 December 2015 and of its financial performance and cash flows for the year then ended in accordance with the Burundi National Accounting Plan, and the requirements of the Burundi Bank Law of 23 October 2003 and Burundi Law no. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies.

**INDEPENDENT AUDITORS' REPORT
TO THE MEMBERS OF FINBANK S.A.
(continued)**

Report on other Legal Requirements

As required by the Law no. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies we report to you, based on our audit, that:

- i. we have obtained all the information and explanations which, to the best of our knowledge and belief, were necessary for the purposes of our audit;
- ii. in our opinion, proper books of account have been kept by the company, so far as appears from our examination of those books.

**For: Deloitte Burundi SA
NORBERT KAGORO (sé)
Director**

Signed at Bujumbura on 04 March 2016

FINBANK S.A
STATEMENT OF FINANCIAL POSITION
AS AT 31 DECEMBER 2015

	Notes	2015 BIF 000	2014 BIF 000
ASSETS			
Cash and cash equivalents	5	6 787 078	7 919 712
Financial assets	6	8 500 000	5 671 770
Other assets	7	1 698 436	1 176 907
Loans and advances	8	19 490 786	13 052 739
Property and equipment	9	1 150 570	1 290 794
Intangible assets	10	227 988	256 927
TOTAL ASSETS		37 854 858	29 368 849
LIABILITIES			
Deposits and other accounts	11	18 204 918	16 554 212
Due to banks – credit lines	12	4 000 000	-
Other liabilities	13	2 043 975	1 563 038
TOTAL LIABILITIES		24 248 893	18 117 250
NET ASSETS		13 605 965	11 251 599
CAPITAL & RESERVES			
Share capital	14	13 934 400	13 934 400
Share premium		111 320	111 320
Regulatory risk reserve (Provision for general risk)		165 749	165 749
Statutory reserves		272 845	272 845
Accumulated losses brought forward		(3 232 715)	(1 552 222)
Total comprehensive profit/ (loss) for the year		2 354 366	(1 680 493)
SHAREHOLDERS' FUNDS		13 605 965	11 251 599

The financial statements on pages 4 to 28 were approved by the Board of Directors on 2016 and were signed on its behalf by:

Directors (sé)

FINBANK S.A
STATEMENT OF PROFIT OR LOSS AND OTHER COMPREHENSIVE INCOME
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	Notes	2015 BIF 000	2014 BIF 000
Interest income	15	3 254 637	2 542 443
Interest expense	16	(350 774)	(422 732)
Net interest income		2 903 863	2 119 711
Impairment loss	17	(130 189)	(1 903 341)
Net interest income after impairment loss		2 773 674	216 370
Fee and commission income	18.1	876 288	883 958
Other income	18.2	2 521 555	1 259 312
Total operating income		6 171 517	2 359 640
Operating expenses	19	(3 737 221)	(3 998 132)
Profit/(loss) before tax		2 434 296	(1 638 492)
Tax		(79 930)	(42 000)
Net profit/ (loss) for the year		2 354 366	(1 680 492)
Other comprehensive income		-	-
Total comprehensive income/ (loss) for the year		2 354 366	(1 680 492)

**FINBANK S.A.
STATEMENT OF CHANGES IN EQUITY
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015**

	Share capital BIF 000	Share premium BIF 000	Regulatory risk reserve BIF 000	Statutory reserves BIF 000	Accumulated losses BIF 000	Total Equity BIF 000
Balance at 1 January 2014	10 840 800	111 320	183 129	272 845	(1 552 223)	9 855 871
Issuing of new shares	3 093 600	-	-	-	-	3 093 600
Net changes in fair value of AFS	-	-	(17 380)	-	-	(17 380)
Total comprehensive loss for the year	-	-	-	-	(1 680 492)	(1 680 492)
Balance at 31 December 2014	13 934 400	111 320	165 749	272 845	(3 232 715)	11 251 599
Total comprehensive profit for the year	-	-	-	-	2 354 366	2 354 366
Balance at 31 December 2015	13 934 400	111 320	165 749	272 845	(878 349)	13 605 965

FINBANK S.A.
STATEMENT OF CASH FLOWS
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	2015	2014
	BIF 000	BIF 000
Cash flows from operating activities		
Profit/ (loss) before taxation	2,434,296	(1 638 493)
Adjustments for:		
Depreciation expense	253 275	448 370
Amortisation of intangible assets	58 582	171 206
Gain on disposal of PPE	(17 998)	(12 251)
	-----	-----
Operating cash flow before working capital changes	2 728 155	(1 031 168)
(Increase)/ decrease in financial assets	(2 828 230)	1 334 630
(Increase)/ decrease in loans and advances to banks and customers	(6 438 047)	1 690 861
Increase in other assets	(521 529)	(551 434)
Increase/ (decrease) in deposits from customers	1 650 706	(5 750 987)
Increase in credit lines	4 000 000	-
Increase in other liabilities	401 007	273 521
	-----	-----
Net cashused in operating activities	(1 007 938)	(4 034 577)
	-----	-----
Cash flows from investing activities		
Acquisition of PPE	(113 051)	(31 679)
Acquisition of intangible assets	(29 643)	(925)
Proceeds from disposal of PPE	17 998	47 639
	-----	-----
Net cash (used)/ generated in investing activities	(124 696)	15 035
	-----	-----
Cash flows from financing activities		
Proceeds from issue of shares	-	3 093 600
	-----	-----
Net cash generated from financing activities	-	3 093 600
	-----	-----
Net change in cash and bank balances	(1 132 634)	(925 942)
	-----	-----
Cash and bank balances at the beginning of the year	7 919 712	8 845 654
	-----	-----
Cash and bank balances at the end of the year	6 787 078	7 919 712
	=====	=====

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

1. Reporting entity

Finbank S.A. is a commercial bank registered and domiciled in Burundi. It is registered in terms of the Burundi Bank Law of 23 October 2003. Finbank S.A. conducts the principal business of lending, deposit acceptance and investing.

2. Functional and presentation currency

These financial statements are presented in Burundian francs (BIF) which is the bank's functional currency.

3. Basis of preparation

3.1 Statement of compliance

The financial statements have been prepared in a form applicable to a commercial bank registered in terms of the Burundi Bank Law of 23 October 2003, and in conformity with Burundi Law No. 1/09 of 30 May 2011 relating to companies and the Burundi National Accounting Plan. The Bank also complied with the Central Bank of Burundi ("BRB") directives and guidelines as contained in the different circulars issued by BRB. Refer to the notes for comments on compliance with BRB instructions.

3.2 Accounting policies

The accounting policies adopted are consistent with those of the previous financial year (as disclosed in note 4).

3.3 Basis of measurement

The financial statements have been prepared on the historical cost basis.

3.4 Use of estimates and judgements

In the application of the Bank's accounting policies, which are described in note 4, directors and management are required to make judgements, estimates and assumptions about the carrying amounts of assets and liabilities that are not readily apparent from other sources. The estimates and associated assumptions are based on historical experience and other factors that are considered to be relevant. Actual results may differ from these estimates.

The estimates and underlining assumptions are reviewed on an ongoing basis. Revisions to accounting estimates are recognized in the period in which the estimate is revised, if the revision affects only that period and future periods or if the revision affects both current and future periods.

The main estimates and judgements are made in relation to the following:

- Useful lives and residual values of property and equipment (as explained in note 4.2)
- Loan impairment provisioning (as explained in note 4.6)

3.5 Going concern

The financial statements are prepared on a going concern basis. In the opinion of the Directors the Bank's business is sound and adequate resources exist to support this basis.

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
(continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

4. Summary of significant accounting policies

4.1 Financial instruments

Classification

All financial instruments are classified as either “at fair value through profit and loss”, “available for sale”, “held to maturity” or “loans and receivables”.

Trading instruments which are classified as “at fair value through profit and loss” are those that the Bank principally holds for the purpose of short term profit taking. Originated loans and receivables are loans and receivables created or bought by the Bank providing money to a debtor other than those created with the intention of short term profit taking. Originated loans and receivables comprise loans and advances to banks and customers. Held to maturity assets are financial assets with fixed or determinable payments and fixed maturity that the Bank has the intent and ability to hold to maturity.

Available for sale assets are financial assets that are not held for trading purposes originated by the Bank or held to maturity. Available for sale instruments include certain debt and equity investments.

Recognition

The Bank initially recognises loans and advances, deposits, debt securities and subordinated liabilities on the date that they are originated at fair value. All other financial assets and liabilities are initially recognised on the trade date at which the Bank becomes party to the contractual provisions of the instrument.

Derecognition

The Bank derecognises a financial asset when the contractual rights to the cash flows from the asset expire, or it transfers the right to receive the contractual cash

flows on the financial asset in a transaction in which substantially all the risks and rewards of ownership of the financial asset are transferred. Any interest in a transferred financial asset that is created or retained by the Bank is recognised as a separate asset or liability. The Bank derecognises a financial liability when its contractual obligations are discharged or cancelled or expire.

Offsetting

Financial assets or liabilities are set off and the net amount presented in the statement of financial position when, and only when the Bank has a legal right to set off the amounts and intends either to settle on a net basis or to realise the asset and settle the liability simultaneously. Income and expenses are presented on a net basis only when permitted by the accounting standards, or gains and losses arising from a group of similar transactions such as in the Bank’s trading activity.

Measurement

All financial instruments are measured initially at fair value, including transaction costs with the exception of financial instruments at fair value through profit or loss, which requires expensing of transaction costs. Subsequent to initial recognition all financial instruments designated as either at fair value through profit or loss or available for sale are measured at fair value. Any instrument that does not have a quoted market price in an active market and whose fair value cannot be reliably measured is stated at cost, including transaction costs, less impairment.

Loans and receivables and held-to-maturity assets are measured at amortised cost less impairment. Amortised cost is calculated using the effective interest rate method. Premiums and discounts, including initial transaction costs, are included in the carrying amount of the related instrument and amortised based on the effective interest rate of the instrument.

Financial liabilities are measured at amortised cost

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
(continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

4. Summary of significant accounting policies
(continued)

4.1 Financial instruments (continued)

Amortised cost measurement

The amortised cost of a financial asset or liability is the amount at which the financial asset or liability is measured at initial recognition, minus principal payments, plus or minus the cumulative amortisation using the effective interest rate method of any difference between the initial amount recognised and the maturity amount, minus any reduction for impairment.

Cash and cash equivalents

Cash and cash equivalents include notes and coins on hand, balances held by other banks, unrestricted balances held with the Central Bank and highly liquid financial assets with original maturities of less than three months, which are subject to insignificant risk of changes in their fair value and are used by the Bank in the management of its short term commitments.

Loans and receivables and financial liabilities

Loans and receivables and financial liabilities are financial assets or liabilities with fixed or determinable payments that are not quoted in an active market. Such assets or liabilities are recognised initially at fair value plus any directly attributable transaction costs. Subsequent to initial recognition, loans and receivables

are measured at amortised cost using the effective interest rate method, less any impairment losses.

Share capital

Ordinary shares are classified as equity. Incremental costs directly attributable to the issue of ordinary shares and share options are recognised as a deduction from equity, net of any tax effects.

Fair value measurement

The determination of fair value of financial assets and financial liabilities is based on quoted market prices or dealer price quotations for the financial instrument traded in the market. For all other financial instruments, fair value is determined by using valuation techniques. Valuation techniques include net present value techniques, the discounted cash flow methods and comparison to similar instruments for which observable market prices exist. The Bank uses widely recognised valuation models for determining fair value.

At each statement of financial position date, the Bank assesses whether there is objective evidence that financial assets not carried at fair value through profit and loss are impaired. Financial assets are impaired when objective evidence demonstrates that a loss event has occurred after the initial recognition of the asset, and that the loss event has an impact on the future cash flows on the asset that can be estimated reliably.

Classes of financial instruments

The Bank classifies the financial instruments into classes that reflect the characteristics of those financial instruments. The classification made can be seen in the table below:

Category	Description	Classes as shown on statement of financial position
Financial assets	Loans and receivables	<ul style="list-style-type: none"> • Loans and advances to customers • Other assets
Financial liabilities	Held to maturity Financial liabilities at amortised cost	<ul style="list-style-type: none"> • Balances due from the Central Bank • Financial assets held to maturity • Deposits from customers • Deposits from banks • Other liabilities • Provisions and accruals

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
(continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

4. Summary of significant accounting policies
(continued)

4.2 Property and equipment

Owned assets

Items of property and equipment are stated at cost less accumulated depreciation and impairment losses.

Subsequent expenditure

Expenditure incurred to replace a component of an item of property and equipment that is accounted for separately is capitalised with the carrying amount of the component being written off. Other subsequent expenditure is capitalised only when it increases the future economic benefits embodied in the item of property and equipment. All other expenditure is recognised in the statement of comprehensive income as an expense as incurred.

Depreciation

Depreciation is provided to write off the cost less estimated residual value of assets on a reducing balance basis over their estimated remaining useful lives except for renovations that is written off on a straight line method. The change in residual values and useful lives is treated as a change in accounting estimate.

The depreciation rates for assets are as follows:

IT equipment: 25%

Motor vehicles: 25%

Office equipment: 25%

Furniture: 25%

Renovations and arrangements: 5%

Computer software: 25%

Billboards: 25%

Impairment

The carrying amount of the Bank's assets is reviewed at each statement of financial position date to determine whether there is any indication of impairment. If any such indication exists, the asset's recoverable amount is estimated. An impairment loss is recognised in the statement of profit or loss and other comprehensive income whenever the carrying amount of an asset exceeds its recoverable amount.

Residual values

Asset residual values and useful lives are reviewed and adjusted as appropriate at each statement of financial position date.

4.3 Employee benefits

The Bank operates a defined contribution scheme for its employees.

Defined contribution plan

Contributions to the defined contribution scheme are recognised as an expense in the income statement when incurred. The Bank has no further payment obligation once the contribution has been paid.

4.4 Provisions

A provision is recognised in the statement of financial position when the Bank has a legal or constructive obligation as a result of a past event and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation. If the effect is material, provisions are determined by discounting the expected future cash flows at a pre-tax rate that reflects current market assessments of the time value of money and where appropriate, the risks specific to the liability.

A provision for restructuring is recognised when the Bank has approved a detailed and formal restructuring plan, and the restructuring has either commenced or has been announced publicly.

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
(continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

4. Summary of significant accounting policies
(continued)

4.5 Revenue

Interest and similar income

Interest and similar income and expenses are recognised in the statement of profit or loss and other comprehensive income as they accrue, taking into account the effective yield of the financial asset or an applicable floating rate using the effective interest rate method. Interest and similar income and expenses include the amortisation of any discount or premium or other differences between the initial carrying amount of an interest bearing instrument and its amount at maturity calculated on an effective interest rate basis.

Fees and commission income and expenses that are integral to the effective interest rate on a financial asset or liability are included in the measurement of the effective interest rate.

Fees and commission

Other fees and commission income, including account servicing fees, investment management fees, sales commission and placement fees are recognised as the related services are performed. Other fees and commission expenses relate mainly to transaction and services fees, which are expensed as the services are received.

Net trading income

Gains and losses arising from foreign currency dealings are recognised in the statement of profit or loss and other

comprehensive income as the foreign currency dealings are performed.

4.6 Loan impairment charges

Loan impairment charges are held in respect of loans and advances. Loan impairment charges are provided for in accordance with the provisions of the Burundi Bank Law of 23 October 2003. Specific provisions covering identified doubtful debts are based on periodic evaluation of advances and take account of past loss experience, economic conditions and changes in the nature and level of risk.

Interest on loans and advances is accrued to income until such time a reasonable doubt exists with regard to its collectability. Thereafter and until all or part of the loan is written off, interest continues to accrue on customers' accounts, but is not included in income. Such suspended interest is recorded in a suspense account and included as part of liabilities in the statement of financial position.

Past due but not impaired loans

These are loans and advances where contractual interest or principal payments are past due but the Bank believes that impairment is not appropriate on the basis of the level of security/collateral available and/or the stage of collection of amounts owed to the Bank.

Non-performing loans

Interest on loans and advances is accrued to income until reasonable doubt exists about its collectability. Thereafter, interest is recognised using the rate of interest used to discount the future cash flows for the purpose of measuring the impairment. A loan is considered non-performing where interest has been suspended and where the customer has failed to repay interest and/or capital at agreed intervals.

FINBANK S.A **4.**
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
(continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

The applicable rates are shown in the table below:

Guidelines

Performing loans
 Watch list loans
 Doubtful loans
 Litigious loans
 Contentious loans

4. Summary of significant accounting policies (continued)

4.6 Loan impairment charges (continued)

Age	Rate%
0 – 29 days	0%
30 – 179 days	0%
180 – 269 days	20%
270 – 359 days	40%
> 360 days	100%

4.7 Foreign currency

Transactions in foreign currencies are translated at the foreign exchange rate ruling at the date of the transaction. Monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies at the balance sheet date are translated at the foreign exchange rate ruling at that date. Foreign exchange differences arising on translation are recognised in statement of profit or loss and other comprehensive income. Non - monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated at the foreign exchange rate ruling at the date of the transaction.

4.8 Taxation

Income tax for the period comprises current tax. Income tax is recognised in the statement of profit or loss except when it relates to items recognised in other comprehensive income, in which case the income tax is also recognised in other comprehensive income.

Current tax is the expected tax payable on the taxable income for the period using rates enacted or substantially enacted at the statement of financial position date and any adjustment to tax payable in respect of previous years.

4.9 Guarantees and acceptances

Financial guarantees are contracts that require the Bank to make specific payments to reimburse the holder for a loss it incurs because a specified debtor fails to make payment when due in accordance with the terms of the debt instrument. Financial guarantee liabilities recognised initially are set off against the created assets.

4.10 Related parties

Parties are considered to be related if one party has the ability to control the other party or exercise significant influence over the other party in making financial and operating decisions.

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	2015	2014
	BIF 000	BIF 000
5. Cash and cash equivalents		
Cash in hand		
Cash in hand - BIF	749 422	787 456
Cash in hand - foreign currency	897 527	696 550
	-----	-----
Sub-total cash in hand	1 646 949	1 484 006
	=====	=====
Balances held with BRB		
Balances in BIF	850 774	1 317 813
Balances in foreign currency	570 200	972 386
	-----	-----
Subtotal balances held with BRB	1 420 974	2 290 199
	=====	=====
Balances with other banks		
Balances with banks outside Burundi	3 719 155	4 145 507
	=====	=====
	-----	-----
Total cash and cash equivalents	6 787 078	7 919 712
	=====	=====
6. Financial assets		
Treasury bills and bonds	8 500 000	5 671 770
	=====	=====
7. Other assets		
Interest receivable	691 702	515 389
Tax paid in advance	188 617	158 808
Prepayments	139 011	59 093
Other receivables	434 775	443 617
Other stocks	244 331	-
	-----	-----
	1 698 436	1 176 907
	=====	=====
8. Loans and advances to customers		
8.1 Loans and advances		
Overdrafts	5 547 628	4 925 513
Term loans	14 929 987	9 661 561
Staff loans	527 288	393 700
	-----	-----
	21 004 903	14 980 774
Provision for non – performing loans	(1 514 117)	(1 928 035)
	-----	-----
	19 490 786	13 052 739
	=====	=====
8.2 Provision for non-performing loans		
Watch list loans	-	-
Doubtful loans	284 685	16 758
Litigious loans	-	-
Contentious loans	1 229 432	1 911 277
	-----	-----
	1 514 117	1 928 035
	=====	=====

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

9. Property and equipment

	Land BIF 000	Renovation works BIF 000	Motor vehicles BIF 000	IT equipment BIF 000	Office furniture BIF 000	Other furniture BIF 000	Billboards BIF 000	Office equipment BIF 000	Total BIF 000
Cost									
Balance as at 1 January 2014	116 632	864 245	716 686	1 194 174	197 879	15 464	225 494	847 069	4 177 643
Additions	-	6 807	16 563	-	-	2 750	-	5 560	31 679
Disposals	-	-	(367 986)	-	(8 983)	(939)	-	(29 505)	(407 414)
Balance as at 31 December 2014	116 632	871 052	365 262	1 194 174	188 896	17 274	225 494	823 124	3 801 908
Additions	-	5 697	66 710	27 372	7 840	-	-	5 432	113 051
Net transfers in/ (out)	-	-	-	14 215	(11 824)	-	-	(2 391)	-
Disposals	-	-	(43 250)	-	(3 972)	(900)	-	(17 892)	(66 014)
Balance as at 31 December 2015	116 632	876 749	388 723	1 235 761	180 940	16 375	225 494	808 272	3 848 946
Depreciation									
Balance as at 1 January 2014	-	504 769	357 320	690 212	128 123	11 085	148 019	493 861	2 333 389
Charge for the year	-	41 194	59 605	203 965	36 147	1 834	17 297	88 327	448 370
Disposals	-	-	(231 217)	-	(8 983)	(939)	-	(29 505)	(270 644)
Balance as at 31 December 2014	-	545 963	185 708	894 177	155 287	11 980	165 315	552 683	2 511 114
Charge for the year	-	39 679	52 639	70 992	9 830	1 182	13 435	65 519	253 276
Disposals	-	-	(43 250)	-	(3 972)	(900)	-	(17 892)	(66 014)
Balance as at 31 December 2015	-	585 642	195 097	965 169	161 145	12 262	178 750	600 310	2 698 376
Net book value at 31 December 2015	116 632	291 107	193 625	270 592	19 795	4 113	46 744	207 962	1 150 570
Net book value at 31 December 2014	116 632	325 089	179 554	299 997	33 609	5 295	60 179	270 440	1 290 794

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	2015	2014
	BIF 000	BIF 000
10. Intangible assets		
Cost		
Opening balance	778 198	777 273
Additions	29 643	925
Closing balance	<u>807 841</u>	<u>778 198</u>
Amortisation		
Opening balance	521 271	350 063
Charge for the year	58 582	171 208
Closing balance	<u>579 853</u>	<u>521 271</u>
Net book value	<u>227 988</u>	<u>256 927</u>
11. Deposits and other accounts		
Demand deposits	10 554 152	7 889 821
Demand deposits-foreign currency	2 574 291	3 240 107
Term deposits	2 009 649	1 282 082
Cash collateral	2 096 191	3 026 350
Savings	970 635	1 115 852
	<u>18 204 918</u>	<u>16 554 212</u>
12. Due to banks – credit lines		
Interbank takings (Borrowings in Burundi)	<u>4 000 000</u>	<u>-</u>
13. Other liabilities		
Treasury bills discount interest	249 322	182 092
Income received in advance	1 555	-
Accrued interest	656 117	530 527
Accrued expenses	468 498	250 539
Provision for litigation	323 553	328 553
Accounts payable	265 000	229 327
Provision for tax	79 930	42 000
	<u>2 043 975</u>	<u>1 563 038</u>

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	2015	2014
	BIF 000	BIF 000
14. Share capital		
Issued share capital		
139 344 shares of BIF 100 000	13 934 400	13 934 400
	<u> </u>	<u> </u>
15. Interest income		
Interest received from treasury bills and BRB	838 229	583 079
Interest from overdraft	625 916	802 429
Interest received from other banks	51 758	33 279
Interest from loans and advances	1 738 734	1 123 656
	-----	-----
	3 254 637	2 542 443
	<u> </u>	<u> </u>
16. Interest expense		
Interest paid on fixed deposits	121 958	91 069
Interest paid on savings accounts	58 392	82 615
Interest paid on current accounts	69 459	236 083
Interest paid – BRB & to other Banks	100 965	12 965
	-----	-----
	350 774	422 732
	<u> </u>	<u> </u>
17. Impairment loss		
Opening balance	1 928 035	106 263
Write back and waiver of provision	(544 107)	(81 569)
Current year charge to the comprehensive income (P&L)	130 189	1 903 341
	-----	-----
Closing balance	1 514 117	1 928 035
	<u> </u>	<u> </u>
18. Non - interest income		
18.1 Fees and commission income		
Commission on pay orders	4 533	6 001
Commission - sundry	58 437	106 253
Commission on cheque and fx withdrawal	107 230	67 855
Commission on guarantee	63 559	45 642
Commission on letter of credit	144 383	169 639
Commission on transfer	228 503	232 700
Commission on validation license	14 380	8 741
Commission on new loan	62 703	60 933
Miscellaneous income	192 560	186 194
	-----	-----
	876 288	883 958
	<u> </u>	<u> </u>

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	2015	2014
	BIF 000	BIF 000
18. Non - interest income (continued)		
18.2 Other Income		
18.2.1 Exchange gains less losses		
Commission on exchange	1 436 495	252 207
Revaluation of fixed positions	494 035	335 830
	-----	-----
	1 930 530	588 037
	-----	-----
18.2.2 Miscellaneous income		
Write back of provision for bad debts	353 633	260 965
Write back of unpaid interest	140 626	136 466
Other	96 766	273 844
	-----	-----
	591 025	671 275
	-----	-----
Total other income	-----	-----
	2 521 555	1 259 312
	=====	=====
19. Operating expenses		
Auditors' fees	49 950	61 200
Other consulting fees	3 600	3 600
Technical fees	434 860	313 318
Directors' remuneration	36 179	50 571
Advertising and publicity	37 890	33 363
Legal fees	25 186	22 118
Repairs and maintenance	248 364	261 386
Rent, taxes and lighting	588 170	735 837
Stationery and printing	44 442	57 526
Insurance premiums	41 368	53 079
Telephones and postage	93 114	137 038
Depreciation& amortisation	311 857	619 576
Staff costs (Note 19.1)	1 538 745	1 455 377
Other administration expenses	283 496	194 143
	-----	-----
	3 737 221	3 998 132
	=====	=====
19.1 Staff costs		
Salaries	1 410 792	1 337 950
Staff medical	106 137	98 414
Staff training expenses	4 460	4 646
Other staff expenses	17 356	14 367
	-----	-----
	1 538 745	1 455 377
	=====	=====

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

20. Liquidity and solvency

Description	Gross amount (1) BIF 000	Amount collaterals (2) BIF 000	Net amount (3) = (1) – (2) BIF 000	Weighting en % (4)	Weighted Risk (3) X (4) BIF 000
A: Core capital					
B: WEIGHTED RISKS:					
Components of balance sheet					
a: Weighted elements at 0%					
Cash on hand	1 676 950	-	1 676 950	0%	-
B.R.B. (Central Bank)	1420974	-	1 420 974	0%	-
Government bonds/ treasury bills	8572873	-	8 572 873	0%	-
Postdated cheque	-	-	-	0%	-
Total a:	11640797	-	11640797	-	-
b: Weighted elements at 20%					
Financial assets from financial institutions located in Burundi with the exception of deposits placed in the Central Bank	-	-	-	20%	-
Financial assets from microfinance institutions located in Burundi with the exception of subordinated debentures	-	-	-	20%	-
Deposits held to maturity (In financial institutions)	-	-	-	20%	-
Securities received under repurchase agreements, loans and other assets	-	-	-	20%	-
Operations with headquarters, branches and subsidiaries abroad	-	-	-	20%	-
Net financial assets	-	-	-	20%	-
Financial assets in a foreign correspondent with an external rating from AAA to AA- located	-	-	-	20%	-
Total b:	-	-	-	-	-
c: Weighted elements at 50%					
Lease financing	-	-	-	50%	-
Financial assets in a foreign correspondent with an external rating of between A + and A -	-	-	-	50%	-
Financial Assets in a foreign correspondent with an external rating of between BBB to BBB-	-	-	-	50%	-
Total c:	-	-	-	-	-

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

20. Liquidity and solvency (continued)

d: Weighted elements at 100%

Loans and advances to customers net of provisions	19775470	-	19 775 470	100%	19 775 470
Financial assets in a foreign correspondent with an external rating of between BB + and BB-	-	-	-	100%	-
Financial assets in a foreign correspondent with an external rating of between B + and B-	-	-	-	100%	-
Financial Assets in a foreign correspondent made, but it's updated external rating is not provided for by the BRB Credit institution	3719155	-	3 719 155	100%	3 719 155
Financial assets net for securities issued by the State	-	-	-	100%	-
Sundry debtors with the exception of amounts due from the State	461681	-	461 681	100%	461 681
Suspense Accounts	655 021	-	655 021	100%	655 021
Other assets	244 331	-	244 331	100%	244 331
Prepayments	53413	-	53 413	100%	53 413
Net fixed assets	1 378558	-	1 378 558	100%	1 378 558
Total d:	26287629	-	26287629	-	26287629

e: Weighted elements at 150%

Financial Assets in a foreign correspondent with lower external rating to B-	-	-	-	150%	-
Total e:	-	-	-	-	-

Total a + b + c + d + e

37 928426	-	37 928426	-	26287629
-----------	---	-----------	---	----------

II. Off balance sheet:

Letter of Credits with Financial Institutions	-	-	-	20%	-
Letter of Credit to customers (net of provisions and deposits)	-	-	-	100%	-
Bank Guarantees in Favor of Financial Institutions	-	-	-	20%	-
Bank Guarantees in Favor of Individual customers	660491	660491	660 491	100%	660 491
Financial Assets and collateral given as security	-	-	-	100%	-
Bank Guarantees in Favor of Public Institutions	-	-	-	0%	-
Doubtful Bank Guarantees net of provisions	-	-	-	100%	-
Performance Bond	-	-	-	50%	-
Auction Bond	-	-	-	50%	-
Asset Financing	-	-	-	20%	-
Other Bank Guarantees / warranties	-	-	-	100%	-
Total II (total off balance sheet items)	660 491	660 491	660 491	-	660 491

Total accumulated credit risk

38588917	-	38588917	-	26948120
----------	---	----------	---	----------

	Actual		Norm	Excess
Solvability ratio	46%		8%	38%

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

21. Market Risk

Currency (Balance Sheet and Off-balance sheet) at the average exchange rate on the last working day of the month	USD	EURO	Other currencies	B. Total net loss of financial assets and liabilities	C. Total net profit of financial assets and liabilities
A. Net position change	29 580	(1 200)	483	(1 200)	30 063
D. Highest value between B and C				30 063	
E. Net Global exchange position = D				30 063	
F. Required core capital for covering exchange risk (= 12% * E)				3 608	
Total weighted assets foreign Exchange risk (8,33x F)				30 051	

22. Operational risk

	Financial year	Amount BIF 000		
a. Net banking income	N-2	3 172 810		
b. Net banking income	N-1	3 516 869		
c. Net banking income	N	5 635 249		
d. Average Net banking income (a + b + c)/3		4 108 309		
e. Required core capital for (=15% x d)		616 246		
Total weighted assets covering Operational risk (8,33 x e)		5 133 333		
Total weighted assets		32 111 503		
Basic solvency ratio = A.1. / T	Norme 1: 10%		Global Solvency Ratio = A.2 / T	Norme 2: 12%
Excess/Deficit	38%		Excess/Deficit	40%
Percentage Threshold	28%			28%
Solvency ratio + Percentage Threshold	3%			3%
Excess/ (deficit)	Norme 1 10%			Norme 2 12%
	28%			28%

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	31 December 2015
	BIF 000
23. Shareholders' funds ratio	
Description	
A. CORE CAPITAL - TIER 1	12263033
A. 1 Positive components	15495 748
Share capital	13 934 400
Share premium	111 320
Regulatory reserves	272 011
Statutory reserves (risk reverse excluded)	-
Contractual reserves	-
Facultative reserves	834
Other reserves (revaluation reserves excluded)	-
Losses carried forward	-
Preferential shares without maturity & non - cumulative dividends	-
50% of net profit (pending approval)	-
50% of interim net profit for the current year (in case of positive results)	1 177 183
A. 2 Negative components	(3 232 715)
Goodwill	-
Intangible assets except software	-
Accumulated losses	(3 232 715)
Loss to be approved	-
Temporary loss for the period	-
Additional provisions to be made	-
Financial assets in other financial Institutions	-
Net financial assets and liabilities held in another financial institution (the lower of the two)	-
B.NET CORE CAPITAL	12263 033
Tier 1 (A) Less:	
Single borrower limit of a related party in excess of 20%	-
Exceeding amount of 5% of core capital commitments in favor of a related party	-
Exceeding amount of 20% of core capital commitments in favor of one person or entity (without authorization of the Central Bank)	-
C. COMPLEMENTARY BANK CAPITAL - TIER 2	450 434
Revaluation reserves for building (45%)	-
Security deposit	-
Permanent endowments	-
Subsidies	-
Allocated public funds	-
Amount of provisions on performing loans and watch list	450 434
Preference shares without maturity and with cumulative dividends	-
Subordinated debenture with fixed terms in compliance with article 9	-
Subordinated debenture without fixed term in compliance with article 10	-
Unrealized gains on the portfolio of securities available for sale (45%)	-
Provisions for employee benefits maturing in 5 years or more	-
TOTAL CAPITAL (B+C): NET EQUITY	12 713 467

1 The total deposits and preferred shares to be taken into account in the supplementary capital is limited to 50% of core capital

2 Additional core capital to be taken into account in the total capital is limited to 100% of core capital

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

31December 2015

24. Leverage ratio

A. Net core capital (BIF 000)	12263033
B. Total assets (BIF 000)	38 139 542
Leverage ratio in % (= A/B)	32%
Norm: 7 %	7%
Excess/ (deficit)	25%

25. Ratio between the stable resources and the capitalized expenses**Description****A. Shareholders' funds**

Shareholders' funds as stipulated in circular 02/2013	12713 467
---	------------------

B. Provisions (depreciations) and resources of 5 years and more

Bad debts provision	618 829
Impairment for credit capitalized	-
Provisions for litigation and other risks and charges	323 553
Borrowings of 5 years and more	-
Borrowings of more than 5 years with collaterals	808 565
Deposits and other customer accounts of more than 5 years	-
Statutory reserves (Credit Risk)	-

C. Total resources (A+B)

Borrowings of more than 5 years	-
Subordinated debentures of more than 5 years	-
Net impaired loans	-
Fraction non-impaired loans with a maturity of 5 years and more	800 000
Securities available for sale 5 years and more	-
Securities held to maturity of 5 years or more	-
Net assets and other securities of 5 years and more	-
Net fixed assets	1 378 558

D. Total of capitalized expenses

Ratio between stable resources and capitalized expenses (%)	664%
Norm:	60%
Excess/ (deficit)	604%

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

26. Loans to shareholders of more than 5% of right to vote

No loans to shareholders in the period under review

27. Loans to managers and directors

Name of the related party	Outstanding			*Deductible guarantee BIF 000	Net amount BIF 000	% of core capital
	BIF BIF 000	Foreign currency BIF 000	BIF + Foreign currency BIF 000			
Rukundo Joe Dassin	234 198	-	234 198	-	234 198	2%
Total (limit 25%)	234 198	-	234 198	-	234 198	-

* Deductible guarantee must comply with Articles 8 and 9

28. Staff Loans

A Number of Staff	62
B Staff loans (BIF 000)	527 287
C Equity (BIF 000)	12 263 033
D Percentage	4%
Limit	20%

29. Compliance with the Central Bank instructions

29.1 Circular 01: Minimum capital requirements for banks

Article 1. Each Bank has to keep a minimum capital at:

- BIF 3.500.000.000 by December 31st, 2008
- BIF 5.000.000.000 by December 31st, 2009
- BIF 10.000.000.000 by December 31st, 2010

The bank is compliant with the circular.

29.2 Circular 02: Shareholders' equity for banks

The instruction is related to the bank and financial institutions shareholders equity. Article 8 of the circular states that banks and financial institutions are required to justify at all time that their level of net shareholders' equity is at least equal to the required minimum capital (BIF 10 Billion).

The bank is compliant with the circular

29.3 Circular 03: Solvency ratio for banks

The instruction is related to the capital adequacy ratio of the banks and financial institutions. Banks are required to maintain a capital adequacy ratio of at least 10% as defined by the return between the amount of their net shareholders' equity and the one as the whole of risks incurred from their operations.

The bank is compliant with the circular

FINBANK S.A

NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS (continued)

FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

29. Compliance with the Central Bank instructions (Continued)

29.4 Circular 04: Liquidity ratios for banks

To ensure their immediate liquidity, banks are required to permanently maintain liquid assets equivalent to a minimum of 20% of their deposits in local and foreign currency based on the weekly average.

The bank is compliant with the circular

29.5 Circular 05: Long term funding for banks

The instruction is related to the ratio between the stable resources and fixed assets of more than 5 years. The banks are bound to respect the ratio equal

to at least 60% between the stable resources and fixed assets.

The bank is compliant with the circular

29.6 Circular 06: Division of risks for banks

The instruction is related to the risks limits. The credit institutions are required to comply at all times:

- 1) The 25% limit ratio between core capital and the amount of all the risks incurred by the staff of the credit institution;
- 2) The 20% limit of the ratio between core capital and the amount of all credit risks incurred by the credit institution on an individual counterparty;
- 3) The 25% limit of the ratio between core capital and total risk to the credit institution to all persons related;
- 4) The 5% limit of the ratio between core capital and the amount of all credit risks incurred by the credit institution on a related person; and
- 5) The limit of 800% of the ratio between core capital and total amount of major risks as defined in article 4 of this circular.

The bank is compliant with the circular

29.7 Circular 07: Systems of internal control for banks

The instruction is related to the internal control system. Banks and financial institutions must have an internal control system and an audit chart as defined by the regulation.

The bank is compliant with the circular

29.8 Circular 08: External audit for banks

The instruction is related to the external audit.

The bank is compliant with the circular

29.9 Circular 09: Equity investment by banks

The instruction is related to the equity investments of the banks and financial institutions.

Not applicable

29.10 Circular 10: Opening of branches by banks

The instruction is related to the opening of branches and counters of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

FINBANK S.A
NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
(continued)

FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

29. Compliance with the Central Bank instructions (Continued)

29.11 Circular 11: Non – banking activities

The instruction is related to the non-banking activities of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

29.12 Circular 12: Risk classification and provisioning by banks

The instruction is related to the classification of risks and provisions of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

29.13 Circular 13: Refunding

The instruction is related to the portfolio classification of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

29.14 Circular 14: Consolidation accounts

The instruction is related to the consolidation of accounts.

Not applicable

29.15 Circular 15: Approvals of officers and Directors of banks

The instruction is related to the approval by the Central Bank of the managers and Directors of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

29.16 Circular 16: Approvals of auditors for banks

The instruction is related to approval of statutory auditors of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

29.17 Circular 17: Prohibition of credit to defaulting customers

The instruction is related to the banning of credit to clients who default on the basis of the Law No. 1/017 of October 23, 2003 about banks and financial establishment regulations.

The bank is compliant with the circular

29.18 Circular 18: Foreign exchange position of banks

The instruction is related to the exchange position of the banks and financial institutions.

The bank is compliant with the circular

29.19 Circular 19:

The instruction is related to penalties matrix to bank and managers.

The bank is compliant with the circular

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
(continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015****29. Compliance with the Central
Bank instructions (Continued)****29.20 Circular 20: Licensing of banks**

The instruction is related to the procedures and documents required to obtain an approval from the Central Bank to operate a bank or other financial institutions in Burundi.

The bank is compliant with the circular

**29.21 Circular 21: Responsibilities of
shareholders of banks**

The instruction is related to the shareholders' responsibilities.

The bank is compliant with the circular

29.22 Circular 22:

The instruction is related to transparency regarding communicating to the public applicable terms and conditions.

The bank is compliant with the circular

**30. Commentary on the Bank's financial
position and performance**

In conformity with the Central Bank instructions, a commentary on the financial situation is required.

30.1 Profitability

The Bank made an after tax profit of BIF 2.35 billion for the year ended 31 December 2015 as compared to a loss of BIF 1.68 billion for the year ended 31 December 2014. The profit came as a result of an increase in interest income by 28%. The increase in interest income was as a result of the increase in loans and advances. Loans and advances were 49% higher as compared to 31 December 2014.

Interest expense decreased by 16%. Impairment loss on non-performing loans charged to profit and loss decreased by 93%. Other income increased by 100% and fees and commission income decreased by

0.9%.

Operating expenses decreased by 6.5%

30.2 Liquidity and solvency

The Liquid assets to Deposits ratio increased from 82% as at 31st December 2014 to 84% as at 31st December 2015. The increase was mainly due to the increase in the treasury bills held by the bank as at 31 December 2015.

The total liquid assets have increased by 12% from BIF 13.5 Billion as at 31st December 2014 to BIF 15.2 Billion as at 31st December 2015.

Loans to Deposits ratio increased from 79% as at 31st December 2014 to 107% as at 31st December 2015.

30.3 Asset quality

The Gross loans increased by 40%, moving from 14.6 Billion as at 31st December 2014 to 21 Billion as at 31st December 2015.

The non-performing loans ratio decreased to 5.8% as at 31st December 2015 as compared to 13.04% as at 31st December 2014.

FINBANK S.A**NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
(continued)****FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015**

The Bank invested an additional BIF 3 Billion in treasury bills. The total value of treasury bills held by the Bank as at 31 December 2015 was BIF 8.5 Billion.

30.4 Financial structure adequacy

Shareholder's funds increased from BIF 11.2 Billion to BIF 13.6 Billion after recording a profit of BIF 2.4 Billion for the year ended 31 December 2015. The accumulated loss decreased from BIF 3.2 Billion to BIF 0.9 Billion.

30.5 The guarantees

The loans are fully supported by formalized collaterals.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille seize, le dix-neuvième jour du mois d'avril et devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu: la FINBANK s.a

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente un mars deux mille seize comportant trente un feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée: « Financial statements for the period ended december 31st 2015 »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 28 feuillets.

La comparante:

LA FINBANK s.a (sé)

Les témoins:

Madame Kérène NTIHINDUKA (sé)

Monsieur NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1208/2016 du volume quatorze de notre Office.

Etat des frais:

Original	7.000
Expédition (3.000 X 34)	<u>102.000</u>
Total	109.000

C. DIVERS

DECISION N°553/03 DU 25/03/1997 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le Décret-Loi n°1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité burundaise;

Vu le Décret-Loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le Décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'Ordonnance N°560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par RUTAGAMBWA Jean en date du 3/1/1997;
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Monsieur RUTAGAMBWA Jean, né en 1959 à Buyenzi, 3 AV. N°39, Commune Bujumbura, Province Bujumbura, de BUFINDI et de MUKAKIDUMA, de nationalité rwandaise est autorisé à changer le nom et porter le nouveau nom de BUFINDI ABUBAKAR.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/1997

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NTIRUSHWA Fidèle (sé)

Avocat de l'Etat

Dont : 20 200fbu

DECISION N°553/42/26/2016 DU 23/03/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de

pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par BISABITYO Juvin-Stève en date du 05/11/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé BISABITYO Juvin-Stève, fils de YARINKANDE Adrien et de NTETURUYE Pascasie né à JANDA, Commune MUHUTA, Province BUJUMBURA-RURAL en 1978 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom et prénom de BISABITYO Juvin-Stève figurant sur la décision de changement de nom

n°553/8/26 du 29/7/2008 pour retrouver son ancien nom et prénom de GATABAZI Juvin.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**DECISION N°553/50/26/2016 DU 31/03/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NZEYIMANA Marie Béatrice en date du 17/11/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NZEYIMANA Marie Béatrice, fille de NZEYIMANA Waléric et de NIZIGAMA Daphrose née à MUSAMA, Commune KAYOKWE, Province MWARO, le 04/04/1987 de nationalité burundaise est autorisée à changer les prénoms de Marie Béatrice figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 77, volume 30 (Bureau d'Etat Civil Commune KAYOKWE) pour porter le nom et prénom de NZEYIMANA Alice figurant sur ses documents scolaires, sur sa carte de baptême et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 5^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de NZOKIRANTEVYE Emmanuel, résidant à Socartie.

Je soussigné NIRUTANYA Francine, Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de

Bujumbura y résidant.

Ai signifié à GASINDI Odette, le jugement RCA 9991 en cause GASINDI Odette contre NZOKIRANTEVYE Emmanuel rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura en matière civile le 31/12/2015 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif

1. Ikomoje urubanza RCF862/2014 mu ngingo zarwo zose;
2. Amagarama atangwa na GASINDI Odette.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte

principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Huissier (sé)

ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 7^{ième} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public

Je soussigné KARABAGEGA Anicet, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à KAMIKAZI Charlotte, fille de KABIRIGI LUCIEN et de MUKAMUSONI Marie, née en 1965 à Kinama en Mairie de Bujumbura, mariée, sans fonction, Burundaise.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 03/6/2016 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour;

Sans préjudice d'une date certaine en 2012, s'est délivré de l'argent appartenant à autrui en les

persuadant qu'elle a des connaissances avec les représentant du HCR dans le sous région chargé du rapatriement et réinstallation des réfugiés en USA et au Canada fait prévu et puni par l'article 301 CPL II.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la
Cour d'Appel de Bujumbura
P.O. Vice-Président (sé)
Dont acte (sé)

ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 7^{ième} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public;

Je soussigné KARABAGEGA Anicet, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnue à NZERE VOKO SONY Hussein, fils de NZAPA CHAKA et NDUKU Jeanne, né en 1968 à NGAZO, Commune MBANGAHOTE, Province Orientale, Chauffeur, marié, congolais.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 03/6/2016 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour;

Sans préjudice d'une date certaine en 2012, s'être rendu coupable de l'infraction

d'escroquerie se faisant remettre de l'argent par usage de faux nom et de faux document. Pour persuader les victimes l'existence d'un projet de rapatriement et réinstallation des réfugiés en USA et au Canada fait prévu est puni par l'article 301 CPL II et 345 al 1 du même code.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la
Cour d'Appel de Bujumbura
P.O. Vice-Président (sé)
Dont acte (sé)

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 7^{ième} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public

Je soussigné KARABAGEGA Anicet, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Félix Obin, fils de GAHUNGU Thomas et de NYANDEMBWA Loyi, né 1986 à MINEMBWE, Commune Fizi, Province Sud Kivu, Célibataire, congolais.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 03/6/2016 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour:

Sans préjudice d'une date certaine en 2012, s'est fait remettre de l'argent appartenant à autrui en

les persuadant qu'il est agent du HCR chargé de faire passer des interview et mobiliser des personnes réfugiés qui désirent aller s'installer en USA et au Canada, fait prévu est puni par l'article 301 CPL II.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la
Cour d'Appel de Bujumbura
P.O. Vice-Président (sé)
Dont acte (sé)

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille seize, le 7^{ième} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public

Je soussigné KARABAGEGA Anicet, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à KAREMERA Hérménegilde, fils de RUBAMBA Pierre et de NZOGERA Antoinette, né en 1960 à Mukerwa, Commune Busoni, Province Kirundo, marié, commerçant, Burundais.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 03/6/2016 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences public pour:

Sans préjudice d'une date certaine en 2012, s'est

fait remettre de l'argent se faisant docteur du HCR chargé d'inspecter les réfugiés malades dont leur maladie(s) nécessite des soins médicaux à l'étranger fait prévu et puni par l'article 301 CPL II.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la
Cour d'Appel de Bujumbura
P.O. Vice-Président (sé)
Dont acte (sé)

**DECISION N°553/51/26/2016 DU 07/04/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du

27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NSABIMANA Josée en date du 12/01/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NSABIMANA Josée, fils de NDIKUMANA Cyrille et de NDENZAKO Faustine né à KIYANGE, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA le 30/10/1992 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 67, volume 108 (Bureau d'Etat Civil Commune MAKEBUKO) pour porter le nom et prénom de HATUNGIMANA Eliézel figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il

n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/128/26/2015 DU
10/12/2015 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NTUNGABANYANKA Léilla Brenda;

Décide

Article 1

La nommée NTUNGABANYANKA Leilla Brenda, fille de NGENDAKURIYO Edouard et

de NIYONIZIGIYE Gilberte née à Bujumbura le 22/08/2000 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de NTUNGABANYANKA figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 73, volume 42/2001 (Bureau d'Etat Civil Zone NGAGARA) pour porter le nom et prénom de NGENDAKURIYO Leilla Brenda figurant sur sa carte de baptême et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 11^{ième} jour du mois d'avril

A la requête de NZOTUNGWANAYO Ignace, représenté par Célestin BAVUMIRAGIYE,

Je soussigné Emelyne NIKUNDANA, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo, ai fait sommation à RUBONA Mathias, de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1.....du chef de
- 2.....
- 3.....
- 4.....la somme de FRS

Coûts des présentes et ne recevant paiement, j'ai huissier soussigné donné assignation à RUBONA Mathias à comparaître le 11/5/2016 dès 9 heures du matin au Tribunal de résidence Kinindo au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu réelle débits des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec une exécution

provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinindo et envoyer une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

Coût: 900 F

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 12^{ième} jour du mois d'avril

A la requête de HAKURUMUGISHA Ferdinand, résidant à.....

Je soussigné NIBOGORA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant;

Ai donné assignation à HAKURUMUGISHA Ferdinand, de nationalité burundaise.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant en matière civile au premier

degré en date du 13/6/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef de: Divorce pour cause déterminée.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 12^{ième} jour du mois d'Avril à la requête de MAHARA Pamella résidant à MUSAMA, je soussigné NIYIZONKIZA Sylvane huissier assermentés près le tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à UWIMANA Assumani de payer immédiatement en ses mains contre bonne et valable le quittance les sommes ci-après:

- 1°.....du chef de
- 2°.....
- 3°.....
- 4°.....

Des présentes et en recevant paiement, j'ai, huissier soussigné donné assignation à UWIMANA Assumani à comparaître le 27/5/2016 à 9 heure du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses

audiences.

Pourvu, la réelle débits, des sommes sus énumérées, n'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celle-ci avec les intérêts de 6 pour cent à dater du.....et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille Seize, le douzième jour du mois d'avril à la requête de NKESHIMANA

Djumapili. Je soussigné NIYONZIMA Fabiola. Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTERERE.

Ai fait sommation à NDIKURIYO Dieudonné de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

1°.....Du chef de parcelle sise à BUTERERE I, 9^{ième} AV.

2°.....

3°.....

4°.....

5°.....la somme de.....francs, coût des présentes et ne recevant paiement j'ai, l'huissier soussigné, donné assignation à Monsieur NDIKURIYO Dieudonné à Comparâtre le 14/06/2016 à 9heures du matin au Tribunal de Résidence Buterere au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le Total de celle-ci avec les intérêts de 6 pour cent à dater du..... et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (é) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buterere et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 12^{ième} jour du mois d'Avril;

A la requête de BUTOYI Hennis;

Je soussigné, KIGEME Francine, Huissier assermenté près la Cour Suprême.

Ai signifié à NTAWE Herman sans résidence ni domicile connus au Burundi la copie de l'expédition en forme exécutoire par la Cour Suprême.

Toutes Chambres réunies en date du 27/06/2016, entre les parties NTAWE Herman contre BUTOYI Hennis.

Dispositif

1° Reçoit le second pourvoi dirigé contre l'arrêt RCOA 6176 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du

16/7/2015 et le déclare fondé;

2° Casse par voie de conséquence l'arrêt RCOA 6176;

3° Invite les parties à conclure au fond;

4° Réserve les frais de justice.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, d'où huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et l'ai fait publier dans le BOB du Burundi.

Visa du Président

Maître Sylvestre MPABWANAYO (sé)

Dont acte

Huissier (sé).

DECISION N°553/52/26/2016 DU 12/04/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du

27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NIKUZE Laika Marie Claire;

Décide

Article 1

La nommée NIKUZE Laika Marie Claire, fille de WAKANA Laurent et de BARAGAFISE

Julienne née à Bujumbura le 06/06/1996 de nationalité burundaise est autorisée à changer les prénoms de Laika Claire figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 196, volume 30 (Bureau d'Etat Civil Zone NGAGARA) pour porter le nom et prénom de NIKUZE Laïca Marie Clarisse figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de

révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 14^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de Prince KYALONDAWA

Je soussigné MVUKIYE Ancille, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero

Ai assigné à domicile inconnu le nommé Augustin RUKUNDO à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 16/05/2016 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: Expulsion + loyers impayés.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi;

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/53/26/2016 DU 15/04/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NININHAZWE Cornalie;

Décide

Article 1

La nommée NININHAZWE Cornalie, fille de NDARUZANIYE Fabien et de NAHAYO Denise née à KAREMBA, Commune ITABA, Province GITEGA le 01/07/1993 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de NININHAZWE figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 039, volume 89 (Bureau d'Etat Civil Commune ITABA) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NGENDANKAZI Cornalie figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette

publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/54/26/2016 DU 15/04/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par KANKINDI Arlette en date du 15/12/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée KANKINDI Arlette, fille de NTIGACIKA Michel et de SYEBERI Bibiane née à NYAMUGARI, Commune et Province GITEGA le 06/06/1982 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de KANKINDI figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 33, volume 10 (Bureau d'Etat Civil Commune GITEGA) pour porter le nom et prénom de KAMANYANA Arlette figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 15^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête de NITUNGA Bénitha,

Je soussignée, MUGISHA Aliane, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant

Ai signifié à NZEYIMANA Félix, domicilié à

inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 07/4/2016 par le Tribunal de Résidence Gihosha validant la saisie arrêt par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 15/4/2016 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de NZEYIMANA Félix et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans cautions.

Dispositif (Ishinze ko):

1. Irahukanishije NINTUNGA Bénitha na NZEYIMANA Félix ku mwumvikano wabo.
2. Iyo ngingo ya mbere yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe muri abo bahukanye n'iruhande yahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana bigaca bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi.
3. Amagarama atangwa na bose.

Uko ni ko rucitse kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 07/4/2016.

Hashashe:

Umukuru w'intahe

NDAYIRAGIJE Mireine (sé)

Abacamanza:

NTAKARUTIMANA Jacques (sé)

NDUWIMANA Gloriose (sé)

Umwanditsi:

MUGISHA Aliane (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier BUKEYENEZA Jocelyne résidant à Bujumbura, en date du 18/04/2016 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 a12 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale.

Le nommé SINDAYIGAYA Berchmans, fils de SINARUHAMAGAYE et de NAMAZURU, né en 1982 à KIVOGA, commune Gahombo, Province Kayanza, burundais, marié, chauffeur, libre a été assigné à comparaître le 26/05/2016 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour:

Avoir volé un pistolet TOKALEVE N°006553 et deux téléphones NOKIA dans la nuit à Bwiza appartenant à NTIMPIRANGEZA Fidèle, fait prévu et puni par l'article 262 du Code pénal

livre II al 5.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 18/04/2016

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier BUKEYENEZA Jocelyne résidant à Bujumbura, en date du 18/04/2016 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 a12 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale.

Le nommé NDUWIMANA Joseph, non identifié, prévenu libre a été assigné à comparaître le 26/05/2016 dès 9heures devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour:

Avoir volé un pistolet TOKALEVE N°006553 et deux téléphones NOKIA dans la nuit à Bwiza appartenant à NTIMPIRANGEZA Fidèle, fait prévu et puni par l'article 262 du Code pénal

livre II al 5.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 18/04/2016

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier BUKEYENEZA Jocelyne résidant à Bujumbura, en date du 18/04/2016 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 a12 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale.

Le nommé BIZABISHAKA J. Claude, fils de KIMAZI Antoine et de KAMWIZA Thérèse, né en 1989 à MUYANGE, commune Gashoho, Province Muyinga, burundais, célibataire, chauffeur, libre a été assigné à comparaître le 26/05/2016 dès 9heures devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour:

Avoir volé un pistolet TOKALEVE N°006553 et deux téléphones NOKIA dans la nuit à Bwiza appartenant à NTIMPIRANGEZA Fidèle, fait

prévu et puni par l'article 262 du Code pénal livre II al 5.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 18/04/2016

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/58/26/2016 DU 18/04/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de HABINEZA Don Divin;

Décide

Article 1

Le nommé HABINEZA Don Divin, fils de MPFUMUKEKO Claver et de NIYONIZIGIYE

Gloriose né à Bujumbura le 27/09/1997 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de HABINEZA figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 49, volume 51 (Bureau d'Etat Civil Zone ROHERO) pour porter le nom et prénom de HAMINEZA Don Divin figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400Fbu

**DECISION N°553/59/26/2016 DU 19/04/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du
27 mars 1978 instituant la carte nationale
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du
27 novembre 1984 portant délégation de
pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux en matière de changement de
nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par les parents de NINGANZE Laurian;

Décide

Article 1

La nommée NINGANZE Laurian, fille de
MPFUMUKEKO Claver et de NIYONIZIGIYE
Gloriose née à Bujumbura le 27/03/2002 de
nationalité burundaise est autorisée à changer le
nom de NINGANZE figurant sur l'extrait d'acte
de naissance n°d'acte 232, volume 51 (Bureau
d'Etat Civil Zone ROHERO) et d'ajouter le
prénom de Laura pour porter le nom et prénom
de NIGANZE Laura Lauria figurant sur ses
documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de
six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/60/26/2016 DU 19/04/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du
27 mars 1978 instituant la carte nationale
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du

27 novembre 1984 portant délégation de
pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux en matière de changement de
nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par KEZIMANA Chabert en date du
17/11/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1

Le nommé KEZIMANA Chabert, fils de
BAREGAMWABO et de NCAHORURI né à
KIRINZI, Commune MUGAMBA, Province
BURURI le 15/08/1994 de nationalité
burundaise est autorisé à changer le prénom de
Chabert figurant sur son extrait d'acte de

naissance n°d'acte 164, volume 63 (Bureau d'Etat Civil Commune MUGAMBA) et sur ses documents administratifs car jugé grotesque et ridicule pour porter le nom et prénom de KEZIMANA Saint Christ.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de MUVUNYI Eloge, résidant à Nyakabiga

Je soussignée, NIYONGERE Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NDAYISENGA Adélaïde résidant pour le moment à l'étranger;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 31/7/2015 par le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière civile (étant et capacité des personnes et de la famille) en cause MUVUNYI Eloge contre NDAYISENGA Adélaïde dans l'affaire n°R.C. 3362/215.

Ishinze ko:

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na MUVUNYI Eloge ivuze ko zishemeye mu bice vyose
2. Itegetse NDAYISENGA Adélaïde kwishura amafranga ibihumbi amajana atanu aheranye ya MUVUNYI Eloge

ayatangane na 4% yayo aje mw'isandugu ya Leta

3. Amagarama yose uko angana atangwe na NDAYISENGA Adélaïde: 5.600 F Bu.

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yuno musu ku wa gatanu itariki 31/7/2015.

Hashashemwo:

Umukuru w'intahe:

NIYONZIMA Bernard

Abacamanza:

NZOBONIMPA Claudine

na NDIHOKUBWAYO Emma

Umwanditsi

MANIRAMBONA Anne Marie

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et en ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier NDAYISABA Chantal Résidant à Bujumbura, en date du 21/04/2016 dont copie a été affiché à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 45 du CPC

Le nommé RURIBIKIYE Juvénal, fils de.....a été assigné à comparaître le 24/05/2016 dès 8 heures devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques:

Paiement de 1.388.181 FBU+8% d'intérêt depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché du présent exploit à la porte principale du T.G.I Mairie et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 21/04/2016

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/61/26/2016 DU 21/04/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du
27 mars 1978 instituant la carte nationale
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du
27 novembre 1984 portant délégation de
pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux en matière de changement de
nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par BINDARIYE MANIGANZE Taylou;

Décide

Article 1

Le nommé BINDARIYE MANIGANZE
Taylou, fils de BINDARIYE Raphaël et de
MINANI Evelyne né à NYAMUGARI,

Commune et Province GITEGA le 10/10/1996
de nationalité burundaise est autorisé à changer
le nom de BINDARIYE figurant sur l'extrait
d'acte de naissance n°d'acte 17, volume 150
(Bureau d'Etat Civil Commune GITEGA), sur
sa carte de baptême et sur certains documents
administratifs pour porter le nom et prénom de
MANIGANZE Taylou figurant sur ses
documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de
six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA (sé).

PO Maître NDIZIGIYE Paul

Dont coût de 4 400fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 25^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête de NZEYIMANA Déogratias,
résidant à Kamenge

Je soussignée, BAZIZANE Cécile, Huissier
assermenté près le Tribunal de Résidence
Kinama

Ai assigné à domicile inconnu à
NDAYISHIMIYE Julienne, fille de KIDUMU et
de BAKUNDUKIZE, née en 1989, originaire de
la colline Musenyi, Commune Bubanza,
Province Bubanza à comparaître le 03/7/2016

dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence
Kinama au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assigné n'en ignore; attendu
qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue dans
ou hors de la République du Burundi, j'ai
affiché une copie du présent exploit à la porte
principale de l'auditoire du Tribunal de
Résidence Kinama et envoyé une copie au
journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 25^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de BIGIRIMANA Edmond, résidant au camp GAKUMBU

Je soussignée, NIYONGERE Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura y résidant

Ai donné assignation à MUGISHA Jacqueline, fille de NDUWAYEZU Evariste et de NIJIMBERE Colette, née en 1984 à Cibitoke, Province Cibitoke, résidant actuellement à domicile inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura siégeant en matière civile, état et capacité des personnes et

de la famille du premier degré en date du 31/5/2016 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara en Mairie de Bujumbura

Pour: Introduction d'une action en divorce.

Attendu que l'assignée n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 26^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de NTUNZWENIMANA, résidant à Bihara-Kizingwe

Je soussigné NIYIMPAGARITSE Renée, Huissier assermentée près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à Eloyi MUKEBA, domicile..... copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 19/4/2016 par le Tribunal de Résidence Kanyosha, validant le saisie arrêt que par exploit de l'Huissier soussigné en date du 26/4/2016. Son requérant a fait pratiquer à charge du signifié contre les mains de et créance l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NTUNZWENIMANA Mathieu, kandi isanze zishemeye mu mpande zose.

2° NTUNZWENIMANA Mathieu yugururigwe inzu kuva akimenyeshwa

urubanza.

3° Itegetse ko ikiri muri iyo nzu biharugwa na Sentare bikabikwa na nyene kwitwara gushika nyene vyo agarutse (assure le gardiennage).

4° Itegetse Eloyi MUKEBA kuriha amafranga y'inzu aheranye kuva 5/2015 gushika Sentare yuguruye inzu.

5° Amagarama atangwa na Eloyi MUKEBA, uko ari 3.350 F hamwe na 4% yayo atsinzweko.

Uko niko ruciwe rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/4/2016.

Et pour que la (le) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille seize, le 27^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de MURANGO Louis

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation et laissé copie à

NSABIMANA Théoneste

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura le 28/07/2016 heures du matin au lieu habituel de ces audiences pour :

1° Recevoir l'appel tel qu'interjeté par Louis MURANGO et le déclare entièrement fondé;

- 2° Reforme en toutes ses dispositions le jugement entrepris
- 3° Dire pour droit que la parcelle litigieuse appartient à MURANGO Louis.
- 4° Déclarer valides et régulières les ventes opérées par MURANGO Louis sur sa propriété foncière.
- 5° Débouter l'intimé, Aline NININHAZWE et ses consorts de toutes leurs prétentions.

- 6° Délaisser à l'intimé la masse des frais du procès

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/62/26/2016 DU 27/04/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NAKUMURYANGO Joséline en date du 23/11/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NAKUMURYANGO Joséline, fille de NIJENAHAGERA Savine et de père inconnu née à BUGUMBASHA, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA le 14/05/1992 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de NAKUMURYANGO figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 161, volume 102 (Bureau d'Etat Civil Commune MAKEBUKO) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NIYONKURU Josélyne figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/04/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 28^{ième} jour du mois d'Avril

Je soussigné, J. NSHIMIRIMANA, huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura,

Ai signifié à domicile inconnu à NDAYITAZIRA Elie, fils de BUPFUNSI Augustin et de NITUNGA Joséphine, né en 1978 à RWAMABUYE, Commune RUTOVU, Province BURURI, marié, burundais.

le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 30/04/2015 dont le dispositif est ainsi libellé :

- 1° l'affaire RP 24609 est irrecevable
- 2° les frais de justice sont à la charge de Elie NDAYITAZIRA

Et pour que le cité n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au Renouveau B.OB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Reçu copie le.....

Dont acte

L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques